

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1<sup>re</sup> Législature

### 1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 60<sup>e</sup> SEANCE

### 2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 24 Novembre 1960.

#### SOMMAIRE

1. — Réparation des dommages causés par les inondations. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4054).

Suite de la discussion générale :

MM. Liegier, Renouard, Var, Boisdé, Buron, de Sesmaisons, Regaudie, Pic, Bégué, Caillemier, Michaud, Duchesne, Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>.

MM. Poudevigne, Delachenal ; le ministre des finances ; Comte-Offenbach.

Amendements n° 54 de M. de Poulpiquet, n° 50 de M. Boisdé, n° 51 de M. Longueue :

MM. de Poulpiquet, Boisdé, Longueue, le ministre des finances. — Retrait des amendements.

Amendement n° 36 de la commission de la production et des échanges :

MM. Juszkiewski, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Poudevigne, Charret, rapporteur de la commission des finances ; Boisdé, Comte-Offenbach. — Adoption.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre des finances, de Sesmaisons, Bégué.

Retrait de tous les autres amendements portant sur l'art. 1<sup>er</sup>.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

Art. 2.

Amendement n° 37 de la commission de la production et des échanges :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

Amendement n° 16 de la commission des finances :

MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 3, complété.

\*

Art. 4.

MM. Diéras, le rapporteur pour avis.

Amendement n° 55 du Gouvernement :

MM. le ministre des finances, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4, modifié.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7.

MM. Filliol, le ministre des finances.

Amendements n° 38 de la commission de la production et des échanges et n° 56 du Gouvernement :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Chandernagor, le ministre des finances ; Jacquet, rapporteur général ; Filliol. — Adoption de l'amendement n° 56. — Amendement n° 38 sans objet. — Adoption de l'article 7, modifié.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 17 de la commission des finances :

MM. le rapporteur, le ministre des finances, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 9, modifié.

Art. 10. — Adoption.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12.

MM. Pic, le ministre des finances, Pierre Bourgeois.

Amendement n° 39 de la commission de la production et des échanges :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 12, modifié.

Art. 13.

M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

**Art. 14.**

MM. Chandernagor, le ministre des finances, Deschizeaux.

Amendement n° 40 de la commission de la production et des échanges :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 14, modifié.

**Art. 15.**

MM. Deschizeaux, le ministre des finances, Chandernagor. — Rejet.

**Art. 16. — Adoption.**

Articles additionnels.

Amendement n° 18 de la commission des finances :

MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement n° 18, modifié.

Amendement n° 33 de la commission de la production et des échanges :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement n° 33, modifié.

Amendement n° 41 de la commission de la production et des échanges :

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission de la production et des échanges :

M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Sur l'ensemble :

MM. Montalat, Boisdé, Jean Valentin, Deschizeaux.

2. — Réparation des dommages causés par les inondations. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 4073) :

MM. le président ; Jacquet, rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance.

**Art. 15.**

MM. le rapporteur général, Boisdé, Deschizeaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 4073).

4. — Ordre du jour (p. 4074).

**PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ VALABREGUE,**

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte

— 1 —

**REPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS.**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 953 relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960. (Rapport n° 966.)

Mes chers collègues, les temps de parole sont déjà très largement entamés. Nous disposons encore de deux heures et demie pour la discussion de ce projet de loi. Je suis persuadé que les orateurs voudront s'imposer discipline et brièveté.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion générale. Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Mes chers collègues, je n'interviendrais que sur un point particulier, puisque aussi bien les orateurs qui m'ont précédé ont traité longuement le problème général.

L'annexe au projet de loi donne la liste des départements reconnus sinistrés et, à l'intérieur de ces départements, des communes susceptibles de bénéficier de la participation de l'Etat.

Or, en ce qui concerne le département de l'Ardèche, je constate que certaines communes, au moins aussi sinistrées que d'autres qui figurent sur la liste, n'y sont pas inscrites. Je signalerai en particulier Saint-Privat, Saint-Didier, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Aubenas, Ucel, Lagorce, Flaviac, le Cheylard, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape.

Je crois d'ailleurs que le Gouvernement, après enquêtes et communications préfectorales, se trouve d'accord pour les comprendre dans la liste publiée en annexe au projet de loi. Je l'en remercie par avance.

Sur un plan plus général, je dois signaler que diverses listes ont été établies par les préfets, sur déclarations de sinistres émanant tant des communes que des particuliers.

Or, plusieurs municipalités, ainsi que nombre de sinistrés, pensent que le projet de loi à intervenir ferait uniquement mention des départements admis à en bénéficier, la liste des communes devant être déterminée par la suite, n'ont pas cru devoir encore déposer à la préfecture leur déclaration de sinistre.

Plusieurs préfetures, d'autre part, n'ont pas cru devoir solliciter ces déclarations, parce qu'elles ignoraient si un projet de loi interviendrait, comprenant leur département. Il semblait dangereux, en effet, de donner par trop à l'avance des espoirs qui pouvaient être déçus par la suite, risquant ainsi d'engendrer le mécontentement ou l'amertume des populations intéressées.

Dans ces conditions, ne pourrait-on pas indiquer dans le projet qu'il sera possible, dans un laps de temps déterminé et après enquêtes complètes, d'ajouter aux communes déjà comprises dans la liste, à l'intérieur de chaque département, d'autres communes également sinistrées et qui auraient pu être initialement omises, à moins que l'on ne donne à l'annexe du projet qu'une valeur indicative, tout en laissant au pouvoir réglementaire le soin de dresser par décret, voire par arrêté, la liste complémentaire définitive ?

Quelles que soient, cependant, les modalités de la solution adoptée, je ne puis pas ne pas attirer l'attention du Gouvernement sur le risque réel de voir un certain nombre de communes, dont les habitants ont subi de graves dommages, injustement écartées des mesures prises pour venir en aide à toutes les victimes des calamités faisant l'objet du projet en discussion. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Renouard.

M. Isidore Renouard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, de nombreux orateurs ont déjà dit excellemment et avec vigueur la misère des sinistrés de nombreux départements à la suite des inondations.

J'interviens à mon tour dans ce débat en mon nom et au nom de certains de mes collègues de l'Ouest, en particulier de MM. Le Douarec, Lambert et Marcellin.

En effet, l'Ouest n'a pas été épargné. Il y a quelques instants, M. Davoust m'a fait part des dégâts occasionnés dans son département par les crues récentes.

Mon intervention est surtout motivée par le caractère restrictif de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Cet article 1<sup>er</sup> dispose que l'Etat participera à la réparation des dommages dans les communes énumérées en annexe. Or de nombreuses communes de plusieurs départements sinistrés n'ont pas eu la possibilité matérielle de faire connaître jusqu'à ce jour, l'état et l'estimation, même approximative, de leurs sinistres. C'est le cas, en particulier, de la région des marais de Redon, intéressant les départements d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan.

Il n'est guère possible d'évaluer les dommages avant la baisse des eaux. L'inondation a débuté le 1<sup>er</sup> novembre pour atteindre son niveau maximum les 5 et 6. La superficie des terres submergées lors des crues normales périodiques atteint 9.500 hectares environ, dans la région basse dite des « Marais de Redon ».

Le 6 novembre, on pouvait estimer à près de 15.000 hectares la superficie des terrains recouverts par les eaux, soit au moins 5.000 hectares de terres saines de cultures submergées.

Dans toute la région la crue est quasi permanente. Les eaux ne baisseront pas tant que les conditions atmosphériques ne se seront pas améliorées. La baisse des eaux est contrariée aussi par l'effet des grandes marées de l'Atlantique, particulièrement importantes en cette période de l'année et par les vents Sud-Ouest dominants.

Dans l'ensemble de cette vallée, les conséquences de l'inondation sont les suivantes.

Outre les prairies et les pâturages submergés en permanence, des terres à blé dont certaines ensemencées et des cultures diverses ont été recouvertes par les eaux, souvent boueuses pendant une, deux ou trois semaines. Des fermes, avec la maison d'habitation, les étables et les bâtiments d'exploitation, ont été inondées.

Dans ma commune, un jeune fermier de 42 ans a trouvé la mort en essayant de sauver son bétail et ses biens.

Des entreprises, des usines, en particulier à Redon et à Saint-Nicolas-de-Redon, ont dû fermer leurs portes, l'eau ayant envahi les ateliers, les dépôts, les chaufferies.

Il est possible que tous ces sinistres n'entrent pas dans le champ d'application du présent projet de loi. Les services préfectoraux de ces départements pourront établir la liste des

bénéficiaires éventuels des indemnités prévues aux titres I, II et III. C'est d'ailleurs ce que vient de préciser mon ami M. Lio-gier.

Mais nous vous demandons, monsieur le ministre, de laisser la porte ouverte, pour que, dans la liste des communes énumé-rées en annexe de ce projet, soient inscrites d'autres communes qui pourront, éventuellement, après enquête et estimation des dommages, bénéficier de ces indemnités.

Après ces observations de caractère local ou régional, je voudrais maintenant vous faire part de recherches et de constatations sur les causes et la fréquence des débordements d'une rivière que je connais bien et d'autres que je connais peut-être un peu moins.

Ces crues sont dues pour une large part au mauvais état d'entretien, de viabilité pourrait-on dire, de ces cours d'eau. On pourrait appeler cela « la grande misère des petites rivières de France » et aussi, sans doute, de quelques grandes.

J'ai écouté tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt l'excellente intervention de notre collègue M. Maurice Faure qui a soutenu la même thèse.

Le lit de nombreuses rivières est souvent rétréci par des apports d'alluvions ou de vases douces, ou parfois marines, — c'est le cas de la Vilaine — qui réduisent considérablement le débit.

Permettez-moi de citer un exemple qui illustre cette remarque.

La Vilaine, à vingt-cinq kilomètres en amont de Redon, mesure soixante mètres de large sur trois à quatre mètres de profondeur moyenne. A dix kilomètres de là, vers l'aval, elle a vingt-cinq mètres de large et dans la partie de son cours située immédiatement en amont de Redon, sur huit kilomètres, la Vilaine mesure douze mètres de large sur deux mètres de profondeur. Sur une distance de vingt kilomètres environ de l'amont à l'aval, la section de la rivière tombe donc de deux cents mètres carrés environ à moins de vingt-cinq mètres carrés.

Il est inutile d'insister sur ces chiffres : c'est une grosse bou-taille se vidant par un petit goulot.

Les remèdes ? Un curage et un recalibrage de ces goulots d'étranglement, une rectification de certaines courbes qui freinent le débit, la suppression de certains ouvrages en ruine ou inutiles.

Je dois dire qu'en ce qui concerne la Vilaine, des travaux de reprofilage du lit de la rivière en amont de Redon sont déjà en cours d'exécution depuis un an, financés par des crédits des départements d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique, crédits d'ailleurs insuffisants.

J'ajoute qu'un projet d'ensemble d'aménagement du bassin de la Vilaine dans le cadre de la mise en valeur des grandes régions agricoles a été accepté par le Gouvernement et je tiens, en la personne de M. le ministre des finances, à l'en remercier de nouveau.

Je n'en suis que plus désintéressé pour défendre un pro-gramme d'ensemble de remise en état des autres rivières au profil capricieux ou dont l'entretien a été négligé.

Le résultat immédiat de ces travaux serait d'éviter les inon-dations, le plus souvent, de réduire dans les cas les plus graves le niveau des crues et aussi la durée de l'immersion qui est une des causes les plus graves des pertes de récoltes et d'autres dommages.

Je demande que l'on excuse la longueur de mon propos.

J'espère, monsieur le ministre, que les sinistrés de l'Ouest bénéficieront des indemnités prévues dans le projet de loi, que le Gouvernement, avec ses ministères compétents, mettra à l'étude, sans délai, un projet d'ensemble d'aménagement hydrau-lique des rivières qui pourra se doubler d'un équipement touris-tique de cours d'eau et de vallées toujours pittoresques.

Mais cela est une autre affaire qui sort du cadre de ce débat.

L'aménagement hydraulique permettra, sinon d'éviter toutes les inondations, du moins de réduire dans une large mesure l'im-portance des crues, d'améliorer l'économie des régions intéres-sées pour le mieux-être de populations souvent déshéritées. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Var.

**M. François Var.** Mesdames, messieurs, je ne veux pas instaurer une discussion de procédure à l'effet de savoir si, comme m'en a informé hier le secrétariat de l'Assemblée nationale, l'amendement qui portait à l'origine le n° 11 a été valablement jugé irrecevable au sens de l'article 40 de la Constitution ou s'il est irrecevable, comme le dit la commission des finances, en vertu de l'alinéa 6 de l'article 88 du règlement de l'Assemblée.

**M. Georges Juskiewski, rapporteur pour avis.** Le résultat est le même.

**M. François Var.** Je tiens à marquer mon étonnement de voir que des sinistrés qui demandent réparation des dommages dus aux inondations sont moins bien traités que les sinistrés

de Fréjus en ce qui concerne le point particulier que je vais vous soumettre.

Si je me réfère, en effet, au projet de loi n° 464, déposé le 16 décembre 1959, et relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset, je vois figurer au titre III, à l'article 20 de ce projet une disposition en tous points conforme au texte proposé par l'amendement n° 11 et est ainsi conçue :

« Les actes, pièces et écrits qui concernent l'approbation de la présente loi sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement et publicité foncière ainsi que de tous frais de légalisation. »

Dans son rapport très étudié, n° 467, M. René Laurin avait apporté une légère modification à ce texte qui, finalement, a été adopté sans modification en deuxième lecture, après son retour du Sénat.

Dès lors, ne sommes-nous pas en droit de nous étonner ?

C'est la question que je voulais vous poser très respectueusement, monsieur le ministre.

Pourquoi a-t-on supprimé dans le projet en discussion la modeste satisfaction qui avait été accordée aux sinistrés de Fréjus par le Gouvernement lui-même ?

Y a-t-il une raison valable à cette suppression ? Pourquoi cette différence de traitement dans deux textes de loi ? La loi en France ne serait-elle plus la même pour tous ? J'aime mieux croire qu'il s'agit là d'un oubli dans la hâte mise à ne pas vouloir différer davantage une loi impatientement attendue par tous.

Je voudrais maintenant justifier brièvement l'amendement qui, admis, je l'espère, par le Gouvernement deviendra recevable. En fait, il n'est ni souhaitable, ni parfois possible de reconstruire certains immeubles totalement endommagés à l'emplacement qu'ils occupaient. Ce transfert obligatoire donnera lieu au préalable à la passation d'un certain nombre d'actes notariés. Cette situation exceptionnelle contraindra le sinistré à en supporter les frais. Rien qu'au seul titre de l'enregistrement et des formalités hypothécaires, si le sinistré achète un terrain, il aura à payer, outre le prix d'adjudication, de 22 à 28 p. 100 de frais, suivant que la première mutation aura ou non été acquittée.

Or si, au titre de la présente loi, il est indemnisé de 25 p. 100, l'Etat lui reprendra d'une main ce qu'il lui aura donné de l'autre en manœuvrant la guillotine sèche de l'article 40 de la Constitution, cela en violation du grand principe de droit rappelé par un des orateurs qui m'a précédé : donner et retenir ne vaut. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Boisdé.

**M. Raymond Boisdé.** Mesdames, messieurs, je me bornerai à trois observations, ou plutôt à trois suggestions, il est vrai d'ordre général ; mais, après tout, nous sommes encore dans la discussion générale.

En premier lieu, le Gouvernement devrait une bonne fois — si j'ose dire — fixer la doctrine de l'Etat et définir les conditions de mise en application du principe de la solidarité nationale chaque fois que se produit, hélas ! une catastrophe, un cata-clysmes du genre de celui qui a provoqué le dépôt du présent projet de loi. La doctrine du Gouvernement devrait être bien établie et une loi-cadre devrait régler l'intervention de l'Etat en cas de calamités, en particulier quand elles sont dues à des phénomènes atmosphériques.

On n'objectera qu'il s'agit chaque fois de cas particuliers. Mais il n'est pas absurde d'imaginer que, chaque fois que se produirait un accident, le Gouvernement pourrait, en se référant à quelques critères simples, de caractère quantitatif, parfois même peut-être qualitatifs, à des principes généraux, décider si oui ou non il doit y avoir application de la loi et dans quelle mesure cette application doit intervenir.

De cette façon, nous pourrions, dans une atmosphère dépourvue de passion, dégagée de toutes impulsions, fort explicables, d'ailleurs, sans avoir à établir de comparaisons pénibles entre des situations particulières, nous pourrions, dis-je, savoir quel est le devoir de solidarité et d'équité de l'Etat et jusqu'où il peut aller.

Je demande donc à l'Assemblée de se rallier à l'amendement qui a été rédigé dans ce sens par la commission des finances afin que soit définie une charte permanente applicable cependant à des événements accidentels.

Ma deuxième suggestion sera également d'ordre général.

Je souhaiterais qu'une doctrine soit élaborée à l'échelon supérieur pour que soient coordonnées les différentes actions, qu'elles soient communales, départementales ou gouvernementales, afin, d'abord, de prévenir les cataclysmes, ensuite d'y remédier, enfin d'indemniser les sinistrés. Cette coordination s'impose d'autant plus que la plupart des cours d'eau de France traversent différents départements. Bien entendu, les questions débattues sont également du ressort de différents départements, cette fois

ministériels, depuis celui des travaux publics jusqu'à celui de l'agriculture, en passant par les finances et sans oublier l'intérieur. Nous avons constaté à de nombreuses reprises les inconvénients et les retards qui résultent du défaut de désignation de l'instance la plus compétente, de celle qui doit assumer le rôle de maître d'œuvre. On a prévu, pour les voies navigables, que les règles de constitution et de fonctionnement d'associations départementales ou interdépartementales pourraient être fixées par décrets, nous sommes, dans le domaine qui nous occupe, restés, hélas! dans le vague. Rien n'existe pour éliminer les conflits de compétence administrative. Il y a là une cause très fâcheuse de retards, voire de débâcles devant les responsabilités et certaines réparations.

Je demande donc au Gouvernement de régler le partage des compétences. Je lui laisse, bien entendu, le soin d'élaborer les textes, car l'opération relève au premier chef de la puissance publique. Les travaux de coordination devront désigner les maîtres d'œuvre pour prévenir et ensuite pour réparer.

Ma troisième suggestion sera, elle aussi, d'ordre général, bien qu'illustrée par une application particulièrement saisissante.

Nous avons entendu nombre de nos collègues déplorer les omissions de la liste annexée à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Naturellement, personne n'a pensé que cette liste pouvait être exhaustive; mais il reste qu'il y a beaucoup d'erreurs à corriger, beaucoup de lacunes à combler, d'où la floraison d'amendements qui tendent à insérer dans la liste annexée de nouveaux départements ou de nouvelles communes. Je suis moi-même auteur d'un amendement de cette nature concernant le département du Cher. En effet, les riverains de la rive droite ne seraient pas indemnisés alors que ceux de la rive gauche du même cours d'eau doivent l'être, du moins selon les prévisions du Gouvernement.

Ce que je veux dire surtout, c'est que, pour une fois, le Gouvernement se dessaisit, fâcheusement à mon sens cette fois, de son pouvoir réglementaire, au profit, si l'on peut dire, du pouvoir législatif.

**M. Henri Callemet.** Pour une fois, en effet.

**M. Raymond Boisdé.** C'est bien, en effet, l'inverse de ce qui se produit le plus souvent.

Cette fois-ci, donc, et bien que la liste que nous propose le Gouvernement soit imparfaite et peut-être précisément pour cette raison — mais je n'ose pas le dire — on veut faire endosser au pouvoir législatif la responsabilité de son établissement. Cette liste, d'ailleurs, ne peut pas ne pas être imparfaite. Mais pourquoi confier à la loi, c'est-à-dire au Parlement, le soin de l'arrêter? Pourquoi nous, députés, connaissons-nous les limites précises des inondations alors que les eaux, hélas! ne se sont pas encore partout retirées, alors que l'on ne connaît pas encore exactement l'étendue des dégâts? Nous faudrait-il entreprendre une campagne d'observation en hélicoptère au-dessus des communes et délimiter les zones territoriales ou le flot est passé?

Cela n'est pas de notre ressort. Cela n'est pas opportun. Je ne pense pas, non plus, que ce soit juste et correct.

Les principes étant fixés par la loi, comme il convient, c'est au Gouvernement, c'est-à-dire à l'administration, d'opérer le relevé des dégâts et de faire le point de la situation. L'administration, dans chaque département, doit procéder aux enquêtes. Elle dispose, d'ailleurs, pour ce faire, de techniciens remarquables, les ingénieurs du génie rural et ceux des ponts et chaussées.

Que le Gouvernement, c'est son rôle, dresse donc la liste des communes sinistrées.

Je termine rapidement afin de ne pas abuser de l'attention de l'Assemblée.

La liste annexée est incomplète? La meilleure solution, c'est de la supprimer. Ainsi prendront fin nos scrupules et nos inquiétudes.

Je présenterai, ultérieurement, un amendement qui tend à remplacer cette élaboration douloureuse d'une liste informe par une délégation au pouvoir réglementaire du soin de dresser une liste correcte.

**M. Gilbert Buron.** Monsieur Boisdé, me permettez-vous de vous interrompre?

**M. Raymond Boisdé.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Buron, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Gilbert Buron.** Mon cher collègue, je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

Je me rallie bien volontiers à vos observations fort pertinentes.

Je suis surpris, en effet, de ne pas voir figurer, dans l'annexe au projet de loi n° 953, deux communes, l'une de l'Indre, l'autre d'Indre-et-Loire, qui ont subi des dommages importants

lors des inondations du mois dernier. Situées dans la vallée de la Creuse, ces deux communes ont autant souffert que leurs voisines du département de l'Indre.

Comment admettre que l'une d'entre elles, Tournon-Saint-Pierre, séparée seulement de l'autre par le lit de la rivière, n'ait pas droit à réparation alors que son sort est identique à celui de sa sœur, Tournon-Saint-Martin?

Comme vous, je pense que le bon sens consiste à charger l'autorité préfectorale d'établir la liste des localités touchées à l'intérieur des départements.

Nous n'avons pas, dans cette Assemblée, à faire deux poids deux mesures. Seul le caractère général du projet de loi nous intéresse et non les conditions locales ou particulières d'application (*Applaudissements.*)

**M. Raymond Boisdé.** Je vous remercie, mon cher collègue, d'avoir ajouté cet exemple à ceux qui ont été cités cet après-midi.

Je dirai, pour conclure, qu'il ne faut pas voir dans ma suggestion je ne sais quelle fuite devant les responsabilités. Le pouvoir législatif ne se refuse nullement à insérer dans la loi des dispositifs particuliers, voire à incidences locales. Mais on ne doit pas se dissimuler non plus que la liste des communes, dites « sinistrées », a été dressée par le Gouvernement avec la collaboration des administrations départementales et locales, que ces administrations ont communiqué, parfois avec quelque retard, aux élus locaux, départementaux ou nationaux les résultats de leurs enquêtes et sollicité leurs avis, et que c'est d'une confrontation générale qu'est née enfin la liste qu'on nous propose.

Ce qui ne serait pas correct, à mon avis, c'est que, dans cette Assemblée, nous prenions parti pour ou contre des communes, telles celle de Tournon-Saint-Martin, que vient de citer M. Buron, ou celle, au nom exquis, d'Epineuil-le-Fleuriel, dans mon département du Cher, déjà illustré par Le grand Meaulnes, et qui pourrait l'être encore, mais différemment, par le fait que certains propriétaires sont indemnisés pour les propriétés qu'ils possèdent sur la rive droite de la rivière mais qu'ils ne le seraient pas pour celles de la rive gauche.

En faisant voter ici les présents et les absents pour trancher un tel différend, je ne crois pas que nous prononcerions un bon jugement, pas plus que ne serait satisfaisant pour l'esprit un jugement de Salomon qui consisterait à couper les sinistrés en deux.

Me référant une dernière fois au fonctionnement de nos institutions, je vous demande, monsieur le ministre, de faire en sorte que la ligne de partage des eaux — c'est le cas de le dire — sépare les dispositions générales de la loi de son champ d'application, celui-ci prenant la forme d'un relevé topographique qui devrait être complet parce que objectif et neutre. C'est ainsi qu'on éliminera bien des illusions sans doute, mais aussi bien des rancœurs. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Sismaisons.

**M. Olivier de Sismaisons.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai ce soir le grand honneur d'intervenir au nom de huit parlementaires de la Loire-Atlantique.

Quatre d'entre nous sont intéressés particulièrement par les inondations: pour le Nord, MM. Lambert et Le Douarec; pour le Sud, M. Robichon et moi-même. Mais nos quatre autres collègues, MM. Orriou, Rey, Rombeaut et de Grandmaison, ont tenu à nous alder de leur sympathie et à nous apporter leur appui.

En effet, notre département, malgré l'importance des dégâts qu'il a subis — supérieurs à ceux de certains départements inscrits à l'annexe — ne figure pas parmi ceux dont les sinistrés peuvent être aidés. Il y a là un oubli fâcheux, auquel il est très facile de remédier.

Un amendement, portant les noms des seize communes sinistrées, a été déposé et signé par tous les parlementaires du département. Deux parties de celui-ci ont été sinistrées, l'une est traversée par la Sèvre nantaise, l'autre concerne les marais de Redon.

M. Lambert m'a chargé d'intervenir en son nom pour la partie Nord du département, mais nous avons entendu tout à l'heure M. Renouard traiter la question dans son ensemble. Je me bornerai donc à demander à mes collègues de bien vouloir se reporter à l'intervention de M. Renouard, ne voulant pas abuser du temps de l'Assemblée.

Je reviens au problème posé par la Sèvre nantaise. Celle-ci est une rivière très curieuse; en effet, elle traverse quatre départements: ceux de la Vendée, des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique. Elle a causé des dégâts considérables dans la Vendée, les Deux-Sèvres et le département de Maine-et-Loire, et une fois entrée dans le département de la Loire-Atlantique, elle s'est calmée; rien ne s'est passé... du moins d'après le texte de loi en discussion. (*Sourires.*)

Sur cette rivière, neuf communes ont été sinistrées, dont sept gravement, mais je ne prendrai que deux exemples; dans les communes de Clisson et de Boussay, la crue de la rivière a dépassé en deux heures de plus d'un mètre cinquante le niveau des plus fortes crues connues.

Je citerai le cas concret d'un minotier. Le grand-père du possesseur actuel du moulin avait fait construire, pour protéger les installations, une digue dépassant de cinquante centimètres le niveau de la plus forte crue connue, de temps immémorial. Or, les eaux ont dépassé la digue de plus d'un mètre en moins d'une heure. C'est vous dire l'importance des dégâts causés dans la minoterie.

Je n'insisterai pas car je ne désire pas enfoncer une porte ouverte.

Avant de conclure, je me permettrai de remercier la commission des finances pour la façon très élégante dont elle a cherché à résoudre le problème posé par les amendements. Elle a, en effet, chargé la commission de la production et des échanges de les étudier et de retenir ceux qu'elle jugeait utiles. Nous connaissons assez le dévouement et la compétence de son rapporteur et de son président pour savoir que nous avons d'excellents intercesseurs auprès du Gouvernement.

Mesdames, messieurs, il y a quinze ans que je siége dans cette assemblée et vingt-sept ans que je suis conseiller général de mon département. J'ai donc eu un certain nombre de contacts soit avec le ministère des finances, soit avec le département de l'intérieur. J'ai toujours trouvé dans ces ministères beaucoup de compréhension et de gentillesse et j'ajoute, monsieur le ministre des finances — vous êtes seul au banc du Gouvernement, mais vous serez, je pense, notre intermédiaire — beaucoup d'intelligence dans la façon d'apprécier et d'appliquer les textes.

Je demande simplement à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir continuer la tradition et interpréter avec la même intelligence et la même gentillesse l'article 40 de la Constitution. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Au nom des collègues de mon département et en mon nom personnel, je voudrais faire part au Gouvernement de l'étonnement et du mécontentement profond que manifestent nos compatriotes qui sont sinistrés et cependant écartés du bénéfice du projet de loi en discussion.

Certes, le département de la Haute-Vienne n'a pas subi des dommages comparables à ceux de certains de ses voisins, fort heureusement. Il n'en est pas moins vrai qu'un certain nombre de ses habitants et trente-cinq communes ont été atteintes, ce qui représente un ensemble de dommages assez considérable pour une région pauvre.

Si le total des dommages paraît modeste comparativement à celui de la Corrèze, par exemple, il demeure que les habitants du département de la Haute-Vienne doivent avoir devant la loi les mêmes droits et les mêmes avantages que leurs voisins. Etant sinistrés à la suite des mêmes circonstances, il n'admettront jamais d'être tenus à l'écart d'une indemnisation, trop modeste certes — des critiques ont été formulées à ce sujet et je n'y reviens pas — mais réelle. Sur le plan de l'équité, il nous paraît absolument anormal qu'ils soient traités comme des Français de catégorie inférieure et ainsi éliminés du bénéfice de la présente loi.

Je le répète, le département de la Haute-Vienne n'a subi que des dommages relativement peu importants comparés à d'autres, mais cela m'amène à attirer l'attention du Gouvernement sur une situation qui mérite examen. Si le département de la Haute-Vienne n'a pas subi davantage de dommages, il le doit à une circonstance fortuite, au fait qu'un barrage, qu'une retenue d'eau d'une surface très importante était en état de vidange.

La démonstration est ainsi faite — et c'est un apport non négligeable à la thèse soutenue par certains collègues cet après-midi — qu'il est nécessaire d'aménager les vallées de nos rivières pour éviter le renouvellement de tels sinistres. En même temps que des aménagements sylvicoles doivent être réalisés, il faut poursuivre la construction, déjà en cours, certes, mais trop lente, des barrages, sinon, nous aurons encore à déplorer ces dégâts, dont la réparation coûte si cher chaque année à la France.

En l'occurrence, je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir reconsidérer sa position et d'inclure parmi les bénéficiaires des dispositions qui vont être prises les habitants du département de la Haute-Vienne, car ceux-ci ont parfois été aussi atteints que leurs voisins.

Il est inutile de rappeler que dans cette région sous-développée, des dommages dépassant souvent les possibilités de réparations des entreprises auront pour conséquence d'amener les sinistrés à cesser leur activité — cela est vrai d'ailleurs pour notre département comme pour d'autres — ce qui aura des répercussions extrêmement fâcheuses sur le plan économique et social.

Il me semble que l'indemnisation devrait être la même pour tous les Français. C'est une question de justice. S'il n'y avait qu'un habitant sinistré dans mon département, mon propos serait le même car il ne peut y avoir deux poids et deux mesures. Tous les Français doivent être placés sur un pied d'égalité.

Cela, le Gouvernement le comprendra. Il ne peut pas laisser les choses en l'état. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Mes chers collègues, au nom des députés de mon département, mes deux collègues m'ayant prié d'être leur interprète, je voudrais rappeler à l'Assemblée et surtout au Gouvernement que le département que j'ai l'honneur de représenter, situé dans la vallée du Rhône, la Drôme, a eu le triste privilège d'être, dès le 15 du mois de septembre, atteint par les crues du Rhône et de ses affluents qui ont gravement atteint la région nord de notre département.

Le 30 septembre, quinze jours plus tard, c'était la dévastation causée par un certain nombre de torrents descendus des pré-Alpes vers la vallée du Rhône et la suite de destructions par des cours d'eau dans les communes de Bourdeaux et de Dieulefit et dans la ville de Montélimar, avec un mort et des blessés, avec aussi, pour la première fois, dans la presse, l'appel à l'opinion.

Dès le 6 octobre, j'ai posé une question orale à M. le ministre de l'intérieur, et, le 3 novembre, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, j'ai attiré à nouveau l'attention du Gouvernement sur ce point.

Mais, hélas! les dégâts que nous avons subis ne se sont pas arrêtés là. Le mauvais temps et les pluies ayant continué, nous avons connu de nouveaux désastres. Il y a une dizaine de jours, la ville que j'ai l'honneur d'administrer voyait sa canalisation d'eau principale emportée par la rivière. Nous avons dû ravitailler 20.000 habitants avec des camions-citernes pendant une semaine. La réparation a été faite d'urgence. L'eau venait d'être rendue aux habitants, quand, avant-hier, une autre partie de la canalisation a été emportée. A l'heure où je parle, les pluies ne cessent de tomber en abondance dans cette partie de la vallée du Rhône, ma ville continue d'être totalement privée d'eau potable. Avant hier après-midi, en trois heures, la station météorologique de Montélimar a enregistré une chute de 73 millimètres d'eau.

Cela m'amène à signaler à M. le ministre, par conséquent au Gouvernement, que dans mon département d'autres communes ont été touchées que celles qui figurent à l'annexe du projet de loi. Ce sont celles qui sont atteintes par les inondations récentes qui ne sont pas encore, hélas! terminées.

Au total, sur 380 communes que compte le département de la Drôme, 200 sont sinistrées. Les dégâts, dont je vous épargnerai le détail, s'élèvent au minimum, pour les particuliers, à près de 800 millions d'anciens francs, pour le domaine public — dégâts subis par le département pour sa voirie, par les communes pour les réseaux d'eau et d'assainissement, les chemins, les bâtiments publics, etc. — à 1.200 millions d'anciens francs.

Je tiens à dire combien les services départementaux et les différentes forces mises au service des sinistrés et des élus locaux pour parer au plus pressé ont été dignes d'éloges, que ce soient les services de la préfecture, ceux de la protection civile, de la gendarmerie ou de la police, la Croix-Rouge, les sapeurs-pompiers, les ponts et chaussées. Je veux ici leur rendre un particulier hommage.

Il est vrai aussi que le département que j'ai l'honneur de représenter a eu, là encore, le triste privilège de recevoir la première délégation de secours d'urgence que lui envoyait le ministre de l'intérieur. En même temps, d'ailleurs, la population non atteinte de notre département répondait à l'appel que les pouvoirs publics et les élus lui lançaient. Je veux, de cette tribune, remercier aussi cette population.

Mais vous sentez bien que ces secours d'urgence, si intéressants, si rapides, si dignes d'intérêt qu'ils aient été, sont loin d'approcher l'importance des dégâts que je signalais tout à l'heure.

C'est pourquoi je voudrais, à mon tour, simplement, sans commentaires, poser quatre questions au Gouvernement.

La première de ces questions rejoint la préoccupation que mon collègue, M. Regaudie, vient d'énoncer à propos de son propre département: Le Gouvernement pense-t-il pouvoir ajouter à la liste des communes figurant à l'annexe du projet de loi les communes qui, comme c'est le cas dans mon département, ont été touchées par les inondations après la parution et le dépôt du texte du Gouvernement?

A ce sujet, un amendement a été déposé et sera défendu par M. Juszkiewski, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges. Son adoption nous donnerait, je pense, satisfaction moyennant une petite modification que nous vous proposerons et que, nous l'espérons, le Gouvernement voudra bien accepter.

Ma deuxième question concerne les dispositions mêmes de la loi. Ainsi que beaucoup d'orateurs précédents l'ont signalé, nous demandons au Gouvernement de ne pas abuser des pouvoirs qu'il tient de la Constitution et de comprendre la situation dans laquelle se trouvent les sinistrés au nom desquels nous parlons.

Nous insistons pour qu'il veuille bien accepter le maximum des demandes, toutes raisonnables d'ailleurs, que lui ont présentées, et nos deux commissions, et les collègues qui m'ont précédé à cette tribune.

La troisième question a été évoquée pour la première fois cet après-midi par nos rapporteurs et par notre collègue M. Maurice Faure. Elle a trait au domaine public des collectivités locales. Je vous ai signalé que le montant des dégâts causés au domaine public du département et des communes dans la Drôme s'élevait à 1.200 millions.

Comment, sans l'aide de l'Etat — et M. le ministre des finances le comprendra, j'en suis sûr — les collectivités locales, que ce soit le département dont le budget total est sensiblement le double du montant des dégâts, que ce soient les communes, puissent assurer l'exécution des travaux urgents qu'il convient de mener à bien, tant pour rétablir les voies de communications, quand les chemins et les routes ont été emportés, que pour rendre aux villages, aux communes, aux villes le fonctionnement de leurs réseaux d'eau et d'égouts ou pour permettre la réparation des bâtiments publics qui ont été touchés.

M. le ministre des finances nous indiquera vraisemblablement que si rien n'est prévu dans le projet de loi et si, au contraire, l'article 2 de ce projet exclut expressément les dégâts subis par les collectivités locales du champ d'application de la loi, c'est parce que les mesures nécessaires pourront être exécutées par prélèvement sur les crédits normaux des ministères intéressés.

Puis-je demander à M. le ministre des finances si le Gouvernement a pris toutes précautions pour que, dans le cadre des crédits de chaque ministère technique compétent — travaux publics pour les routes; intérieur pour la voirie départementale et communale, pour les adductions d'eau, pour l'assainissement ou pour les bâtiments publics; agriculture pour les adductions d'eau rurales — soient prévus dès à présent des crédits suffisants et volontairement précisés, pour être accordés en priorité à ces communes sinistrées?

Si la participation de l'Etat à la réparation des dégâts subis par le domaine public devait être prélevée sur l'ensemble des crédits du budget ordinaire de chaque ministère, alors, je crois que nous attendrions longtemps les réparations cependant indispensables.

J'ajoute enfin, sur ce point, qu'il serait bon que chaque ministère utilisât, pour la réparation de ces dégâts, une sorte de procédure accélérée, de façon à permettre rapidement à nos collectivités locales de revivre.

La quatrième et dernière question que je voulais poser est celle de la protection générale, ou plutôt de la prévention contre des sinistres tels que ceux que nous avons à déplorer aujourd'hui. C'est un très vaste problème. L'entretien du lit de nos rivières, les digues et la protection contre les eaux, le système d'alerte, dont plusieurs collègues ont parlé, tout cela devrait faire l'objet d'un plan d'ensemble que nous demandons au Gouvernement de bien vouloir mettre sur pied pour le présenter au Parlement le plus rapidement possible.

Monsieur le ministre, les populations sinistrées — du moins, je parle au nom de celles de mon département — attendent depuis de longues semaines, puisque les premières inondations remontent au 15 septembre. Elles attendent avec une patience et un courage auxquels j'ai rendu hommage tout à l'heure. Mais il est temps maintenant que, grâce à cette loi, si nous pouvons encore l'aménager et l'améliorer, nous puissions leur apporter l'aide qu'elles attendent, puisqu'il s'agit, en somme, d'appliquer le paragraphe 12 du préambule de la Constitution de 1946, repris et solennisé par la Constitution de 1958, aux termes duquel « la nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ». C'est le respect et l'application de ce principe constitutionnel qu'attendent nos concitoyens sinistrés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bégué.

M. Camille Bégué. Tout est dit depuis qu'il y a des députés, et qui parlent. (Sourires.) Aussi mon intervention sera-t-elle très brève, ce dont on se réjouira. Dans la mesure où elle prendra un caractère particulier, on vaudra bien me le pardonner.

Au point où nous en sommes du débat, monsieur le ministre, il semble bien que la liste annexée à votre projet de loi doit être purement et simplement supprimée et remplacée par des dispositions qui ouvrent, comme le disait notre excellent collègue M. Boisdé, au pouvoir réglementaire le soin d'établir une liste qui soit conforme à la fois à la réalité des faits et aux nécessités de la justice.

Il semble que la liste qui nous est proposée n'ait point été établie après des enquêtes sérieuses et sur un examen des rapports des préfets, mais, comme une sorte de « palmarès », triste d'ailleurs, piqué sur des photographies parues dans la grande presse. Car, si véritablement une telle liste devait correspondre aux faits, je serais obligé de m'étonner — et c'est là que, comme celles de beaucoup de mes prédécesseurs, mon intervention prend un caractère particulier — que le département de Tarn-et-Garonne n'y figurât point.

Je rappelle simplement pour mémoire qu'en cinq ans, par trois fois, la région viticole de notre département a été dévastée par le gel. Mais, sans remonter très loin dans le passé, pendant les mois d'été, les cantons de Caylus, de Saint-Antonin, de Lauzerte, de Moissac, de Valence-d'Agen ont subi des dommages tels que les terres ont été ravinées et emportées, au point que ce n'est pas la récolte d'une année qui a été perdue, mais celles des années à venir qui ont été compromises.

Nous sommes pourtant de ceux dont les efforts mériteraient la sollicitude des pouvoirs publics. Quand il s'agira de réparer les dégâts survenus au domaine collectif, il faudra se souvenir qu'un département comme celui de Tarn-et-Garonne dépense chaque année plus d'un demi-milliard pour la réfection de ses chemins. Il faudra se souvenir également qu'il consacre plus de 400 millions d'anciens francs aux adductions d'eau et qu'il va dépenser 1.800 millions d'anciens francs pour régulariser le lit de la Garonne, somme sur laquelle 1.500 millions seront à la charge de ce département.

La solidarité nationale devrait jouer en notre faveur au nom de l'égalité plusieurs fois invoquée ici, comme elle joue en faveur des autres départements. Notre département est petit, il est pauvre, monsieur le ministre. Mais il deviendra grand si les « dieux » qui nous gouvernent consentent à lui prêter vie. Il leur en sera en butre profondément reconnaissant. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Caillemer.

M. Henri Caillemer. Monsieur le président, monsieur le ministre, le tableau, qu'ont brossé les précédents orateurs des ruines et des ravages accumulés par les récentes inondations est celui-là même que nous avons sous les yeux en Vendée. C'est le même spectacle de désolation que présentent les vallées de nos rivières et de nos fleuves côtiers.

Gardons-nous d'opposer des départements sinistrés à d'autres départements sinistrés et soyons solidaires pour demander aide et justice, tant pour les particuliers que pour les collectivités locales parfois si durement frappées.

C'est à près de trois milliards d'anciens francs que sont évalués les dommages subis par les habitants de la Vendée. Quatorze ponts ont été emportés par les eaux, des maisons ont été éventrées, un cheptel important a été perdu et les ensemelements anéantis ou rendus impossibles. Dans la vallée de la Sèvre nantaise, dans celles du Lay, de la Vendée et de ses affluents, dans la région fontenaysienne, les industries ont cessé de fonctionner et, si elles ne sont pas au plus tôt remises en marche grâce à l'attribution d'indemnités et de crédits immédiats, le chômage menacera plus de 2.000 familles dans un département reconnu par une récente enquête gouvernementale comme un des cinq départements où le sous-emploi est le plus critique.

M. Louis Michaud. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Caillemer. Volentiers.

M. le président. La parole est à M. Michaud, avec la permission de l'orateur.

M. Louis Michaud. Je vous remercie, mon cher collègue, de me permettre de vous interrompre.

Nous sommes évidemment tous ici inquiets de la gravité de la situation que vous venez d'évoquer.

J'avais demandé il y a quelques jours déjà mon inscription dans ce débat, mais imitant l'exemple donné par plusieurs de nos collègues, notamment par M. de Sesmaisons, j'ai pensé qu'il convenait que les malheurs de la Vendée fussent exposés par celui des députés de notre département qui représentait la région la plus touchée.

Il va sans dire que je me rallie entièrement à ce qu'a dit M. Caillemer. J'insiste notamment avec lui sur l'aspect social du sinistre qui a frappé notre département.

Au demeurant, comme je ne pense pas que ce soit par des flots d'éloquence que l'on pourra consoler ou aider ceux qui ont été malmenés par les flots des rivières en crue, je bornerai à mon interruption, me ralliant par avance, mon cher collègue, aux propos qui termineront votre intervention. Merci.

M. Henri Caillemer. Je vous remercie, mon cher collègue, de l'appui que vous voulez bien apporter à mon intervention.

C'est donc au nom de tous mes collègues de la Vendée, M. Antoine Guillon, M. Crucis, M. Louis Michaud et en union avec tous ceux qui se sont succédé à la tribune au cours de ce débat que je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir faire preuve de compréhension et de ne pas appliquer avec rigueur le couperet de l'article 40 à des amendements qui ne tendent qu'à remettre en marche l'économie de nos provinces sinistrées. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Duchesne, dernier orateur inscrit.

**M. Edmond Duchesne.** Comme vient de le faire remarquer M. le président, je suis donc la lanterne rouge (Sourires), mais ce débat a été suffisamment long pour que je ne le prolonge pas par une intervention devant avoir une résonance électorale que je ne recherche pas.

Je représente dans cette Assemblée une région qui, en général, dans le passé — exception faite de la guerre — n'a pas connu de calamités, à savoir la Normandie et plus particulièrement le Calvados.

Monsieur le ministre, les normands n'ont pas l'habitude de venir solliciter votre aide, mais aujourd'hui je vous signale, au nom de mes collègues, que plusieurs vallées de notre département, particulièrement celles de la Touques, de la Dives, de l'Orne et de l'Aure ont subi au début de ce mois des inondations qu'elles n'avaient jamais connues dans le passé.

Des milliers d'hectares d'herbage ont été envahis par les eaux de ces rivières et certains le sont encore. Des animaux ont péri, des dommages sérieux ont été causés à des immeubles, du matériel a été détruit, des routes endommagées.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je devais vous dire. Certes, ces dommages sont loin d'être comparables à ceux de certaines régions particulièrement éprouvées et qui ont justifié votre projet de loi. Mais il n'est pas moins vrai que les milieux agricoles de notre département ne comprendraient pas qu'un geste ne soit pas fait en leur faveur.

Je sais qu'il vous faudra ce soir résister à un véritable torrent d'orateurs et que si vos dagues craquaient, ce qui ne se produira certainement pas, votre réservoir serait vite à sec. C'est pourquoi, très raisonnablement, je vous demande, non pas d'inscrire le Calvados sur la liste des départements portés à l'annexe de cette loi, mais tout simplement de mettre à la disposition de notre préfet une somme raisonnable qui ne videra pas le réservoir que vous avez si bien contribué à remplir, ce qui représentera un acte de justice qui vous vaudra la reconnaissance des paysans normands. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.** Messieurs, messieurs, le premier devoir du Gouvernement est, je crois, de s'associer à l'hommage rendu cet après-midi par plusieurs orateurs à la mémoire de ceux de nos concitoyens qui ont péri victimes des inondations de l'automne.

Vous me permettrez également de rendre hommage à tous ceux qui ont participé aux opérations de secours, qu'il s'agisse des autorités ou des services départementaux et communaux, ou des unités militaires françaises et étrangères. (Applaudissements.)

Je crois d'ailleurs que les autorités administratives, d'une manière générale — et bien que j'aie entendu cet après-midi, sur ce sujet, des propos un peu contradictoires — ont toutes très exactement rempli leur devoir.

Assurément, certaines procédures restent à améliorer, notamment en ce qui concerne les alertes données sur le développement des crues ; des études seront donc poursuivies pour améliorer leur fonctionnement.

Ce qui est plus important encore, c'est de poursuivre tous ces travaux de canalisation, de barrages, voire de reboisement qui peuvent assurer la régularisation du cours des rivières et, ainsi qu'on l'a dit, prévenir le retour de semblables accidents.

Dès que sont intervenus ces événements, qui ont fait tant de victimes directes ou indirectes, le Gouvernement a entrepris les actions nécessaires. Il s'est non seulement efforcé de parer au plus pressé en ouvrant les crédits de première urgence, mais aussi d'aborder sans retard le problème de la réparation des dommages. Il a, pour ce faire, prescrit les enquêtes nécessaires à l'évaluation desdits dommages, et il a préparé le présent projet de loi.

A propos de ce projet, on a soulevé — c'est M. Boisdé, je crois, en dernier lieu — le problème de la doctrine qui doit être appliquée en la matière. A la vérité, il n'y a pas, à proprement parler, de doctrine en l'espèce ; il existe plutôt une jurisprudence ou une tradition. Depuis trente ans, je constate que des projets de loi sont soumis aux assemblées toutes les fois

que les dommages de cette nature atteignent une certaine importance. C'est là, je crois, l'un des critères qui méritent, au moins jusqu'à présent, d'être retenus et que le Gouvernement a retenus pour sa part en vous présentant le projet. Je ne refuse pas, bien entendu, comme le suggère la commission des finances, d'étudier un projet de loi qui servirait en quelque sorte de cadre permanent à la solution de ces problèmes. Mais j'avoue que sur ce point — et bien que nous ayons pris déjà un tel engagement en matière de garanties pour les calamités agricoles dans la loi d'orientation, il faudrait au moins prévoir pour l'étude du texte qui m'est suggéré, le même délai que celui qui figure dans cette loi, c'est-à-dire un an — j'attire l'attention du Parlement sur les deux observations suivantes :

Très vraisemblablement, de pareilles études, de même que pour les calamités agricoles, aboutiraient plus à l'établissement d'un système d'assurance, comportant par conséquent des cotisations, qu'à l'établissement d'une participation permanente de l'Etat à la réparation des dommages. Ce serait donc une institution plus lourde pour l'ensemble des intéressés.

D'autre part, il est bien clair qu'à partir du moment où un tel système existerait, il n'appartiendrait plus au Parlement de se prononcer sur ce genre de question et que ce serait le Gouvernement qui en la matière détiendrait tous les pouvoirs. J'entends bien que M. Boisdé lui-même, si j'ose prodigier un vers célèbre, préférerait « nous renoncera tout le bien qu'on lui avait donné ». La question peut se poser néanmoins de savoir si le pouvoir législatif ne désire pas retenir ses possibilités d'intervention dans une espèce comme celle qui nous occupe aujourd'hui.

**M. Raymond Boisdé.** S'il n'y avait pas l'article 40 !

**M. Pierre Villon.** Il ne fallait pas voter la Constitution.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** En ce qui concerne le projet lui-même, de nombreuses critiques lui ont été adressées. Je n'en ai pas été surpris outre mesure. Je sais ce qu'ont été les épreuves ressenties, au moins dans certaines régions, par la population. Je comprends l'émotion qui a été manifestée par beaucoup d'entre vous. Vous comprenez que, de mon côté, j'aie la charge de défendre le projet de loi arrêté par le Gouvernement qui s'est efforcé de concilier l'intérêt des populations sinistrées et celui des finances publiques. J'ai eu l'impression, à certains moments, que les critiques étaient, sur tous vos bancs, d'autant plus libres, que vous sentiez le Gouvernement, le ministre des finances armé de l'article 40 et que vous étiez assurés qu'il le manierait.

Il le maniera, sans aucun doute, non d'une façon totale, mais d'une manière assez générale. J'en prévienne loyalement l'Assemblée.

Cela dit, je voudrais apporter un certain nombre de précisions qui, je crois, constitueront, pour vous tous, autant d'apaisements.

Et d'abord, sur le sujet des dommages causés aux biens des collectivités publiques. Il est bien entendu — comme l'a dit d'ailleurs à l'instant M. Pic — que si un article du projet écarte de son champ d'application le domaine public, c'est parce que nous entendons procéder directement aux travaux de réparation nécessaires et aider à cet effet les organismes compétents, les autorités départementales ou communales compétentes.

Non seulement il existe d'ores et déjà des disponibilités à cet égard dans les crédits de différents ministères, mais, dans le projet de loi de finances rectificative qui vient d'être déposé, nous avons inscrit un crédit nouveau de 25 millions de nouveaux francs — deux milliards et demi d'anciens francs — spécialement affecté à cette fin. Ce crédit constitue, je crois pouvoir le dire, une sorte de provision que nous n'hésiterons pas, s'il le fallait, à compléter.

Je pense, par conséquent, sur ce point qui était important et qui a été repris par plusieurs orateurs, avoir apporté à l'Assemblée les apaisements nécessaires. (Applaudissements.)

Une autre préoccupation de l'Assemblée a été, très évidemment, la question du domaine d'application géographique de la loi. Je comprends que lorsque des inondations surviennent à un moment donné et que l'on propose de venir en aide, de coopérer à la réparation des dommages dans les centres les plus touchés, d'autres régions se manifestent qui ont subi, peut-être à un moindre degré, les mêmes épreuves.

Je dois dire, pour trancher le débat, que la solution la plus simple — puisque aujourd'hui j'ai reçu des leçons qui, pour moi, n'étaient pas inutiles, de géographie et d'hydrographie assez développées — me paraît être, pour le Gouvernement, d'accepter l'amendement de la commission de la production et des échanges qui prévoit la possibilité de rectifications. Je l'accepte au nom du Gouvernement. Je pense que cette solution permettra de répondre aux préoccupations très diverses qui se sont manifestées sur de nombreux bancs.

Reste maintenant le corps du projet de loi.

J'ai dit mon intention de le défendre dans ses lignes générales, mais j'apporterai, au fur et à mesure de l'examen des articles, les précisions qui seront nécessaires, et j'accepterai quelques accommodements.

J'indique tout de suite, parce que le sujet a été traité par plusieurs orateurs, qu'en particulier le Gouvernement acceptera l'introduction dans le projet de la disposition concernant l'exonération des droits d'enregistrement qui figurait dans la loi relative aux dommages de Fréjus.

J'indique aussi que je préciserai, le moment venu, les conditions dans lesquelles seront calculées les tranches d'indemnisation; j'accepte la formule des tranches successives et non celle des tranches séparées, si j'ose ainsi m'exprimer.

Je préciserai également les conditions de taux, en supprimant cette expression des taux minimum qui avait choqué certains d'entre vous ainsi que les commissions compétentes.

Voilà un certain nombre de précisions.

J'ajoute que les dispositions qui ont été prises pourront être et sont d'ores et déjà complétées par les moyens d'action propres du Gouvernement, en particulier par ceux qu'il a mis à la disposition des préfets.

Vous savez en effet que nous avons d'ores et déjà inscrit à un compte spécial, pour être mise à leur disposition, une somme de 700 millions d'anciens francs; il n'est pas impossible, il est même probable que nous augmenterons cette somme, de manière à résoudre un certain nombre des cas particuliers qui m'ont été signalés, notamment dans le domaine des dommages causés au cheptel agricole et aux stocks industriels ou commerciaux, dommages qui, étant exceptionnels, ne me paraissent pas devoir être réglés par une disposition législative mais par l'action administrative. Nous ne pouvons pas légiférer pour des cas exceptionnels et particuliers. C'est pourquoi je demanderai le maintien des dispositions qui figurent dans le texte du Gouvernement, sauf à appliquer cette procédure d'intervention des préfets qui, je l'espère, complétera utilement l'efficacité du projet de loi.

Voilà les réflexions que je voulais faire devant l'Assemblée avant qu'elle aborde la discussion des articles.

Je retiendrai de l'intervention faite cet après-midi par un orateur qui, si je ne me trompe, appartient à l'opposition, que ce projet de loi, dans la longue suite des textes de même nature précédemment votés par les Assemblées, est probablement plus généreux, et qu'en tout cas aucune de ses dispositions ne l'est moins, dans les différents articles, que celles qui avaient été votées lors de la catastrophe de Fréjus. (Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> et de l'annexe qui y est rattachée:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les conditions et dans les limites prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers causés par les inondations de septembre, octobre et novembre 1960, dans les communes énumérées en annexe. »

#### ANNEXE

au projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960.

#### Département de la Corrèze.

##### Vallée de la Vézère et de ses affluents.

Communes de: Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes, Soudaine-Lavinadière, Affleux, Peyrissac, Eyburie, Chamboulive, Pierrefitte, Uzerche, Meilhards, Saint-Clément, Lagrallière, Voutezac, Allaasac, Saint-Viance, Saint-Aulalre, Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Chasteaux, Lissac, Saint-Cernin-de-Larche, Man-sac-Cublac, Ayen.

##### Vallée de la Corrèze et de ses affluents.

Communes de: Sarran, Corrèze, Bar, Beaumont, Meyrignac-l'Eglise, Orliac-de-Bar, les Angles, Naves, Tulle, Vitrac, Eyrein, Saint-Priest-de-Gimel, Gimel, Chanac, Espagnac, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Bonnet-Avalouze, Laguenne, Sainte-Fortunade, Chameyrat, Cornil, Saint-Hilaire-Peyroux, Beynat, Lanteuil, Albignac, Palazinges, Aubazine, Dampniac, la Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Brive, Donzenac, Ussac.

##### Vallée de la Dordogne et de ses affluents.

Communes de: Saint-Martial-Entraygues, Clergoux, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Sylvain, Forges, Albussac, Saint-Chamant, Argentat, Monceaux, Saint-Hilaire-Taurieux, Nonards, Beaulieu, Serilhac, le Pescher.

#### Département de la Creuse.

##### Vallée de la Creuse.

Communes de: Croze, Saint-Quentin-la-Chabanne, Felletin, Moutier-Rozeille, Aubusson, Blessac, Saint-Amand, Alleyrat, la Rochette, Saint-Martial-le-Mont, Lavaveix-les-Mines, Moutier-d'Aahun, Aahun, Mazeirat, Pionnat, Ajain, Saint-Laurent, Sainte-Feyre, Glénic, Jouillat, Anzème, Champsanglard, le Bourg-d'Hem, la Celle-Dunoise, Saint-Sulpice-le-Dunois, Villard, Maison-Feyne, Fresselines, Crozant.

##### Vallée de la Rozeille (affluent de la Creuse).

Communes de: Saint-Frion, Néoux.

##### Vallée de la Petite Creuse (affluent de la Creuse).

Communes de: Soumans, Bord-Saint-Georges, Boussac, Malleret-Boussac, Clugnat, Domeyrot, Saint-Dizier-les-Domains, Bétête, Genouillat, Malval, Linard, Chéniers, Chambon-Sainte-Croix.

##### Vallée de la Gartempe (affluent de la Creuse).

Communes de: Saint-Sylvain-Montaigut, Lizières.

##### Vallée du Taurion (affluent de la Vienne) et de ses affluents.

Communes de: Saint-Yrieix-la-Montagne, Vallières, Banize, Chavanat, Vidailat, Saint-Hilaire-le-Château, Pontarion, Thauron, Bourganef, Masbaraud-Mérignat, Bosmoreau-les-Mines.

##### Vallée du Cher.

Communes de: Evaux, Chambonchard.

##### Vallée de la Tardes (affluent du Cher) et de ses affluents.

Communes de: Saint-Avit-de-Tardes, Saint-Silvain-Bellegarde, Lupersat, Bosroger, Champagnat, Saint-Domet, la Serre-Bussière-Vieille, Saint-Priest, le Chauchet, Tardes, Saint-Dizier-la-Tour, Peyrat-la-Nonière, Saint-Julien-le-Châtel, Gouzon, Lussat, Verneiges, Auge, Chambon-sur-Voueize, Budelière.

##### Ruisseaux et étangs.

Communes de: Saint-Médard, Saint-Pardoux-les-Cardes, Lépaud, Viersat, Chénérailles, Issoudun-Létréix, Gioux, Chambéraud, Saint-Christophe, Saint-Sulpice-le-Guérétois.

#### Département de la Dordogne.

##### Vallée de la Dordogne.

Commune de: Saint-Seurin-de-Prats.

##### Vallée de la Vézère (affluent de la Dordogne).

Communes de: la Feuillade, Pazayac, Terrasson, Saint-Lazare, la Villedieu, Condat-sur-Vézère, le Lardil, Aubas, Montignac, Thonac, Valojouls, Sergeac, Saint-Léon-sur-Vézère, Peyzac-le-Moustier, Tursac, les Eyzies-de-Tayac, Saint-Cirq, Campagne, le Bugue, Saint-Chamassy, Limeuil.

##### Vallée du Céou (affluent de la Dordogne).

Communes de: Florimont-Gaumiers, Saint-Aubin-de-Nabirat, Bouzic, Daglan, Saint-Cybranet, Castelnau-Feyrac.

##### Vallée de l'Auvezère (affluent de l'Isle).

Commune de: le Change.

**Département du Lot.***Vallée des affluents de la Garonne.*

Communes de : Montcuq, Cézac, Sainte-Alauzie, Saint-Cyprien, Castelnau-Montratrier.

*Vallée des affluents du Tarn.*

Communes de : Montdoumerc, Saint-Paul-de-Loubressac.

*Vallée des affluents du Lot.*

Communes de : Viazac, Figeac, Fourmagnac, Camburat, Cambouillet, Bédouer, Boussac, Espagnac-Sainte-Eulalie, Saint-Sulpice, Orniac, Cabrerets, Capdenac, Saint-Sauveur-la-Vallée, Saint-Martin-de-Vers, Escamps, Cours, Vers, Lamagdelaine, Laroque-des-Arcs, Espère, Boissières, Nuzéjols, Calamane, Lamothe-Cassel, Ussel, Mechmont, Gigouzac, Uzech, Saint-Denis-Catus, Catus, Saint-Médard, Pont-Cirq, Labastide-du-Vert, Castelfrac, Flaujac-Poujols, Arcambal, Labastide-Marnnac, Cahors, Douelle, Saint-Vincent-Rive-d'Olt.

*Vallée de la Dordogne et de ses affluents.*

Communes de : Latouille-Lentillac, Saint-Céré, Saint-Laurent-Tours, Saint-Jean-Lespinasse, Autoire, Loubressac, Prudhomat, Théminettes, Lacapelle-Marival, Thémines, Rueyres, Aynac, Bannes, Saint-Paul-de-Vern, Teyssieu, Cornac, Bretenoux, Laval-de-Cère, Gagnac-sur-Cère, Tauriac, Carennac, Bétaillé, Vayrac, Floirac, Saint-Denis-lès-Martel, Martel, Montvalent, Creysse, Mayrac, Lanzac, Sarrazac, Cazillac, Cavagnac, les Quatre-Routes, Condat, Strenquels, Saint-Michel-de-Bannières, Mayrinac-Lentour, Lavergne, Gramat, Rignac, Alvignac, Rocamadour, Lacave, Lachapelle-Auzac, Reilhaguet, Lamothe-Fénelon, Le Vigan, Gourdon, Saint-Cirq-Souillaguet, Saint-Clair, Montfaucon, Vaillac, Beamat, Frayssinet, Saint-Chamarand, Saint-Germain-du-Bel-Air, Peyrilles, Concorès, Léobard, Dégagnac, Salviac.

**Département de l'Aveyron.***Vallée de l'Aveyron (affluent du Tarn) et de ses affluents.*

Communes de : Saint-Igest, Saint-Rémy, Toulonjac, Villefranche-de-Rouergue, La Rouquette, Monteils, Najac, Saint-Salvadou, Vabres-Tizac, Lunac, La Fouillade, Bor-et-Bar, Saint-André-de-Najac.

*Vallée de la Diège (affluent du Lot) et de ses affluents.*

Communes de : Capdenac, Sonnac, Naussac, Salles-Courbaties, Peyrusse-le-Roc.

**Départements de la Vendée, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.***Vallée de la Sèvre-Nantaise.*

Communes de : Saint-Join de Milly, la Forêt-sur-Sèvre, Saint-André-sur-Sèvre, Cerizay, Montigny, Saint-Amand-sur-Sèvre, Châtillon-sur-Sèvre, Saint-Join-sous-Châtillon, Menomblat, Saint-Mesmin, la Pommeraie-sur-Sèvre, les Châtelliers-Châteaumur, Malleuvre, Treize-Vents, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Hilaire-de-Mortagne, Mortagne-sur-Sèvre, Evrunes, Tiffauges, Cugand, la Copechagnière, la Verrie, le Longeron, Torfou.

*Vallée de la Vendée et de ses affluents.*

Communes de : La Tardière, Cheffois, la Châtaigneraie, Antigny, Vouvant, Mervant, Pissotte, Breuil-Barret, la Chapelle-aux-Lys, Saint-Hilaire-de-Voust, Puy-de-Serre, Faymoreau, Foussais, Saint-Michel-le-Cloucq, Fontenay-le-Comte, Auzay, Saint-Valérien, Marsais-Sainte-Radegonde, l'Hermeault.

*Vallée du Lay et de ses affluents.*

Communes de : Saint-Sulpice-en-Pareds, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Laurent-de-la-Salle, la Chapelle-Thémer, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Saint-Hermlne, Saint-Jean-de-Beugné, le Boupère, Réaumur, la Meilleraie-Tillay, Monsireigne, Moulleron-en-Pareds, Bazoges-en-Pareds, Thouarsais-Bouillroux, Chantonay, la Réorthe, Simon-la-Vineuse, Moutier-sur-le-Lay, Mareuil-sur-Lay, le Champ-Saint-Père, Saint-Benoist-sur-Mer, Angles, Grues, Saint-Denis-du-Payré, l'Aiguillon-sur-Mer, la Faute-sur-Mer, la Tranche-sur-Mer.

**Marais du Nord.**

Communes de : Sallertaine, le Perrier, Soullans.

*Vallée du Thouet.*

Commune de : Argenton-l'Eglise.

**Département de l'Indre.***Vallée de la Creuse et de ses affluents.*

Communes de : Gargilles-Dampierre, Badecon-le-Pin, Ceaulmont, le Menoux, le Pêchereau, Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel, Le Pont-Christien-Chabenet, Chasseneuil, Thenay, Saint-Gaultier, Ciron, Ruffec, Le Blanc, Saint-Aigny, Poulligny-Saint-Pierre, Fontgombault, Lurais, Tournon-Saint-Martin.

**Département de l'Allier.***Vallée du Cher et de ses affluents.*

Communes de : Teillet-Argenty, Frémilhat, Montluçon, Domérat, Sairé-Victor, Vaux, La Chapelaude, Audes, Saint-Désiré, Nassigny, Vallon-en-Sully.

**Département de l'Ardèche.***Vallée de l'Ardèche.*

Communes de : Saint-Pierre-de-Colombier, Burzet, Montpezat-sous-Bauzon, Jaujac, Chirols, Labégude, Vals-les-Bains, Vogüé, Rochecolombe, Saint-Maurice d'Ibie, Saint-Pons, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Germain, Lanas, Saint-Jean-le-Centenier, Ville-neuve-de-Berg, Vallon-Pont-d'Arc, Balazuc, Pradons, Sampzon, Ruoms, Salavas, Saint-Martin-d'Ardèche.

*Vallée de la Beaume (affluent de l'Ardèche).*

Communes de : Montréal, Chauzon, Laboule, Joyeuse, Vernon, Saint-Genest-de-Beauzon, Labeaume.

*Vallée de Chassezac (affluent de l'Ardèche).*

Communes de : Chambonas, Berrias, Casteljalou, Grospierrres, Saint-Alban-sous-Sampzon.

*Vallée du Rhône.*

Communes de : Andance, Sarras, Ozon, Arras-sur-Rhône, Vion, Saint-Jean-de-Muzols, Tournon, Saint-Barthélémy-le-Plain, Colombier-le-Jeune, Boucière-le-Roi, Glun, Cornas, Saint-Péray, Touloud, Soyons, Charmes-sur-Rhône, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape, Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône, Rompon, Le Pouzin, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Baix, Chomérac, Saint-Lager-Bressac, Saint-Bauzile, Cruas, Saint-Vincent-de-Barrès, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Martin-le-Supérieur, Saint-Martin-l'Inférieur, Scaautres, Meysac, Rocheaure, Aubignas, Alba, Saint-Thomé, Viviers.

*Vallée de l'Eyrieux (affluent du Rhône).*

Communes de : Saint-Julien-Boutières, Flaviac, Les Ollières-sur-Eyrieux, Saint-Vincent-de-Durfort, Dunières-sur-Eyrieux.

**Département de la Drôme.***Vallées du Bancel, des Collières et de l'Oron (affluents du Rhône).*

Communes de : Lapeyrouse-Mornay, Epinouze, Saint-Rambert-d'Albon, Lena-Lestang, Manthes, Moras-en-Valloire, Saint-Sorlin-en-Valloire, Anneyron, Albon, Andancette.

*Vallée de la Galaure (affluent du Rhône).*

Commune de : Le Grand-Serre, Hauterives, Châteauneuf-de-Galaure, Mureils, La Motte-de-Galaure, Claveyson, Saint-Barthélémy-de-Vals, Saint-Uze, Saint-Vallier.

*Vallée de la Bouterne (affluent du Rhône).*

Communes de : Mercurel, Chanos-Curon.

*Vallées de l'Herbasse et de la Savasse (affluent de l'Isère).*

Communes de : Saint-Christophe-et-le-Laris, Crépol, Geysans.

*Vallée de la Roanne* (affluent de la Drôme).

Commune de : Saint-Nazaire-le-Désert.

*Vallée du Roubion* (affluent du Rhône).

Communes de : Bouvières, Bezaudun-sur-Bîne, Crupies, Les Tonils, Bourdeaux, Mornans, Le Poët-Celard, Francillon-sur-Roubion, Truinans, Félines-sur-Rimandoule, Rochebaudin, Soyans, Pont-de-Barret, Manas, Charols, Cléon d'Andran, Saint-Gervais-sur-Roubion, Bonlieu-sur-Roubion, La Laupie, Sauzet, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Montélimar.

*Vallée du Jabron* (affluent du Rhône).

Communes de : Dieulefit, Le Poët-Laval, Souspierre, La Bégude-de-Mazenc, Portes-en-Valdaine, La Touche, La Bâtie-Rolland, Puygiron, Rochefort-en-Valdaine, Espeluche, Montboucher-sur-Jabron.

*Vallée de la Berre* (affluent du Rhône).

Communes de : Taulignan, Salles-sous-Bois, Grignan, Réauville, Valaurie, Chantemerle-lès-Grignan, Roussas.

*Vallée du Lez* (affluent du Rhône).

Communes de : Vesc, Teysnière, Montjoux, Béconne, Le Pègue, Roche-Saint-Secret, Montbrison, Rousset-les-Vignes, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Colonzelle, Montségur-sur-Lauzon, La Baume-de-Transit, Bouchet, Suze-la-Rousse.

*Vallée du Toulourenc* (affluent de l'Ouvèze).

Communes de : Montbrun-les-Bains, Reilhanette.

#### Département de Vaucluse.

*Vallée du Rhône.*

Communes de : Lapalud, Lamotte-du-Rhône, Mondragon, Mornas, Piolenc, Orange, Caderousse, Châteauneuf-du-Pape, Sorgues, Le Pontet, Avignon.

*Vallée du Lez* (affluent du Rhône).

Communes de : Valréas, Grillon, Bollène.

*Vallée de la Coronne* (affluent du Rhône).

Commune de : Richerenches.

*Vallée de l'Ouvèze* (affluent du Rhône).

Communes de : Jonquières, Courthézon, Sarrians, Bédarrides, Monteux.

*Vallée de la Durance* (affluent du Rhône).

Communes de : Pertuis, Villelaure, Cadenet, Puyvert, Lauris, Puget, Mérindol, Cheval-Blanc, Cavaillon, Caumont.

*Vallée de la Sorgue* (affluent du Rhône).

Communes de : Jonquerettes, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Entraigues-sur-Sorgue.

La parole est à M. de Poulpiquet.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Si vous le permettez, monsieur le président, je réserve mon droit de parole pour défendre l'amendement que j'ai déposé à cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne.

**M. Jean Poudevigne.** Nous sommes maintenant au cœur du débat.

Ainsi que vient de le déclarer M. le ministre, l'aspect le plus délicat du problème est celui de la répartition géographique de l'aide. Nous y voilà ! Après avoir entendu tous mes collègues qui sont intervenus cet après-midi, j'ai l'impression que c'est là, surtout, que le bât blesse.

On a déploré, ici même, l'absence d'un texte de portée générale et je le déplore à mon tour car, contrairement à ce qu'a affirmé tout à l'heure M. le ministre des finances, je ne pense pas qu'un débat de cette nature, fastidieux pour le Gouvernement, pas très agréable pour l'Assemblée, soit susceptible de relever le prestige du Parlement.

J'aurais de beaucoup préféré un texte de portée générale qui aurait permis au pouvoir réglementaire d'intervenir au mieux des circonstances. En effet — c'est, je crois, notre col-

lège M. Regaudie qui l'a dit — il est un sentiment très répandu parmi les Français et par conséquent parmi les parlementaires qui sont leur expression, c'est le sentiment de l'égalité, car dans la trilogie inscrite au fronton de nos bâtiments publics, l'égalité occupe la première place.

Mes collègues qui sont intervenus dans la discussion générale y ont fait appel et ce sentiment n'a pas échappé à la commission de la production et des échanges lorsque ce matin elle a abordé l'examen du projet soumis ce soir à notre approbation.

Nous nous sommes alors demandé s'il n'était pas opportun de déposer une motion de renvoi. Nous ne l'avons pas fait parce qu'il nous est apparu qu'elle revêtirait un caractère inhumain pour les populations qui dans leur malheur ont la chance de voir leurs communes figurer dans le projet de loi en discussion.

Il y a un instant, monsieur le ministre des finances, vous nous avez fort courtoisement déclaré que vous manieriez — nous nous y attendions — l'article 40 avec élégance — ce qui est bien dans votre manière — mais également d'une façon impitoyable.

C'est dans ces conditions que la commission a estimé indispensable de prévoir la possibilité de réparer un certain nombre d'injustices. A cet égard, monsieur le ministre, j'ai déposé un amendement qui sera défendu tout à l'heure ; en le déposant, j'ai fait un acte de confiance dans le Gouvernement, partagé ce matin par nos collègues de la commission de la production et des échanges.

Il appartient, en effet, à l'administration, et M. le ministre de l'intérieur vous dira que les préfets sont gens sérieux, en dehors de la fièvre d'un débat, même s'il se déroule sur un ton académique, de déterminer les communes qui pourront bénéficier des dispositions prévues dans ce projet de loi.

Ainsi, grâce à l'amendement qui viendra en discussion tout à l'heure, nous pourrions éviter les situations dont le ridicule ne vous échappera pas et qui ont été longuement exposées, le ridicule de communes bénéficiant des dispositions de la loi sur la rive gauche d'un fleuve alors qu'elles seraient exclues de ce bénéfice sur la rive droite, ce qui est le cas pour le département du Gard. C'est aussi le ridicule de communes exclues du champ d'application du texte parce que la liste transmise par l'autorité préfectorale est arrivée quelques heures trop tard pour figurer dans le projet de loi.

Ainsi, dans le silence des cabinets de votre administration pourrez-vous corriger ce qu'il peut y avoir d'injuste et d'imparfait dans cette loi. Vous nous l'avez dit tout à l'heure et nous vous en remercions, vous avez voulu aller très vite, mais vous pourrez ainsi revenir à une plus juste application d'un texte attendu impatiemment par tous les sinistrés.

Car le drame pour ces sinistrés, monsieur le ministre, et vous l'avez reconnu tout à l'heure, est que dans le malheur il ne faut pas être seul. Quand vous êtes en bonne compagnie dans le malheur, alors les feux de l'actualité se braquent sur vous et vous avez la chance d'être secouru. Dans le cas contraire il ne vous reste que les yeux pour pleurer !

Monsieur le ministre, vous vous devez de venir en aide à tous les sinistrés. Nous vous en donnons la possibilité ; nous espérons que vous ne décevrez pas la confiance que nous avons mise en vous. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** A l'article 1<sup>er</sup>, j'avais déposé un amendement tendant à étendre le bénéfice de la loi aux particuliers victimes d'un sinistre dans les communes non visées dans le projet, et cela sous réserve que le sinistre soit constaté par le préfet du département.

Cet amendement a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution, et il m'est revenu avec un beau tampon rouge indiquant qu'il n'était désormais plus possible de le discuter.

Respectueux de la Constitution, je m'incline mais je vous demande, monsieur le ministre, de tenir compte que les sinistrés peu nombreux dans leur commune ou dans leur région, n'en ont pas pour autant subi un préjudice moindre que celui qu'ont éprouvé les sinistrés d'une région où ils étaient plus nombreux.

En Savoie, par exemple, le montant des dommages s'élève à 2.700.000 nouveaux francs pour les dommages aux particuliers et aux collectivités locales, et à ce titre nous aurions aimé pouvoir bénéficier des avantages prévus par la présente loi pour que soit réparé le préjudice ainsi subi.

Aussi je compte sur vous, monsieur le ministre, pour examiner avec bienveillance les demandes de prêt ou d'indemnité qui vont être présentées par les particuliers ou les collectivités de notre département, afin de les aider à reconstituer leur patrimoine. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je donne volontiers à M. Delachenal les apaisements qu'il demande. Le Gouvernement doit, en effet, remplir un devoir de justice dans tous les cas de sinistres, mais c'est l'adoption de mesures propres à réparer les dommages causés par les inondations qui ont surtout ravagé les départements du centre de la France qui constitue le fond même du présent débat.

C'est dans ce but qu'a été déposé le présent projet de loi et c'est une des raisons pour lesquelles, soucieux de remédier aux difficultés dont l'Assemblée s'est fait l'écho au cours du débat, le Gouvernement accepte, comme je l'ai dit il y a un instant, l'amendement n° 36 présenté au nom de la commission de la production et des échanges et qui me paraît résoudre le problème.

**M. le président.** La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Monsieur le ministre, je viens, à trois reprises, d'entendre vos explications. J'y trouve des éléments d'inquiétude et non point d'apaisement.

En effet, je vous ai entendu dire, vous, le très éminent doctrinaire, que le critère sur lequel en des temps plus anciens, mais d'une manière courante, on s'est appuyé pour promulguer des textes de la nature de celui qui nous est soumis ce soir, était celui de la gravité. Mais quel critère est plus imprécis que celui-là même auquel vous vous êtes référé ?

Non moins grave est le second critère que vous paraissez avoir adopté, le critère géographique. On peut bien se référer à un critère géographique lorsqu'on se trouve dans l'hypothèse de la catastrophe de Fréjus. La définition du désastre, la définition topographique est alors facile, mais il semble que vos services, qui ont rédigé le projet depuis son titre jusqu'à la signature non comprise, qui vous était réservée, ont bien saisi la difficulté, en omettant très précisément d'indiquer où se situaient les désastres auxquels vous entendiez apporter réparation.

Le titre, en effet, est ainsi rédigé : « Projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 ». Il n'y est question d'aucun département en particulier, et je rends hommage aux rédacteurs, si je ne peux dans l'immédiat rendre hommage au ministre avant d'avoir reçu de lui des explications complémentaires.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** J'avoue que je ne comprends pas très bien les hésitations et les inquiétudes de M. Comte-Offenbach.

Le problème dont il s'agit est un problème très simple : des inondations se sont produites ; elles ont provoqué des dommages ; il s'agit donc de réparer les dommages causés par ces inondations. Une liste a été annexée au projet du Gouvernement, de laquelle il ressort que, très évidemment, la plus importante partie des dommages a été causée dans les départements du Centre. Je n'ai pas dit autre chose.

Des préoccupations légitimes sont nées dans l'esprit d'un certain nombre de membres de l'Assemblée, soucieux que le cas d'autres régions également éprouvées soit considéré. J'ai dit que cela me paraissait raisonnable. Bien entendu, il faudra que des enquêtes sérieuses soient effectuées par les préfets, comme on l'a fait dans les départements reconnus sinistrés. Cinq d'entre eux ont, en tout cas, dix fois plus de dégâts que tous autres départements. Il faudra donc que soient conduites des enquêtes sérieuses, propres à garantir le bien-fondé de nouvelles inscriptions. Ces nouvelles inscriptions seront, éventuellement, rendues possibles grâce à l'amendement n° 36 de la commission de la production et des échanges.

Telles sont les explications que je tenais à donner — et que je crois apaisantes — à M. Comte-Offenbach, au risque de ne plus paraître à ses yeux le doctrinaire que je n'ai jamais été. *(Sourires et applaudissements.)*

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Je vous la donne de nouveau, monsieur Comte-Offenbach, mais je vous demande d'être bref car le temps passe.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Je serai satisfait par les explications de M. le ministre des finances s'il veut bien confirmer que la notion géographique de commune demeurera valable alors même qu'il n'y aurait qu'un seul sinistré dans une commune considérée, si l'enquête a démontré la matérialité des dommages qu'il a subis.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier présenté par MM. de Poulpiquet et Camille Bégue sous le n° 54, tend à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Dans les conditions et les limites prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers causés par les inondations ou intempéries de septembre, octobre et novembre 1960.

« Le ministre de l'intérieur établira la liste par décret des communes sinistrées, limitant son choix aux dommages exceptionnels, étendant le bénéfice de cette loi à toutes les communes des départements français victimes de catastrophes atmosphériques importantes. »

Le second amendement, présenté par M. Raymond Boisdé sous le n° 50, tend à la fin de l'article 1<sup>er</sup> à substituer aux mots : « en annexe » les mots : « sur l'état dressé dans chaque département par l'administration compétente ».

Le troisième amendement, présenté par MM. Boutard, Longueue, Regaudie, et qui porte le n° 51, tend, à la fin de l'article 1<sup>er</sup>, à substituer aux mots : « énumérées en annexe » les mots : « dont la liste sera fixée par décret ».

La parole est à M. de Poulpiquet, pour soutenir l'amendement n° 54.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Mon amendement concrétiserait précisément la réponse que vient de donner M. le ministre à M. Comte-Offenbach.

En effet, si l'Etat doit dédommager les sinistrés victimes des inondations, j'estime qu'il doit traiter de la même façon les sinistrés victimes d'intempéries à partir du moment où les répercussions en sont identiques et quelle que soit la situation géographique des communes sinistrées ou l'emplacement des départements sur la carte de France.

J'aurais pu plaider, comme beaucoup l'ont fait ici tout à l'heure, pour les dégâts causés dans telle ou telle commune de mon département. Entre autres, l'île d'Ouessant, déjà particulièrement déshéritée, a subi des dégâts aussi importants que bien des communes citées dans l'annexe du projet de loi que j'ai sous les yeux. Je ne l'ai pas fait mais je me permets de demander par mon amendement que les victimes des circonstances atmosphériques qui en ont subi dans certains endroits les conséquences dommageables tout autant que les victimes d'inondations soient traitées de la même manière.

La légère modification apportée à la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> par mon amendement donnerait à cet égard au ministre une certaine liberté.

**M. le président.** La parole est à M. Boisdé, pour soutenir l'amendement n° 50.

**M. Raymond Boisdé.** Monsieur le ministre, j'aurais mauvaise grâce à ne pas me satisfaire des explications que vous avez données et aussi des concessions que vous avez faites en acceptant l'amendement de la commission de la production et des échanges, mais je voudrais cependant, en retirant mon amendement, porter au crédit des suggestions que je vous ai présentées tout à l'heure, la nouvelle démonstration qui vient d'être faite, s'ajoutant aux autres, du caractère irrationnel de la procédure de cette loi d'exception.

Nous venons de voir en effet — vous ne l'avez pas dit formellement, monsieur le ministre, mais vous l'avez laissé entendre — qu'à chaque épisode de cet ordre une loi nouvelle est présentée au Parlement. Je crois qu'il y en a eu sept en six ans. Or, en dépit du caractère de celle-ci, qui paraîtrait adaptée aux circonstances, il faut corriger ce qui a été prévu par le Gouvernement, reconsidérer son projet et, dans la conjoncture actuelle, compléter la liste des communes. Ainsi, il y aura finalement deux catégories, je ne dirai pas de bénéficiaires, mais de sinistrés qui seront indemnisés : ceux qui auront figuré dans le premier train, lequel aura reçu la consécration législative, et ceux de la liste complémentaire qui, elle, sera dressée par l'administration — comme la première, d'ailleurs — mais ne sera pas soumise à la consécration du Parlement. Par ce biais nous retrouvons donc la suggestion que je vous avais présentée.

Je vous demande de faire un chemin encore un peu plus long dans l'ordre des observations présentées et de mettre au point le plus rapidement possible cette loi cadre — ainsi que vous l'avez appelée tout à l'heure — qui permettrait, sinon de fixer une doctrine — si j'en ai parlé tout à l'heure, c'était pour demander au Gouvernement d'avoir une conduite systématique en la circonstance, de façon à ne pas courir le risque de l'improvisation — du moins de donner aux sinistrés la certitude que, dès le lendemain du sinistre, jouera à leur avantage, non pas une assurance, car il ne s'agit pas de cela, mais la solidarité de la nation qui fait appel, bien entendu, au trésor public, c'est-à-dire aux fonds fournis par les contribuables.

Je voudrais donc que l'instrument fût préparé, en espérant, d'ailleurs, qu'il n'aura jamais à fonctionner, et je demande qu'une prime ne soit pas constamment et perpétuellement payée à cette fin.

Enfin, monsieur le ministre, je n'aurais pas si légèrement renoncé aux prérogatives législatives, comme j'ai semblé le faire tout à l'heure, si la situation était restée en l'état.

Je crois que, cet après-midi, on a déjà rappelé le vicil adage selon lequel « donner et retenir ne vaut ». Vous semblez nous donner des prérogatives, mais, en nous menaçant de l'article 40 de la Constitution et de sa guillotine sèche vous nous les retirez. Vous avez sans doute raison, si l'on considère le rôle qui vous incombe. Mais alors ne dites pas qu'il nous appartient, à nous de prendre des responsabilités. Non, c'est à vous qu'elles incombent, avec, bien sûr, notre concours, et nous vous remercions d'avoir, répondu, ce soir, à notre appel, au moins dans une large mesure. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** Monsieur Boisdé, vous retirez donc votre amendement ?

**M. Raymond Boisdé.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

La parole est à M. Longequeue, pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. Louis Longequeue.** Après les déclarations renouvelées de M. le ministre des finances, je retire cet amendement et je me rallie à l'amendement n° 36 de la commission de la production et des échanges.

**M. Michel Crucis.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

Monsieur de Poulpique, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Gabriel de Poulpique.** Oui, monsieur le président, je le maintiens.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je me permets d'insister auprès de M. de Poulpique pour qu'il se rallie à l'amendement de la commission de la production et des échanges, en fonction des explications que j'ai données à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. de Poulpique.

**M. Gabriel de Poulpique.** Monsieur le ministre des finances, estimez-vous que l'amendement de la commission de la production et des échanges, s'il est adopté, vous permettra de venir en aide aux départements situés dans l'ouest ou dans le nord de la France et qui ont subi des dommages dus à des intempéries ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je l'ai dit tout à l'heure et j'ai précisé aussi dans quelles conditions.

**M. Gabriel de Poulpique.** Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est retiré.

**M. Juskiewski,** au nom de la commission de la production et des échanges, et **MM. Poudevigne, Duchesne et Rousselot** ont présenté un amendement n° 36 qui tend à compléter l'article 1<sup>er</sup>, par les mots :

« Sous réserve de modifications imposées par les circonstances ».

La parole est à M. Juskiewski, rapporteur pour avis.

**M. Juskiewski, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, après les déclarations de M. le ministre des finances, je n'aurai pas grand-chose à ajouter.

Ce matin la commission de la production a longuement discuté aux fins de savoir si elle ferait venir en séance publique les multiples amendements qui corrigeaient les oublis géographiques du projet de loi.

Notre collègue, M. Poudevigne, a alors présenté cet amendement qui tend à compléter l'article 1<sup>er</sup> par les mots : « Sous réserve de modifications imposées par les circonstances ».

Puisque nous n'en sommes pas à discuter cette loi de caractère général et définitif réclamée par notre collègue M. Boisdé et dont le Gouvernement pourrait étendre par décret le bénéfice aux départements, aux communes et même aux hameaux, la commission de la production accepte l'amendement de M. Poudevigne et elle le reprend à son compte.

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne.

**M. Jean Poudevigne.** Je voudrais ajouter un mot à ce que j'ai dit tout à l'heure.

Pour répondre à l'objection présentée par M. Boisdé et pour éviter qu'il n'y ait deux catégories de communes secourues, je pense que le Gouvernement pourrait, avant la discussion de ce projet devant le Sénat, déposer une liste complémentaire. Ainsi nous aurions en seconde lecture la possibilité d'adopter cette liste complémentaire et toutes les communes seraient traitées sur un pied d'égalité.

**M. Raymond Boisdé.** A condition qu'il y ait une seconde lecture !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36...

**M. Edouard Charret, rapporteur de la commission des finances.** Monsieur le président, vous n'avez pas demandé l'avis de la commission des finances. Si vous le permettez, elle va vous le donner tout de même. (Sourires.)

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. le rapporteur.** Cet amendement n'ayant pas été présenté à la commission des finances, elle n'a pu en délibérer. Mais étant donné l'accord qui semble régner entre M. le ministre des finances et la commission de la production et des échanges, je crois pouvoir dire sans m'aventurer que la commission aurait été d'accord pour l'accepter.

**M. le président.** L'Assemblée enregistre l'assentiment du représentant de la commission des finances.

La parole est à M. Boisdé.

**M. Raymond Boisdé.** Je ne sais pas si la rédaction de l'article ainsi modifié est très heureuse.

**M. Camille Bégué.** Sûrement pas.

**M. Raymond Boisdé.** Le texte porte : « modifications imposées par les circonstances... ». Quelles circonstances ? Antérieures, présentes, futures, éventuelles, hypothétiques ?

Pour ma part j'aimerais mieux : « Modifications déconclant des circonstances... », non pas parce qu'il s'est agi d'inondations (Sourires), mais parce que ces modifications sont une conséquence naturelle des événements.

Je ne veux pas faire ici un concours de rédaction. Mais le texte, me semble-t-il, devrait être modifié.

La commission de la production et des échanges pourrait nous proposer une nouvelle rédaction en fin de séance (Protestations à l'extrême gauche), le principe étant adopté par l'Assemblée et accepté par M. le ministre des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** J'estime quant à moi que cette rédaction est bonne. Je relis le texte tel qu'il serait complété par l'amendement :

« Dans les conditions et dans les limites prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages mobiliers et immobiliers causés par les inondations de septembre, octobre et novembre 1960, dans les communes énumérées en annexe, sous réserve de modifications imposées par les circonstances ».

Ce texte me paraît bon.

**M. Camille Bégué.** C'est le mot « circonstances » qui est mauvais.

**M. le président.** La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre à la commission.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Je m'associe à l'observation de M. Boisdé quant à la rédaction du texte. Le mot « modifications » n'est pas bon. On pourrait à la rigueur le remplacer par « additions », car on ne modifie pas en l'occurrence la liste des communes, on l'allonge.

**M. le rapporteur pour avis.** Le fait d'ajouter des communes constitue une modification de cette liste.

**M. le président.** Je crois que cette question a été suffisamment discutée. La commission de la production et des échanges maintient son texte.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 36 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement n° 36, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je vais appeler maintenant les amendements présentés à la liste des communes énumérées en annexe.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** J'ai rappelé tout à l'heure que M. Poudevigne avait présenté en commission l'amendement que nous venons de voter et que nous nous y étions ralliés précisément parce qu'il nous dispensait de discuter un par un tous les amendements rectificatifs concernant la géographie des sinistres.

Je pensais donc que l'Assemblée pourrait renoncer à tous ces amendements qui deviennent sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Dans ces conditions...

**M. le rapporteur.** La commission des finances est également d'accord.

**M. le président.** Mon cher collègue, j'ai tellement l'habitude de vous voir à mon côté que j'ai toujours l'impression que vous exercez vos fonctions de secrétaire d'Assemblée, même lorsque vous siégez au banc de la commission.

**M. le rapporteur.** Vous êtes trop aimable.

**M. le président.** La parole est à M. de Sesmaisons.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Je m'excuse de reprendre la parole, mais ce que vient de dire M. le rapporteur pour avis est très important.

Devons-nous comprendre que l'amendement que nous venons de voter donne automatiquement raison à un certain nombre de nos collègues qui demandaient que leurs communes soient ajoutées à la liste, ou bien devons-nous attendre une autre liste ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** L'amendement qui vient d'être adopté indique : « ...sous réserve de modifications imposées par les circonstances ». Cela signifie que les préfets signaleront au ministère les circonstances exceptionnelles, de sorte que le Gouvernement inclura dans cette liste, selon les rapports des préfets, les nouveaux départements sinistrés.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur pour avis, de cette très importante précision. Cela nous permet d'espérer que, grâce à la compréhension du Gouvernement, un certain nombre d'erreurs seront réparées.

C'est tout ce que je voulais dire.

**M. le président.** La parole est à M. Bégué, pour répondre à la commission.

**M. Camille Bégué.** Puis-je demander à M. le ministre des finances de bien vouloir confirmer expressément l'interprétation que vient de nous donner M. le rapporteur pour avis ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** La commission a exactement répété les propos que le Gouvernement a tenus voici un moment.

**M. le président.** Dans ces conditions, je vais donner simplement la liste des amendements, de façon que leurs auteurs puissent confirmer leur retrait...

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le président, tous ces amendements ont été présentés par la commission de la production et des échanges. Pour gagner du temps, elle les retire tous en bloc.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 29, 48, 31, 32, 30, 45, 43, 44, 47, 46 et 49 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 36, ainsi que la liste annexée.

(L'article 1<sup>er</sup> modifié et la liste annexée, mis aux voix, sont adoptés.)

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les propriétaires de biens sinistrés, acquis postérieurement à la date du sinistre, ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi, au titre de ces biens, à moins qu'ils n'aient été acquis par transmission successorale.

« Sont exclus des dispositions de la présente loi les dommages causés au domaine public des collectivités locales et des personnes morales de droit public. »

**M. Juskiewski,** au nom de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 37 tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 2.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, comme je l'ai indiqué cet après-midi, il a semblé à la commission de la production et des échanges qu'il manquait à ce texte un titre IV portant réparation des dommages subis par les collectivités locales.

Plusieurs parlementaires sont alors montés à la tribune pour défendre ce point de vue. Et tout à l'heure, mon collègue M. Pic a posé à M. le ministre des finances certaines questions très précises sur l'aide apportée par l'Etat aux collectivités locales.

**M. le ministre a répondu et nous a donné des garanties.**  
Puisque ces garanties existent et que telles sont les intentions du Gouvernement, pourquoi ne pas l'indiquer dans le texte et ne pas supprimer le deuxième alinéa de l'article 2, c'est-à-dire la phrase : « Sont exclus des dispositions de la présente loi les dommages causés au domaine public des collectivités locales et des personnes morales de droit public » ?  
C'est le but de l'amendement présenté par la commission de la production et des échanges.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission, n'ayant pas délibéré sur cet amendement, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement, fort des explications qu'il a déjà données sur ce sujet et des apaisements qu'il a apportés à l'Assemblée, demande à la commission de la production et des échanges de retirer son amendement.

En effet, il va de soi que l'exclusion visée au deuxième alinéa de l'article 2 est imposée par la nature même des dispositions de l'ensemble des titres, qui ne s'appliquent qu'aux dommages privés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Compte tenu des explications données par M. le ministre des finances, la commission de la production et des échanges retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 37 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Une commission spéciale instruira, dans chaque département, les demandes des sinistrés, appréciera le montant du dommage subi et déterminera, dans chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles les sinistrés pourront bénéficier de la présente loi.

« La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus et, éventuellement, des travaux ou des concours en nature dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice. »

**M. Marc Jacquet,** rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et **MM. de Broglie et Georges Bonnet** ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 16 tendant à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les décisions de la commission pourront être placées, pour ce qui concerne les questions de fait et de droit, sous le contrôle du juge administratif, dans les conditions prévues par un décret en conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Ainsi que je l'indique dans mon rapport écrit, cet amendement a été déposé par M. le rapporteur général, **M. de Broglie et M. Georges Bonnet.**

Plusieurs membres de la commission ont, en effet, fait observer que les dispositions de l'article 3 étaient, dans cette forme, trop peu précises et pouvaient permettre, le cas échéant, des différences de traitement injustifiées. Il a donc paru souhaitable que les décisions de la commission départementale puissent être soumises, en droit comme en fait, au contrôle éventuel des tribunaux administratifs.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** L'amendement est accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 16.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 :

**TITRE 1<sup>er</sup>**

**Dommages mobiliers et immobiliers non professionnels.**

« Art. 4. — La perte ou la destruction des meubles d'usage courant ou familial, pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés, et éventuellement des secours déjà obtenus, donner lieu à l'octroi d'allocation dans les limites suivantes :

« Pour la tranche du dommage de :

« 200 nouveaux francs à 1.000 nouveaux francs : 75 % du montant du dommage ;

« 1.000 nouveaux francs à 2.000 nouveaux francs : 50 % du montant du dommage ;

« 2.000 nouveaux francs à 5.000 nouveaux francs : 25 % du montant du dommage. »

La parole est à M. Diéras.

**M. Michel Diéras.** Au nom de mon collègue M. de Pierrebourg, qui m'a demandé de le suppléer, je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que nous avons tous le souvenir de l'accueil bienveillant et compréhensif que vous avez réservé à la délégation des parlementaires des régions sinistrées, dans votre bureau, au ministère des finances.

Permettez-moi de rappeler, à propos de l'article 4, que les tranches qui ont été prévues dans le projet gouvernemental sont exactement les mêmes que celles qui avaient été accordées par le Parlement pour l'indemnisation des dommages mobiliers subis par les sinistrés de Fréjus.

Or est intervenue depuis une hausse du coût de la vie. D'autre part, les événements de Fréjus ont donné lieu à des collectes importantes. Il apparaît d'ores et déjà que les collectes ouvertes pour le présent sinistre seront d'un rendement très inférieur.. Dès lors, il paraît équitable d'accroître le montant de l'indemnisation.

Je formule l'espoir que le Gouvernement tiendra compte de nos suggestions et que vous accepterez, monsieur le ministre, de ne pas opposer l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission de la production et des échanges avait émis un vœu allant dans le même sens, mais n'a pas voulu déposer d'amendement, par crainte précipitée de l'article 40.

Votre commission avait pensé que l'on pourrait proposer le partage des tranches de la façon suivante : de 200 à 2.000 NF, 75 p. 100 du montant du dommage ; de 2.000 à 3.000 NF, 50 p. 100 du montant du dommage, et de 3.000 à 7.500 NF, 25 p. 100 du montant du dommage.

Je répète qu'il s'agit là d'un vœu, mais je dois dire que ce vœu a été émis à l'unanimité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Ceci est un point, rare à vrai dire, sur lequel le Gouvernement est disposé à faire un effort, en raison de l'importance des dommages aux biens meubles constatés dans un certain nombre de départements au cours des inondations.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir retenir, et qui est ainsi rédigé :

« A partir du début du deuxième alinéa, rédiger ainsi la fin de cet article :

« Pour la tranche de dommages de 200 NF à 1.500 NF : 75 p. 100 du montant du dommage, de 1.500 NF à 2.500 NF : 50 p. 100 du montant du dommage, et de 2.500 NF à 5.000 NF : 25 p. 100 du montant du dommage. »

C'est une amélioration sensible. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de se rallier à cet amendement.

**M. le président.** M. le ministre des finances a effectivement présenté, au nom du Gouvernement, un amendement n° 55 tendant, à partir du début du deuxième alinéa, à rédiger ainsi la fin de cet article :

« Pour la tranche de dommages de :

« 200 nouveaux francs à 1.500 nouveaux francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« 1.500 nouveaux francs à 2.500 nouveaux francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;

« 2.500 nouveaux francs à 5.000 nouveaux francs : 25 p. 100 du montant du dommage. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Mais je puis vous assurer que, si elle avait eu à statuer, elle l'aurait accepté à une très grande majorité, sinon à l'unanimité.

Je remercie M. le ministre des finances du geste qu'il vient de faire en déposant cet amendement. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 55.

**M. André Chandernagor.** Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article 4, modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 et 6.]

**M. le président.** « Art. 5. — Pour la reconstruction ou la réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, loués ou non, détruits ou endommagés, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précisées aux articles 7 et 8 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuités pour l'amortissement de ces prêts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la reconstruction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction sur un autre emplacement. » — (Adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — L'octroi de la bonification et son taux seront, compte tenu de la situation personnelle du sinistré et selon la nature et l'importance du dommage subi, fixés dans les conditions suivantes :

« 1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 40.000 NF, l'Etat pourra accorder :

a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à deux pour cent (2 p. 100) ;

b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 p. 100 du capital prêté.

« 2° Pour la partie du prêt qui excédera 40.000 NF et ne dépassera pas 120.000 NF, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à 3 p. 100 ;

« Pour la partie du prêt supérieure à 120.000 NF, il ne pourra pas être alloué de bonifications d'intérêt. »

Sur l'article, la parole est à M. Filliol.

**M. Jean Filliol.** Monsieur le ministre, pour cet article 7, les parlementaires avaient essayé d'obtenir un peu plus que ce que vous nous offrez.

L'amendement que nous avons préparé tombe, bien évidemment, sous le coup de l'article 40 et, par conséquent, respectueux de la Constitution, je ne vais pas le développer devant vous.

La première partie de cet amendement, cependant, reste. Nous désirions modifier le montant de l'intérêt restant à la charge des emprunteurs. Vous aviez prévu un intérêt minimum de 2 p. 100 pour la partie de prêt qui n'excédait pas 40.000 NF et pour celle comprise entre 40.000 et 120.000 NF, vous aviez prévu un taux d'intérêt au moins égal à 3 p. 100.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de remplacer les mots « au moins égal » par les mots « au plus égal ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** J'ai déposé sous le n° 56 un amendement qui répond, je crois, à la préoccupation de M. Filliol et qui, je pense, est plus simple. Je propose, au troisième et au cinquième alinéa, la suppression des expressions « au moins ». Ainsi assurerons-nous en même temps la sécurité du taux et l'égalité des conditions.

**M. Jean Filliol.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** A l'article 7, je suis saisi de deux amendements :

Le premier, n° 56, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le troisième alinéa (§ a) de cet article, supprimer les mots : « au moins » ;

« II. — Dans le cinquième alinéa (§ 2°) de cet article, supprimer les mots : « au moins ».

Le second, n° 38, présenté par M. Juskiwenski, au nom de la commission de la production et des échanges, tend :

« I. — Dans le troisième alinéa (§ a) de cet article, à substituer aux mots : « au moins », les mots : « au plus » ;

« II. — Dans le cinquième alinéa (§ 2°) de cet article, à substituer aux mots : « au moins », les mots : « au plus » .

La parole est à M. Juskiwenski, rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Sur cet article, la commission de la production et des échanges avait proposé un amendement et, en même temps, émis un vœu, auquel elle tient beaucoup. L'amendement tombe, car je pense qu'elle se rallie à celui du Gouvernement.

Mais cette mesure, qui consiste à fixer un intérêt maximum, et qui semble équitable, étant acquise, la commission aurait désiré que l'Etat ait la possibilité de participer au remboursement du capital jusqu'à concurrence de 25 p. 100 des sommes prêtées pour la partie du prêt comprise entre 40.000 et 120.000 nouveaux francs.

Je tenais à exprimer ce vœu de la majorité de la commission de la production et des échanges.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances accepte l'amendement n° 56 du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** N'ayant pas le scrupule de notre collègue M. Filliol, je veux appuyer ce qui vient de dire M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, en ce qui concerne la participation éventuelle de l'Etat au remboursement à concurrence de 25 p. 100 de la tranche de dommages immobiliers comprise entre 40.000 et 120.000 nouveaux francs. Je m'en explique.

Le texte gouvernemental offre actuellement trois possibilités : pour les dommages immobiliers inférieurs à 40.000 nouveaux francs, nous avons une bonification d'intérêt et une participation éventuelle de l'Etat au remboursement du capital jusqu'à concurrence de 50 p. 100 ; de 40.000 à 120.000 nouveaux francs, nous avons seulement un intérêt réduit ; mais, au-dessus de 120.000 nouveaux francs, nous n'avons plus rien.

Or, étant donné le coût actuel de la construction, il est très brutal, lorsque le dommage dépasse 4 millions d'anciens francs, de condamner le sinistré à tout emprunter, avec la certitude qu'il n'aura droit à aucune indemnisation.

Il aurait été préférable de préciser, s'agissant de la tranche comprise entre 4 et 12 millions d'anciens francs que, jusqu'à concurrence de 25 p. 100 du capital que les sinistrés seront obligés d'emprunter, l'Etat les aidera à rembourser une partie de ce capital.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement regrette de ne pouvoir suivre M. Chandernagor. Il comprend les préoccupations qui ont inspiré ses remarques, mais il a choisi, dans ce domaine des immeubles, le texte même qui avait été retenu en faveur des sinistrés de Fréjus.

J'opposerais donc éventuellement l'article 40 de la Constitution à tout amendement qui irait dans ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Marc Jacquet, rapporteur général.** L'article 40 serait applicable.

**M. le président.** La parole est à M. Filliol.

**M. Jean Filliol.** Est-ce que, dans ce cas, monsieur le ministre, les fonds mis à la disposition des préfets pourront servir à aider cette catégorie de sinistrés ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Cela pourrait arriver ; mais je dois à l'honnêteté de dire qu'en ce qui concerne ces dommages immobiliers ce ne pourrait être qu'exceptionnel et relativement arbitraire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 38 de M. Juskiwenski devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 56.

**M. André Chandernagor.** Nous votons contre.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux prévus à l'article 7, pourront recevoir de l'Etat des allocations payées sous forme d'annuités égales et calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

« L'Etat est autorisé à garantir le remboursement des prêts qui pourront être attribués par le fonds national d'amélioration de l'habitat, le Crédit foncier de France et le Sous-comptoir des entrepreneurs. »

La parole est à M. Bourgeois.

**M. Pierre Bourgeois.** Monsieur le président, je renonce à la parole.

**M. le président.** M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et M. Georges Bonnet ont présenté un amendement n° 17 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9.

« L'Etat garantira le remboursement des prêts qui pourront être attribués par le fonds national d'amélioration de l'habitat, le Crédit foncier de France et le Sous-comptoir des entrepreneurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances a estimé que la garantie d'Etat prévue dans le texte gouvernemental ne devrait pas être une simple possibilité mais revêtir aussi un caractère automatique.

C'est pourquoi elle a adopté l'amendement présenté par MM. Marc Jacquet et Georges Bonnet dont il vient d'être donné lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** En effet, l'Etat ne court pas grand risque à garantir de manière obligatoire le remboursement des prêts destinés à la réparation ou à la construction d'immeubles à usage d'habitation.

Notre commission se rallie également à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. le rapporteur général, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 17. (L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 10 et 11.]

**M. le président.** « Art. 10. — Les travaux de réparation effectués grâce au bénéfice des dispositions de la présente loi, ne donneront pas lieu à l'octroi de l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat telle qu'elle est définie par les articles 291 à 302 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

TITRE II

Dommages de caractère agricole.

« Art. 11. — Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation des immeubles soumis à la législation relative à l'habitat rural, pour le bénéfice des dispositions prévues aux articles 7 et 8, ou pour le bénéfice des dispositions des articles 180 à 187 du code rural.

« S'ils demandent expressément le bénéfice des dispositions précitées du code rural, les propriétaires sinistrés d'immeubles

relevant de la législation applicable à l'habitat rural pourront obtenir l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximum pourra être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 50 p. 100 du dommage, sans que son montant puisse excéder 40.000 nouveaux francs.

« Le montant maximum de la subvention en capital est porté à 60.000 nouveaux francs pour les exploitations agricoles entièrement sinistrées. » — (Adopté.)

[Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Pour la répartition des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

« a) D'obtenir, au cas où le montant des dommages est au moins égal à 25 p. 100 de la valeur des biens endommagés, les indemnités ci-après :

« Jusqu'à 5.000 nouveaux francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« De 5.000 nouveaux francs à 15.000 nouveaux francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;

« De 15.000 nouveaux francs à 30.000 nouveaux francs : 25 p. 100 du montant du dommage ;

« b) De demander en outre le bénéfice des dispositions des articles 675 à 679 et 696 du code rural, à concurrence de la différence entre le montant des dommages subis et le montant des allocations obtenues en application du paragraphe a) du présent article. »

La parole est à M. Pic.

**M. Maurice Pic.** Mes chers collègues, nous avions déposé, à l'article 12, un amendement qui n'a pas été jugé recevable.

Par cet amendement, nous voulions attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur quatre précisions que nous envisageons d'apporter à cet article.

La première était une rectification de pure forme tendant à corriger une erreur d'impression relevée dans le texte du projet de loi, où figure l'expression « répartition des dommages », que nous voulions remplacer par « réparation des dommages ».

La deuxième remarque visait à souligner la valeur bien faible des tranches retenues, eu égard à l'importance que peut revêtir le montant des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles.

Le projet gouvernemental prévoit trois tranches : une première tranche jusqu'à 5.000 nouveaux francs, c'est-à-dire 500.000 anciens francs ; une deuxième tranche de 5.000 nouveaux francs à 15.000 nouveaux francs, c'est-à-dire de 500.000 à 1.500.000 anciens francs, et une troisième tranche qui plafonne à 30.000 nouveaux francs, c'est-à-dire 3 millions d'anciens francs.

J'attire l'attention de M. le ministre des finances sur le fait que suivant les caractéristiques de l'entreprise ou de l'exploitation agricole sinistrée par les inondations, s'agissant de certaines cultures spécialisées — culture de légumes, horticulture, arboriculture — ou de terrains dont la valeur de culture est considérable, les trois millions d'anciens francs auxquels plafonne le droit à indemnité apparaissent, nous le savons déjà, comme grave-ment insuffisants.

L'article visant la réparation des dommages immobiliers prévoit bien une indemnisation pouvant aller jusqu'à 120.000 nouveaux francs. Limiter à 30.000 nouveaux francs la répartition des dommages agricoles ne peut apparaître à beaucoup de nos collègues que notoirement insuffisant.

La troisième remarque à laquelle nous voulions rendre l'Assemblée attentive vise à ramener de 25 à 20 p. 100 de la valeur des biens endommagés la limite au-dessus de laquelle l'indemnisation du dommage commencera à s'appliquer.

Nous estimons que c'est à partir du seuil de 20 p. 100, c'est-à-dire lorsque le cinquième d'une exploitation agricole aurait été sinistré, que les dispositions de la loi devraient s'appliquer, alors que le Gouvernement ne prévoit l'indemnisation que si au moins le quart de la valeur de l'exploitation agricole en biens immobiliers non bâtis est atteint.

Enfin, une dernière remarque tendait à modifier la rédaction de l'article 12 afin que les trois tranches d'indemnisation, déjà insuffisantes comme je viens de le démontrer, puissent avoir un effet cumulatif ainsi que cela a été prévu pour l'article 4.

Un amendement n° 39, présenté par M. Juszkiewski au nom de la commission de la production et des échanges, reprend cette dernière observation en proposant d'ajouter au paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 12 les trois mots « fixées par tranche », pour préciser formellement que ces différentes tranches d'indemnisation sont cumulatives.

En dehors de cette disposition proposée par l'amendement n° 39, rien ne permet — et je demande à M. le ministre des finances d'y être attentif — de mettre en harmonie l'importance des dégâts subis et le plafond de l'indemnisation eu égard à la valeur des immeubles non bâtis des exploitations agricoles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je réponds à M. Pic qu'en dehors de l'erreur matérielle d'impression qui s'est produite sur le mot « réparation », je ne peux malheureusement retenir de ses suggestions que la dernière, qui n'est pas négligeable, mais qui, dans son esprit, n'était probablement pas la plus importante : le mode de calcul des tranches. Sur cette suggestion, je suis d'accord. La commission a d'ailleurs déposé sur ce point un amendement auquel le Gouvernement se rallie.

Pour le surplus, il est évident que les indemnisations proposées peuvent paraître faibles. Elles sont à l'équivalent de ce qui fut prévu pour la catastrophe de Fréjus. Le pourcentage de 25 p. 100 est, d'autre part, celui-là même qui est retenu par l'article 675 du code rural.

Le Gouvernement ne manque pas, par conséquent, de références dans ce domaine. Dans des cas exceptionnels, les formules auxquelles a fait allusion M. Filliol pourront ici s'appliquer plus facilement que dans le cas des immeubles bâtis, mais elles joueront surtout, je l'ai indiqué, par avance, dans mon intervention, à la fin de la discussion générale, dans le cas du cheptel et des stocks commerciaux.

**M. Pierre Bourgeois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bourgeois pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Bourgeois.** Monsieur le ministre, vous faites incessamment référence à la catastrophe de Fréjus. Or il y a une très grande différence entre ce qui s'est passé pour Fréjus et ce qui nous préoccupe aujourd'hui, du fait qu'une souscription publique en faveur des sinistrés de Fréjus a procuré des fonds considérables qui sont venus augmenter l'aide de l'Etat contenue dans la loi que nous avons votée, alors que nous pouvons craindre aujourd'hui que la souscription publique ouverte en faveur des victimes des inondations ne soit très minime.

En conséquence, je crois que le fait de toujours faire référence à Fréjus n'est pas tout à fait équitable.

**M. le président.** M. Juszkiewski, au nom de la commission de la production et des échanges, et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement, n° 39, tendant à compléter le deuxième alinéa (paragraphe a) de l'article 12, par les mots : « fixées par tranches ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission avait remarqué que le deuxième alinéa de l'article 4 commençait par les mots : « Pour la tranche du dommage de... », tandis qu'à l'article 12, le deuxième alinéa débute ainsi :

« D'obtenir, au cas où le montant des dommages est au moins égal à 25 p. 100 de la valeur des biens endommagés, les indemnités ci-après : ».

La commission a voulu préciser d'une façon formelle que ces différentes tranches d'indemnisation sont cumulatives et c'est pourquoi elle vous demande d'ajouter les mots : « fixées par tranches » après le deuxième alinéa, paragraphe a, de l'article 12.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, mais je peux dire en son nom qu'elle est d'accord avec la proposition contenue dans l'amendement n° 39.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39 de M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 39, et compte tenu de la réparation, acceptée par M. le ministre, de l'erreur matérielle de rédaction signalée par M. Pic.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — La réparation des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif aura lieu dans les conditions prévues aux articles 675 et suivants du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** M. Dieras devait défendre en séance publique un vœu de la commission de la production et des échanges, qui consistait à rédiger ainsi l'article 13 : « La réparation des dommages causés aux récoltes, aux cultures et au cheptel mort ou vif aura lieu dans les mêmes conditions que

celles qui ont été fixées à l'article 12 ci-dessus pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitations agricoles. »

L'article 13 du projet gouvernemental, renvoyant aux dispositions des articles 675 et suivants du code rural, n'offre, pour la réparation de cette catégorie de dommages, fort importants puisqu'il s'agit des récoltes et du cheptel, qu'une possibilité de prêts du crédit agricole.

Il est absolument indispensable que, compte tenu surtout de l'endettement actuel du monde rural dans les régions intéressées, l'Etat vienne en aide aux sinistrés par l'octroi d'allocations.

On ne doit pas, dans ce débat, faire une différence entre les immeubles non bâtis et le cheptel. Ils font l'un et l'autre partie du capital indispensable au fonctionnement d'une exploitation agricole.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

### TITRE III

#### Dommages subis par les industriels, commerçants, artisans et membres des professions libérales.

« Art. 14. — Pour la réparation des dommages professionnels, le Crédit national et la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel sont habilités à consentir aux industriels, commerçants, artisans ou membres de professions libérales sinistrés des prêts spéciaux destinés :

« 1° A la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, lorsque ces immeubles auront été endommagés à 25 p. 100 au moins de leur valeur au moment du sinistre ;

« 2° A la réparation ou à l'acquisition de matériel et à la reconstitution des stocks lorsque ces biens auront été endommagés à 25 p. 100 au moins de leur valeur au moment du sinistre.

« Le montant de ces prêts, dont les taux d'intérêt pourront être réduits dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, ne pourra excéder celui des dégâts subis, diminués, le cas échéant, des indemnités versées en application de l'article 15 ci-dessous.

« Le montant des prêts accordés par la caisse centrale de crédit hôtelier et commercial ne pourra excéder la somme de 250.000 nouveaux francs par bénéficiaire.

« La durée de ces prêts pourra atteindre quinze ans au maximum. »

La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** Monsieur le ministre, au cours de la discussion générale, je vous ai fait part d'un certain nombre d'observations. Je ne reviendrai pas sur l'indemnisation des dommages causés aux immeubles professionnels, éventuellement des stocks et du matériel ; c'est l'objet de l'article suivant et il en sera discuté tout à l'heure.

Mes observations se limiteront plus précisément à l'article 14.

On a renoncé — je l'ai dit cet après-midi — aux dispositions prévues dans un précédent projet, heureusement refusé en conseil des ministres et qui plafonnait à 250.000 nouveaux francs le montant des prêts susceptibles d'être consentis aux industriels, artisans et commerçants sinistrés. Encore faudrait-il, je crois, monsieur le ministre, préciser quelque peu sur ce point la rédaction de votre texte. Car s'il résulte bien du rapprochement du premier alinéa et du cinquième alinéa de votre projet que ce plafond est supprimé, je crois qu'il serait bon de préciser quelque part, notamment dans le cinquième alinéa, qu'au-dessus de 250.000 nouveaux francs c'est au crédit national qu'il appartient de consentir les prêts. Je crois que psychologiquement cela serait plus heureux. C'est une première observation. Elle est de pure forme.

Les autres sont beaucoup plus importantes :

Dans votre projet, monsieur le ministre, vous vous faites à vous-même confiance pour fixer ultérieurement le taux d'intérêt des prêts susceptibles d'être consentis. Je vous ai fait cet après-midi une suggestion qui est la suivante. Je souhaitais que pour les prêts inférieurs à 10 millions d'anciens francs on précise dans ce texte de loi qu'il ne pourra être exigé un intérêt supérieur à 3 p. 100.

Je souhaitais également que, pour les prêts d'un montant supérieur à 10 millions d'anciens francs, on prévoie que le taux d'intérêt exigé ne soit en aucun cas supérieur au taux d'escompte de la Banque de France. Cela me paraît équitable, car il serait tout à fait choquant que des organismes prêteurs réalisent un bénéfice quelconque au détriment des entreprises sinistrées.

Troisième observation : je crois indispensable que, dans certains cas, l'Etat donne sa garantie à ces prêts. C'est une simple faculté que nous demandons, non une obligation. Mais sans cette garantie de l'Etat, certaines entreprises, qui — je l'ai expliqué cet après-midi — n'ont plus comme capital qu'une usine en grande partie sinistrée, ne pourront obtenir aucun crédit.

Telles sont les observations que j'avais à présenter.

Permettez-moi de les compléter par une autre dont j'ai fait également état cet après-midi.

Je souhaitais, monsieur le ministre, que fût accordé à ces entreprises le bénéfice des dispositions du décret du 15 avril 1960 et qu'il fût bien précisé que les termes du décret pourront s'appliquer au cas qui nous intéresse, c'est-à-dire à des investissements conçus pour réparer et non pas nécessairement pour développer.

En effet, ainsi que je l'avais souligné, vous seriez conduit, si vous preniez le texte du décret au pied de la lettre, à refuser éventuellement certaines demandes de prêts à des entreprises qui désirent réparer leurs installations et rester sur place, puis quelques mois après, à accorder les mêmes avantages aux entreprises qui succéderaient à celles qui n'auraient pas pu résister. (Très bien ! très bien !)

Telles sont les observations que je voulais présenter. J'espère que, sur nombre d'entre elles, vous serez en mesure de nous donner satisfaction. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Les observations de M. Chandernagor me semblent traduire des préoccupations partagées par de nombreux membres de l'Assemblée. Elles ont été exprimées avec beaucoup de clarté et je m'efforcerai d'y répondre avec une clarté égale.

En ce qui concerne le recours au Crédit national au-dessus de 250.000 nouveaux francs, je suis naturellement d'accord.

Quant aux taux d'intérêts, M. Chandernagor a suggéré de les réduire pour les prêts d'un montant supérieur à dix millions d'anciens francs, à hauteur du taux d'escompte de la Banque de France.

Je crois préférable de vous indiquer l'intention du Gouvernement : nous comptons appliquer, lorsque l'importance des dommages le justifiera, des taux compris entre 3 et 4 p. 100, c'est-à-dire très nettement inférieurs à ceux qui sont normalement pratiqués par la caisse de crédit hôtelier en ce qui concerne les sinistrés. Il est préférable d'apporter cette précision, plutôt que de se référer au taux d'escompte de la Banque de France qui, par essence, est variable.

A propos, par ailleurs, des garanties demandées à cette occasion, je vous rappelle que ces prêts sont consentis sur des fonds mis par l'Etat à la disposition du crédit hôtelier.

L'Etat aura donc toute liberté de donner aux organismes en question les recommandations nécessaires à une appréciation libérale des garanties offertes. Il est évident que, pour les prêts consentis dans une région sinistrée, la nature des garanties disponibles se trouve diminuée au départ par le sinistre même. Etant donné la nature des fonds prêtés, il sera, je vous l'assure, tenu compte des circonstances.

Vous avez évoqué la question de la mise en jeu éventuelle des primes d'équipement. Ces dernières n'ont pas été conçues — vous le savez — pour des tâches de réparation, mais pour des tâches de création. Cependant — mais ce sera vraisemblablement exceptionnel comme demeure exceptionnelle, en dehors des zones spéciales, la procédure des primes d'équipement, que l'on désigne alors par la formule bien connue du « coup par coup » — j'imagine qu'un cas puisse se présenter où l'esprit de la législation des primes d'équipement soit susceptible d'une interprétation positive. En ce cas, nous nous efforcerons de faire preuve du libéralisme le plus large.

**M. André Chandernagor.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** Je vous remercie infiniment, monsieur le ministre, des précisions très intéressantes que vous venez de donner.

Dois-je comprendre que vous incluez dès à présent certaines d'entre elles dans le texte qui nous est soumis ou que vous maintenez le texte tel quel, vous contentant de nous renvoyer, pour son interprétation, à votre déclaration ?

S'il en était ainsi, je vous demanderais une précision supplémentaire.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que le taux de l'intérêt se situerait entre 3 et 4 p. 100. Ma proposition était très claire. Elle limitait en effet le taux à 3 p. 100 jusqu'à 10 millions d'anciens francs et à 4 p. 100 au-dessus de 10 millions. Est-ce bien là le sens de vos paroles, monsieur le ministre ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Il conviendra de tenir compte de la proportion des dommages. Celle que vous suggérez au Gouvernement me paraît de nature à être considérée par lui.

Si les membres de l'Assemblée me le permettent, je leur ferai connaître les instructions qui seront, aussitôt après le vote du projet de loi, adressées pour la mise en œuvre de ces dispositions. Aucune équivoque ne subsistera donc à cet égard. (Applaudissements.)

**M. Jean Poudevigne.** Très bien !

**M. Louis Deschizeaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Deschizeaux.

**M. Louis Deschizeaux.** Monsieur le ministre, vous avez fait allusion aux primes d'équipement et à la procédure dite du « coup par coup ».

Je fournirai un argument supplémentaire qui me paraît tomber sous le coup du bon sens. Pour certaines localités du centre de la France, le Gouvernement accomplit un effort financier en vue d'attirer des entreprises de la région parisienne dans le cadre de la décentralisation.

Il serait vraiment paradoxal que l'Etat accordât à des entreprises qui viennent s'installer des primes susceptibles d'atteindre 20 p. 100 il qu'il refusât des avantages analogues pour le relèvement d'entreprises locales très prospères qui occupaient parfois une main-d'œuvre importante.

Puisque vous avez bien voulu indiquer, monsieur le ministre, que vous envisagiez les choses de la même manière que moi-même, je vous signale, que dans la région que je représente et plus particulièrement à Argenton-sur-Creuse, des entreprises en pleine prospérité ont été éprouvées ou détruites par les inondations.

Encore une fois, il serait vraiment étrange que vous accordiez des primes d'équipement de 20 p. 100 à des entreprises de Paris que vous comptez attirer dans notre région alors que vous laisseriez mourir par cessation d'activité, faute de moyens financiers pour leur relèvement, des établissements sinistrés par les inondations.

**M. Raymond Boisdé.** Très juste.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je ferai en sorte que ces cas d'espèce ne se présentent pas de cette manière, ce qui ne veut pas dire que rien ne sera fait.

**M. Louis Deschizeaux.** Je vous en remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** M. Juskiowski, au nom de la commission de la production et des échanges, et MM. Le Bault de la Morinière, Chareyre et Turc ont présenté un amendement n° 40 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa (paragraphe 2°) :

« 2° A la réparation ou à l'acquisition de matériel et à la reconstitution des stocks lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de biens aura été endommagée à 25 p. 100 au moins de leur valeur au moment du sinistre. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Georges Juskiowski, rapporteur pour avis.** Il s'agit surtout d'une correction de forme.

Plusieurs membres de la commission, notamment M. Le Bault de la Morinière, ont pensé qu'il convenait de préciser cet article, c'est-à-dire, s'agissant de la réparation ou de l'acquisition de matériel et de la reconstitution des stocks, de remplacer les mots : « lorsque ces biens », par les mots : « lorsque l'une ou l'autre de ces catégories de biens ».

En l'occurrence, leur dessein était de permettre à des industriels dont les stocks ont subi de gros dégâts, d'obtenir des prêts à taux réduit.

En effet, M. Le Bault de la Morinière imaginait le cas d'une entreprise possédant 100 millions de francs de matériel et 20 millions de francs de stocks, soit au total 120 millions.

Si ses stocks ont été détruits à 50 p. 100, soit une perte de 10 millions, cette somme représente plus de 25 p. 100 du stock mais moins de 25 p. 100 de la valeur globale de l'affaire.

M. Le Bault de la Morinière souhaitait donc qu'on apportât la précision demandée par l'amendement n° 40 dans la crainte qu'en cas de dommages aux biens des entreprises, le texte ne s'applique qu'à la réparation ou à l'acquisition de matériel et non pas à la reconstitution de stocks.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances n'a pas délibéré sur cet amendement. Elle laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement s'en remet au jugement de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40 de M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 40. (L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, utilisés par les personnes énumérées à l'article 14, des indemnités pourront être consenties par tranche de dommages dans les limites ci-après lorsque les dommages atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des immeubles endommagés :

« Jusqu'à 5.000 nouveaux francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« De 5.000 nouveaux francs à 15.000 nouveaux francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;

« De 15.000 nouveaux francs à 30.000 nouveaux francs : 25 p. 100 du montant du dommage. »

La parole est à M. Deschizeaux.

**M. Louis Deschizeaux.** Monsieur le ministre, au point où nous sommes arrivés de la discussion, je veux solliciter d'une façon toute particulière votre attention et votre bienveillance ainsi que celles des deux rapporteurs des deux commissions.

Puisque le dépôt d'amendements occasionnant des dépenses supplémentaires ne nous est pas permis par application de l'article 40 de la Constitution, nous souhaitons qu'un accord intervienne entre le Gouvernement, les commissions et nous-mêmes sur la modification suivante que je propose.

Le début de l'article 15 est ainsi rédigé : « Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, utilisés par les personnes énumérées à l'article 14... »

Acceptez-vous que ce membre de phrase soit remplacé par ces mots : « Pour la réparation des dommages professionnels, tels qu'ils sont définis à l'article 14... » ?

Monsieur le ministre, vous voyez le sens et la portée de mon amendement qui est capital. Le changement que je propose a pour objet d'englober dans les dommages pouvant donner lieu à indemnisation ceux qui ont frappé le matériel et les stocks, lesquels sont en effet aussi indispensables que les immeubles au fonctionnement des entreprises commerciales, artisanales et industrielles.

Dans certains cas, les immeubles, c'est-à-dire les bâtiments, n'ont que modérément souffert, mais, par contre, les stocks et le matériel ont été complètement détruits ou sont inutilisables.

Dans certaines de nos localités sinistrées toute la reprise de la vie économique des petites entreprises artisanales, des entreprises industrielles, des maisons de commerce, des boutiques dépend des facilités financières que vous accorderez pour leur relèvement.

Si vous vous contentez d'accorder des facilités pour la reconstruction des immeubles, alors que parfois les dommages immobiliers revêtent peu d'importance, autant dire que vous ne faites rien pour la reprise de la vie économique. Les stocks, le matériel des entreprises comptent autant et même davantage que les immeubles.

Si vous êtes d'accord, monsieur le ministre, et si les commissions n'y font pas obstacle, je vous demande d'accepter cette modification.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement regrette de ne pouvoir satisfaire le désir formulé si courtoisement par M. Deschizeaux. Il résulterait du texte qu'il a non pas proposé, mais suggéré, une extension très importante de la charge de l'Etat.

Puisque la préoccupation de M. Deschizeaux est d'étendre le champ d'application de l'indemnité à l'ensemble des stocks et d'ajouter à l'indemnité prévue pour les immeubles une aide de même nature au profit des fonds de roulement, je crois que l'apaisement que j'ai donné précédemment est valable. Les dégâts subis en matière de stocks sont extrêmement différents d'une commune à l'autre et, dans une même commune, d'un établissement à l'autre.

Cette particularité empêche, comme je l'ai dit à la fin de la discussion générale, de légiférer dans des conditions harmo-

nieuses, c'est-à-dire avantageuses et à la mesure de chaque cas. On ne peut légiférer pour des cas d'exception.

En revanche, j'ai marqué l'intention du Gouvernement, non seulement de maintenir les dotations accordées dès à présent aux préfets, mais, éventuellement, de les augmenter.

Avec ces dotations, les préfets pourront, je le pense, faire face à tous les cas d'espèce susceptibles de se présenter, notamment en matière de stocks ou de cheptel. C'est à ces fins que nous avons prévu ces crédits. C'est à ces fins qu'ils seront employés. Je ne puis pas accepter pour le surplus la suggestion de M. Deschizeaux.

**M. Louis Deschizeaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Deschizeaux, je vous donne de nouveau la parole, mais en vous rappelant qu'aucun amendement n'a été déposé à l'article 15.

**M. Louis Deschizeaux.** Je n'en ai pas déposé parce que l'article 40 serait applicable. Je demande à M. le ministre et à MM. les rapporteurs de me donner acte de ce que je me borne à une proposition. Notre accord — Gouvernement, commissions, Assemblée — est parfaitement possible en séance publique, ou alors, monsieur le président, autant parler pour ne rien dire !

Nous demandons l'agrément du Gouvernement et des deux commissions. Si nous nous mettons d'accord, l'application de l'article 40 sera sans objet puisque le Gouvernement ne l'aura pas invoqué.

Je regrette que ma proposition n'ait pas été retenue par M. le ministre des finances et je fais observer, en pensant à des cas que je connais personnellement, que les subsides mis à la disposition des préfets seront insuffisants pour indemniser les dommages causés aux stocks et aux matériels.

Je cite l'exemple d'une imprimerie dont les bâtiments n'ont pas trop souffert. Les stocks de papier, par contre, ont été entièrement détruits et cette perte représente plusieurs millions. Elle possédait aussi des machines d'imprimerie coûteuses et difficilement remplaçables pour une entreprise de moyenne importance, qui ont subi des dommages.

Je ne crois pas qu'il soit possible aux préfets, avec les fonds que le Gouvernement a mis à leur disposition, d'assurer le relèvement des entreprises qui sont complètement détruites ou gravement endommagées.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je souhaite que les dossiers concernant les cas les plus flagrants me soient envoyés, de façon à me permettre de faire procéder, au ministère des finances, à leur examen. Le cas échéant, si des mesures apparaissent nécessaires, je n'hésiterais pas à revenir devant l'Assemblée pour les proposer.

**M. Louis Deschizeaux.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de la promesse que vous venez de faire. Vous me permettrez, j'espère, d'user moi-même de cette autorisation. Je viendrai voir et vous apporterai des dossiers qui vous convaincront.

**M. le président.** La parole est à M. Chandernagor.

**M. André Chandernagor.** Je suis désolé, monsieur le ministre, mais nous ne pourrions vous apporter nos voix sur cet article, car sa réaction insuffisante causera des difficultés très grandes à nombre de petites entreprises commerciales et artisanales. Nous sommes donc obligés de voter contre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

**M. Louis Deschizeaux.** Par courtoisie, monsieur le ministre, je m'abstiens.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'article 15.)

[Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Articles additionnels.]

**M. le président.** M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, et M. Georges Bonnet ont présenté un amendement n° 18 tendant, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un

projet de loi de caractère général relatif à la participation de l'Etat aux dommages causés par les calamités atmosphériques. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Un débat s'est institué au sein de la commission des finances, sur l'opportunité de prévoir un texte général qui permettrait de fixer, d'une manière définitive, les modalités d'indemnisation en cas de sinistre du genre de celui qui a justifié la présentation de ce projet de loi.

M. Jacquet, rapporteur général, et M. Pflimlin ont fait valoir qu'en la matière il était difficile de fixer, dans un texte unique, les modalités, sinon même les principes de l'intervention de l'Etat.

Néanmoins, certains membres de notre commission ont marqué leur préférence pour un texte général ayant le caractère d'une loi-cadre qui laisserait à des décrets le soin de préciser les détails de l'aide apportée par l'Etat dans chaque cas particulier.

C'est dans ce sens que votre commission a adopté un article additionnel présenté par M. Georges Bonnet et tendant à insérer, après l'article 15, l'article qui fait l'objet de l'amendement en discussion.

Cependant, après les déclarations de M. le ministre des finances, l'auteur de l'amendement, M. Georges Bonnet, m'a prié, en son nom personnel, de dire à l'Assemblée qu'il se rangeait à l'avis de M. le ministre des finances.

La commission ne peut donc pas se montrer plus royaliste que le roi. Si, dans son amendement, M. Georges Bonnet avait prévu un délai d'un an au lieu d'un délai de six mois, la commission des finances l'aurait certainement accepté. Je propose donc que cet amendement soit mis aux voix avec cette modification.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement a exprimé son opinion sur cette question au cours de la discussion générale.

Ayant fait, à la fois, certaines observations et certaines réserves, il s'en remet, pour le texte, au jugement de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18 de M. le rapporteur général et de M. Georges Bonnet avec la modification, acceptée par M. Georges Bonnet, consistant à substituer aux mots : « de six mois », les mots : « d'un an ».

(L'amendement, mis aux voix avec cette modification, est adopté.)

**M. le président.** M. Juskiewski, au nom de la commission de la production et des échanges, et MM. Boisdé, Bénard, Boinvilliers, Bourgeois, Gilbert Buron, Caillaud, Chandernagor, Comte-Offenbach, Deschizeaux, de Pierrebouurg, Roques et Royer ont présenté un amendement n° 33 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le Gouvernement prendra dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi les décrets prévus par l'article 46 du titre IV relatif à la défense contre les inondations du code des voies navigables, et fixant le mode de constitution et de fonctionnement des associations départementales ou interdépartementales prévues à l'article 45 de ce code.

« Ces décrets devront prévoir les modalités de coordination tant des instances administratives compétentes aux différents échelons, que des assemblées départementales et locales en vue d'assurer l'étude en commun et la réalisation des travaux concernant les cours d'eau, fleuves et rivières, navigables ou non navigables, qui traversent plusieurs départements. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Dans le code des voies navigables, il existe un titre IV, relatif à la défense contre les inondations, qui prévoit, à l'article 45, que les départements et les communes sont autorisés à entreprendre des travaux de protection, après constitution d'associations départementales ou interdépartementales.

Mais pour que ces associations soient créées il faut attendre la publication de règlements d'administration publique fixant leurs modalités de constitution et de fonctionnement. Or ces décrets sont attendus depuis 1938.

C'est pourquoi, avec moi, MM. Boisdé, Bénard, Boinvilliers, Bourgeois, Gilbert Buron, Caillaud, Chandernagor, Comte-Offenbach, Deschizeaux, de Pierrebouurg, Roques et Royer ont fait accepter par la commission de la production et des échanges un amendement tendant, d'une part, à ce que les textes d'application soient rapidement publiés, et, d'autre part, à ce que soient définies les conditions dans lesquelles les assemblées départementales et locales, ainsi que les représentants des administrations intéressées, pourront, à tous les échelons, coordonner leurs efforts pour l'étude et l'exécution des travaux de protection.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission des finances n'a pas délibéré sur cet amendement, dont elle n'a pas été saisie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et dement précédent déposé par la commission des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement est fort réservé sur ce texte.

Il n'en méconnaît pas l'intérêt, mais il ne croit pas qu'il soit possible de l'appliquer dans le délai d'un mois et par décret. J'aurais d'ailleurs à consulter sur ce point mon collègue des travaux publics. Je m'engage à le faire, mais je ne puis aller au-delà.

**M. le président.** La parole est à M. Boisdé.

**M. Raymond Boisdé.** En ma qualité de coauteur de l'amendement, je crois pouvoir dire que le délai d'un mois n'est pas impératif.

Au demeurant, même s'il était retenu, l'expérience montre que les délais impératifs constituent des obstacles qu'on peut facilement sauter et qu'à cet égard le calendrier est élastique. Je crois donc pouvoir, au nom de mes collègues, accepter un délai plus long, par exemple d'un an, comme on l'a fait pour l'amendement précédent déposé par la commission des finances.

Ce qui nous préoccupe surtout, monsieur le ministre, c'est moins la première partie de l'amendement, relative à la constitution des associations départementales et interdépartementales — nous craignons même que, dans certains cas, ces associations ne soient un peu lourdes à manier — que sa deuxième partie, concernant la coordination entre les départements ministériels et les différentes instances composées soit d'élus, des collectivités, soit de représentants de services administratifs.

Je crois que, sur ce point, vous pourriez nous donner votre acceptation.

En effet, il s'agit là, non pas de ce pouvoir réglementaire auquel j'ai fait allusion cet après-midi, mais d'instructions et de directives intérieures. La coordination entre les départements ministériels étant un des principes de l'organisation du travail ministériel, nous vous demandons simplement de nous dire qu'elle sera appliquée.

Monsieur le ministre, j'ai donc confiance en votre jugement puisque — je le répète — il ne s'agit pas du tout de vous contraindre mais, seulement, d'obtenir de vous une assurance en ce qui concerne l'organisation et la répartition du travail entre les ministères intéressés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Si j'avais fait des réserves sur le délai inscrit dans l'article additionnel proposé...

**M. Raymond Boisdé.** Nous acceptons de le porter à un an.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** ... — et je suis tout disposé à accepter le délai d'un an — c'est parce que j'estime qu'il est préférable de respecter les délais inscrits dans les textes.

**M. Raymond Boisdé.** Voilà une excellente réponse.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** En l'espèce, mieux vaut prévoir un délai d'un an.

Je ferai, en outre, le nécessaire pour qu'il soit donné suite à votre intervention.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous le remplacement des mots « dans un délai d'un mois » par les mots « dans un délai d'un an » ?

**M. le rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33 de M. le rapporteur pour avis, ainsi modifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Juskiewnski, au nom de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 41 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les actes, pièces et écrits qui concernent l'application de la présente loi sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

« Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il n'est ni souhaitable ni parfois possible de reconstruire certains immeubles totalement endommagés à l'emplacement même où ils se trouvaient.

Ce transfert risque de donner lieu à un certain nombre d'actes. Il est normal, comme cela avait été fait pour Fréjus, d'exonérer de tous frais les actes rendus nécessaires pour la réparation du sinistre.

Le présent amendement est la reproduction intégrale de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1959 relative aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement mais je crois pouvoir néanmoins donner son accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41 présenté par M. le rapporteur pour avis et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Juskiewnski, au nom de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 42 tendant à insérer deux articles additionnels ainsi conçus :

#### Titre IV (nouveau).

« Dommages subis par les collectivités locales :

« Art. A. — Les collectivités publiques recevront des subventions en capital pour la réparation des dégâts qu'elles auront subis. Les projets seront instruits et les subventions versées par les ministères compétents.

« Les subventions calculées conformément au barème en vigueur pourront être majorées sans pouvoir, en aucun cas, excéder 80 p. 100 de la dépense prise en considération. »

« Art. B. — La durée d'amortissement des prêts que les collectivités publiques intéressées seraient éventuellement appelées à contracter, pour assurer le financement de la part de dommages que les dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi laissent à leur charge, ne pourra être inférieure à dix ans. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Après les déclarations de M. le ministre des finances et les promesses qu'il a faites en ce qui concerne les collectivités locales, je dois, avec beaucoup de regret hélas ! retirer cet amendement devenu inutile.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Montalat.

**M. Jean Montalat.** Au nom du groupe socialiste, je remercie M. le ministre des finances de la courtoisie dont il a fait preuve au cours de ce débat et des efforts de conciliation qu'il a consentis ; mais nous attachons une très grande importance à l'article 15 que nous avons repoussé.

Nous sommes convaincus que, dans ces provinces du Limousin et de la Marche, l'Etat devra aider les entreprises industrielles et commerciales à reprendre leur activité. Pour cette raison, le groupe socialiste s'abstiendra.

Il souhaite que M. le ministre des finances, lorsque le projet viendra en discussion au Sénat, consente un effort comparable à celui qu'il a fait aujourd'hui afin que nous puissions voter le projet de loi en seconde lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Boisdé.

**M. Raymond Boisdé.** Je propose à l'Assemblée de ne pas attendre les résultats d'une navette, étant donné l'urgence de ce texte et les assurances qui nous ont été données par M. le ministre des finances.

Je ne serais pas le dernier à réclamer la reconstitution des éléments d'actif des entreprises industrielles sinistrées. Je ne suis pas suspect à cet égard et je suis de ceux qui ont approuvé M. Deschizeaux lorsqu'il a demandé que l'on tînt compte de l'importance de l'élément d'actif que représentent les stocks et le matériel et que tous les cas particuliers fussent examinés.

M. le ministre des finances nous a déclaré qu'il était disposé à étudier les cas particuliers et nous avons compris que sa bienveillance irait jusqu'à résoudre les cas les plus douloureux.

Si le projet de loi est envoyé au Sénat sans l'article 15, il est évident qu'il y manquera une pièce essentielle.

J'ai demandé la suppression d'une pièce secondaire, la liste incomplète des communes annexées au projet. Maintenant je demande à l'Assemblée de rétablir l'article 15 et c'est pourquoi je propose une deuxième délibération sur cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Valentin.

**M. Jean Valentin.** Avec regret, mes amis et moi-même nous verrons dans l'obligation de repousser ce projet de loi.

En effet, si nous avons déjà repoussé l'article 15, c'est uniquement parce que nous le considérons comme la pièce essentielle. Mais à cette pièce essentielle il manquait, selon les observations qui vous ont été présentées, l'indemnisation, ne serait-elle que partielle, du matériel et des stocks.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, il ne nous est pas possible de vous suivre. Nous considérons qu'il s'agit là d'un marché de dupes et même si nous attachions foi aux bonnes paroles que vous avez prononcées au cours du débat, monsieur le ministre, nous ne sommes pas certains, ces affirmations n'étant pas traduites dans la loi, que vos services en tiendraient compte et, demain, nous donneraient satisfaction.

Nous sommes donc au regret de voter contre l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Deschizeaux.

**M. Louis Deschizeaux.** Je remercie M. Boisdé d'avoir bien voulu approuver la modification que j'avais suggérée en ce qui concerne les stocks et le matériel.

Mais je ne vois pas l'utilité d'une seconde délibération. Quels sont les éléments qui nous permettront de modifier la position que nous avons prise ? Il n'y en a aucun. Si le Gouvernement veut bien maintenant reconsidérer le problème, il pourra — s'il le juge opportun — proposer, devant le Sénat, les amendements à son propre texte qu'il jugera possibles et nécessaires, mais — je le répète — je ne vois pas pourquoi, ce soir, nous procéderions sur l'article 15 à une deuxième délibération alors que l'Assemblée s'est déjà prononcée sur ce point qui est un des plus importants du projet de loi.

**M. le président.** Nous avons terminé l'audition des explications de vote.

— 2 —

#### REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES INONDATIONS

##### Seconde délibération d'un projet de loi

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi sur la réparation des dommages causés par les inondations, j'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 101 du règlement, une seconde délibération est demandée par M. Boisdé pour l'article 15.

Quel est l'avis de la commission des finances ?...

**M. Marc Jacquet, rapporteur général.** Pour se prononcer, la commission des finances doit se réunir, immédiatement. Je demande donc une suspension de séance de quelques minutes.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 25 novembre, à zéro heure vingt-cinq minutes, est reprise à zéro heure quarante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La commission des finances accepte-t-elle la deuxième délibération demandée par M. Boisdé ?

**M. Marc Jacquet, rapporteur général.** Oui, monsieur le président, et elle est prête à rapporter immédiatement.

**M. le président.** La commission des finances acceptant la deuxième délibération, celle-ci est de droit.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, la commission des finances propose à l'Assemblée la reprise de l'article 15 dans la forme présentée par le Gouvernement.

**M. Raymond Boisdé.** Je demande la parole.

**M. le président.** Avant de donner la parole à M. Boisdé, je rappelle les termes de l'article 15 dont la commission propose la reprise à l'Assemblée :

« Art. 15. — Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, utilisés par les personnes énumérées à l'article 14, des indemnités pourront être consenties par tranche de dommages dans les limites ci-après lorsque les dommages atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des immeubles endommagés :

« Jusqu'à 5.000 nouveaux francs : 75 p. 100 du montant du dommage ;

« De 5.000 nouveaux francs à 15.000 nouveaux francs : 50 p. 100 du montant du dommage ;

« De 15.000 nouveaux francs à 30.000 nouveaux francs : 25 p. 100 du montant du dommage. »

La parole est à M. Boisdé.

**M. Raymond Boisdé.** Monsieur le président, étant donné la gravité du problème mais aussi la procédure qu'il ne dépend pas de nous de modifier, en particulier celle que nous impose l'article 40 de la Constitution, il nous est apparu qu'il n'était pas convenable de transmettre au Sénat un texte de loi amputé de l'article 15.

Cependant, le vote que nous avons émis tout à l'heure demeure et ma demande n'est pas l'expression d'un repentir concernant ce vote. Je tiens à dire, au nom de mes amis, que si nous demandons une seconde délibération, c'est en vue d'obtenir, pour l'article 15, une base de départ, celle qui nous était proposée initialement, et afin de permettre, par les adjonctions que nous avons demandées, une modification profonde des dispositions d'abord prévues.

C'est parce que nous avons le sentiment qu'on ne peut pas improviser à l'heure où nous sommes les modifications que requiert cet article que nous faisons confiance au Gouvernement pour présenter lui-même, en conformité avec les dispositions de l'article 40 de la Constitution, un projet amélioré tenant compte des éléments d'actif professionnel. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

**M. Louis Deschizeaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Deschizeaux.

**M. Louis Deschizeaux.** Mes chers collègues, je dois à la vérité de dire que la compréhension et la courtoisie avec lesquelles M. le ministre des finances a bien voulu nous donner des satisfactions, qui sont davantage que des promesses verbales, me mettent dans l'embarras pour dire ce que, tout de même, j'ai le devoir d'exprimer.

L'Assemblée nationale a pris très nettement position tout à l'heure. Une demande de seconde délibération du projet de loi a été présentée par M. Boisdé, alors que notre collègue, quelques instants auparavant, avait lui-même voté contre l'article 15.

Il y a là une disposition d'esprit que je ne comprends pas.

**M. Raymond Boisdé.** Entre Berrichons, nous nous expliquons. (Sourires.)

**M. Louis Deschizeaux.** Si M. Boisdé a changé d'avis...

**M. Raymond Boisdé.** Non.

**M. Louis Deschizeaux.** ... qu'il le dise.  
Si M. Boisdé accepte l'article 15 tel qu'il est rédigé...

**M. Raymond Boisdé.** Je n'ai pas voté contre.

**M. Louis Deschizeaux.** ... qu'il le dise. Mais, s'il ne l'accepte pas, je ne vois pas pourquoi, en sollicitant une seconde délibération, il demande à l'Assemblée de se déjuger.

Par conséquent, je m'en excuse encore une fois auprès du Gouvernement et plus particulièrement auprès de M. le ministre des finances à qui je renouvelle mes remerciements, mais, en mon âme et conscience, je dois dire — et je parle non seulement en mon nom personnel, mais au nom du groupe socialiste — que nous ne voterons pas l'ensemble du projet de loi tel qu'il nous est présenté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 qui vient d'être repris par la commission.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Cerneau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer (n° 790).

Le rapport sera imprimé sous le n° 967 et distribué.

J'ai reçu de M. Cerneau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelle, familiales et sociales, sur le projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales au personnel domestique employé dans les départements d'outre-mer (n° 791).

Le rapport sera imprimé sous le n° 968 et distribué.

J'ai reçu de M. Chandernagor un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'intégration dans certains corps et administrations de l'Etat des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer (n° 838).

Le rapport sera imprimé sous le n° 969 et distribué.

J'ai reçu de M. Jarrot un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, adopté par le Sénat, fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires (n° 928).

Le rapport sera imprimé sous le n° 970 et distribué.

J'ai reçu de M. Camino un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (n° 910).

Le rapport sera imprimé sous le n° 971 et distribué.

— 4 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 25 novembre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 7501. — M. Mazurier rappelle à M. le ministre de la construction qu'au cours de la réunion de l'Assemblée nationale du 13 novembre 1959, répondant à la question orale qu'il lui avait posée concernant la situation des locataires des grands ensembles, il avait bien voulu lui faire la réponse suivante : « Aussi, avons-nous demandé à la Caisse des dépôts la possibilité d'accorder à ceux de ses locataires qui le souhaiteraient un bail garantissant le maintien dans les lieux aux conditions du droit commun et fixant les loyers de façon définitive, sauf modification sensible des conditions économiques... La compagnie a accepté nos propositions. D'autre part, elle soumettra dès le début de l'année prochaine un projet de bail aux locataires qui le désirent. » Or, aucune suite n'a été donnée, jusqu'à ce jour, à ces déclarations. Il lui demande si les locataires intéressés peuvent enfin espérer obtenir satisfaction.

Question n° 7502. — M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction que tous les observateurs de bonne foi s'accordent à reconnaître que le grand ensemble de Sarcelles est une cité sous-équipée ; que la construction des centres commerciaux subit un retard considérable et ne suit en rien le planning des logements ; que peut-être le prix prohibitif des pas-de-porte est, dans une certaine mesure, responsable de cet état de choses ; que sur le plan administratif on constate une absence totale de réalisation ; que pour la jeunesse, si l'on peut se féliciter du gymnase et du centre culturel et social, rien d'autre ne semble avoir retenu l'attention des constructeurs ; qu'en ce qui concerne les débouchés routiers et ferroviaires, les possibilités existantes s'avèrent déjà nettement insuffisantes et il apparaît que, dès la mise en location des nouveaux immeubles, ce problème deviendra rapidement angoissant ; qu'il apparaît à tous les visiteurs que ce grand ensemble a été réalisé sans étude préalable sérieuse. Il lui demande si, malgré le temps perdu, cette question pourrait être reprise à la base, par un autre organisme que la Caisse des dépôts et consignations ou ses filiales, car il est en effet assez difficile en la matière d'être juge et partie ; et si, en particulier, les syndicats intercommunaux nouvellement créés ne lui semblent pas aptes à remplir cette mission.

Question n° 4521. — M. Duthel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les enfants majeurs, aveugles ou grands infirmes depuis leur naissance, qui ne peuvent bénéficier ni de l'aide médicale, ni d'aucune des allocations d'aide sociale prévues par la loi en raison du plafond de ressources de leur famille. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, il ne serait pas possible d'accorder à ces catégories d'aveugles ou de grands infirmes le bénéfice des prestations d'assurance-maladie au-delà de l'âge de vingt ans, étant donné que ces enfants, quel que soit leur âge, doivent être considérés comme enfants à charge, étant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

Question n° 7578. — M. Privet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, bien que chaque année, des promesses soient faites aux malades, aux infirmes et vieillards d'améliorer l'aide qui leur est apportée, le projet de budget ne prévoit qu'une augmentation insuffisante de cette aide ; qu'il avait pourtant été expressément promis, devant

l'Assemblée nationale, que dès que la situation des finances publiques se trouverait assainie, des améliorations importantes seraient apportées à leur situation critique ; que, dans le projet de budget de 1961, la pension des vieillards ne sera augmentée que d'une somme de 7,50 à 10 anciens francs par jour, bien insuffisante pour compenser l'augmentation du prix du lait, du pain et des autres produits alimentaires indispensables à la vie ; que, par ailleurs, l'augmentation des loyers prévue pour 1961 va encore venir grever leur maigre budget. Il lui demande si ces catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt vont être obligées de continuer à compter sur le produit des quêtes et sur les secours alloués par les mairies pour ne pas mourir de faim ou si le Gouvernement va accepter de rendre au fonds national de solidarité le produit de la vignette qui avait été créée à cet effet.

Question n° 3023. — M. Ebrard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle mesure il compte prendre pour indemniser les victimes du sinistre qui s'est abattu, le 24 septembre dernier, sur le département des Basses-Pyrénées, notamment sur les communes d'Oloron, Salies-de-Béarn, Orthez. L'importance des dégâts subis par les agriculteurs dans leurs exploitations, par les habitants dans leurs propriétés privées ainsi que les graves dommages causés à l'équipement des villes et des communes rurales, justifient amplement l'aide du Gouvernement.

Question orale avec débat :

Question n° 3935. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'abrogation de l'ordonnance du 3 juillet 1945 par la loi du 28 janvier 1956 modifiant le chapitre VI du code de la famille et de l'aide sociale a pour conséquence que les aveugles qui travaillent ont été privés de la majeure partie des avantages institués en leur faveur et que les articles 141 et suivants du code amenuisent considérablement les dispositions jusque-là prises en leur faveur. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas juste et conforme à l'évolution rationnelle des textes que des dispositions nouvelles interviennent pour l'encouragement au travail, et s'il a l'intention de déposer un texte prévoyant qu'aucune réduction de l'aide sociale accordée aux aveugles travailleurs ne pourra intervenir tant que le revenu de l'allocation est insuffisant, et notamment n'excède pas le total du salaire de base retenu pour le calcul des prestations familiales, augmenté du montant de l'allocation de compensation, et que la réduction de l'aide sociale ne s'applique que sur l'excédent des plafonds de ressources autorisées et seulement pour la moitié ; 2° s'il ne compte pas soustraire, par un texte, les aveugles travailleurs bénéficiaires de l'allocation de compensation, à l'application des articles 141 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 25 novembre, à zéro heure quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

### Nominations de rapporteurs.

#### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Palmaro** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Bonnet tendant à compléter l'article 1600 du code général des impôts, concernant la contribution pour frais de bourses et chambres de commerce, en remplacement de M. Rossi (n° 646).

**M. Coste-Floret** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de MM. Schmittlein, Bergaese, Boisson, Maurice Faure et Portolano tendant à modifier l'article 80 du règlement relatif aux demandes de levée d'immunité parlementaire et de suspension de poursuites (n° 952).

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Collette** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales (n° 863), dont l'examen au fond a été renvoyé à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Juskiewski a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 (n° 953), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

### PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuillet du mercredi 16 novembre 1960 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

**Pétition n° 25 du 13 juin 1959 et annexe du 20 septembre 1960.** — M. Léonard Ribière, 30, avenue Foucaud, Limoges (Haute-Vienne), proteste contre son arrestation en 1944, jugée par lui arbitraire, et demande réparation pour les importants préjudices qu'elle lui a causés.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

**Pétition n° 50 du 18 novembre 1959 et annexe du 29 juillet 1960.** — M. Sassard, 26, rue de Clichy, Paris (9<sup>e</sup>), victime d'une dénonciation, a vu sa carrière militaire brisée et demande réparation.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

**Pétition n° 61 du 9 janvier 1960 et annexe du 5 octobre 1960.** — M. Emile-Ober Court, maison centrale de Nîmes (Gard), souhaite voir reconnaître ses droits à la nationalité américaine, et, en conséquence, à sa libération.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition et son annexe.

**Pétition n° 84 du 20 juillet 1960.** — M. Ahmed Zaim, 15, rue Saint-Augustin, Philippeville (Algérie), grand mutilé du travail, se plaint de la suppression de sa rente et de sa condamnation à la suite d'un procès intenté par la caisse nationale d'assurances.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

**Pétition n° 85 du 25 juillet 1960.** — M. Ali Boulacel, 201, avenue de Roumanie, Constantine (Algérie), demande réparation pour les dommages subis par sa propriété réquisitionnée par l'Armée en Algérie.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

**Pétition n° 87 du 18 août 1960.** — M. André Martin, boulevard de la République, Nîmes (Gard), se plaint de la modicité de sa retraite agricole.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

**Pétition n° 88 du 22 août 1960.** — Mme Juliette Sarron, 83, rue de l' Arsenal, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), proteste contre l'expulsion dont la menace le propriétaire de son appartement.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition, celle-ci ayant pour objet un litige privé.

**Pétition n° 89 du 24 août 1960.** — M. Joseph Hartz, camp Sud, à Mauzac (Dordogne), faisant état de son droit à la nationalité allemande, demande sa mise en liberté conditionnelle.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

**Pétition n° 90 du 30 août 1960.** — M. René Ternand, 6, rue Michel, Villeneuve-Triage (Seine-et-Oise), demande un emploi réservé ou une indemnité de reclassement.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

**Pétition n° 91 du 1<sup>er</sup> septembre 1960.** — M. Mamadou Coumbassa, maison centrale de Nîmes (Gard), se plaint de l'administration pénitentiaire.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

**Pétition n° 92 du 3 septembre 1960.** — M. Emile David, cultivateur à Boussais, communes de Béruges (Vienne), demande la révision d'un procès.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

**Pétition n° 93 du 8 septembre 1960.** — MM. Tran Huu Phung et Do Nhu Y, 70, rue Ba-Huyen Thanh-Quan, Saïgon, anciens combattants des forces supplétives du F. T. E. O., demandent une pension.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

**Pétition n° 94 du 8 septembre 1960.** — Mme Germaine Galvin, le Champ, près Froges (Isère), proteste contre le prix du contrat d'abonnement au réseau de distribution d'eau.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

**Pétition n° 95 du 28 septembre 1960.** — M. Jean Coarer, Trégonval, par Saint-Servais (Côtes-du-Nord), sollicite une pension militaire d'invalidité.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

**Pétition n° 96 du 3 octobre 1960.** — M. Jean Nunzi, 6, rue Lavoisier, Toulouse (Haute-Garonne), proteste contre sa radiation des cadres de la sûreté nationale et demande la révision de sa situation administrative.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

**Pétition n° 97 du 7 octobre 1960.** — M. Raoul Beauchamps, la Chesnaye, par Sainte-Néomaye (Deux-Sèvres), proteste contre une décision de la commission d'aide sociale aux grands infirmes.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population. — (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

**Pétition n° 98** du 8 octobre 1960. — Mme G. Galvin, le Champs, près Froges (Isère), proteste contre une saisie-arrêt faite par son employeur sur son salaire.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

**Pétition n° 99** du 9 octobre 1960. — M. Alexis Casanova, 11, rue d'Alger, Lyon, demande que le ministère de l'éducation nationale soit invité à régulariser sa situation administrative.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale. — (Renvoi au ministre de l'éducation nationale.)

**Pétition n° 100** du 10 octobre 1960. — M. Désiré Thapon, 10, avenue Léon-Blum, Athis-Mons (Seine-et-Oise), s'élève contre la façon dont il a été dépossédé d'un brevet d'invention et licencié abusivement et demande réparation.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'industrie et du commerce. — (Renvoi au ministre de l'industrie et du commerce.)

**Pétition n° 101** du 19 octobre 1960. — M. Mustapha El Hassou, boulevard Maxime-Ménard, Tlemcen (Algérie), demande sa nomination à l'hôpital civil de Tlemcen.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population. — (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

**Pétition n° 102** du 2 novembre 1960. — M. Sérapiin Boèche, 11, rue du Moulin-Fagot, Tourcoing (Nord), demande la révision d'une décision préfectorale lui ayant refusé sa carte d'auxiliaire familial.

M. Mignot, rapporteur.

**Rapport.** — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

## REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

**Pétition n° 56** du 23 décembre 1959. — M. Amar Bentiba, 9, rue Petit, à Constantine (Algérie), aveugle de guerre, demande une pension d'invalidité ou une augmentation de l'allocation qui lui est attribuée.

Cette pétition a été renvoyée le 6 mai 1960 au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Paris, le 17 octobre 1960.

Mon cher président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Bentiba Amar, domicilié 9, rue Petit, à Constantine (Algérie), qui sollicite le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité ou l'augmentation du secours permanent qui lui est attribué.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Bentiba étant un ancien militaire de carrière, l'examen de ses droits à pension relève de la compétence du ministère des armées, direction centrale de l'Intendance, sous-direction des pensions militaires et des réquisitions, service de la liquidation des pensions militaires, 5, rue de Chazelles, à Paris (17<sup>e</sup>), qui détient le dossier de l'intéressé depuis le 19 janvier 1959.

En conséquence, j'ai transmis votre intervention à mon collègue des armées, en la recommandant à sa bienveillante attention et en lui demandant de vous tenir informé de la suite qu'il lui aura été possible de réserver à cette affaire.

Par ailleurs, M. Bentiba bénéficie depuis de nombreuses années, au titre de mon département ministériel, d'un secours permanent dont le montant annuel s'élève à 270 NF, payable par avance et par trimestre.

Les extraits de la décision ministérielle afférente aux deuxième et troisième trimestre 1960 ont été adressés au directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Constantine.

Je crois devoir vous préciser que mes services ont répondu à plusieurs reprises à M. Bentiba que satisfaction ne pouvait lui être donnée quant à l'augmentation de son secours, qui est celui prévu par le barème en vigueur.

Je vous prie d'agréer, mon cher président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,  
Signé: M. TRIBOULET.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**8009.** — 24 novembre 1960. — M. Bégué demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il juge opportun de réduire le taux des intérêts servis aux déposants des caisses d'épargne. Il lui signale que cette réduction entraînera une diminution des ressources, imposées à des épargnants particulièrement modestes, supprimera la ristourne qui était jusqu'à présent servie aux caisses d'épargne ordinaires et aura pour effet d'ôter à ces établissements le moyen de rendre les services sociaux éminents qu'ils fournissent jusqu'à présent.

## QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

**8010.** — 24 novembre 1960. — M. Poignant rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° les termes de sa réponse du 19 septembre 1959 à la question écrite n° 1700 ; 2° les termes de sa lettre du 7 octobre 1957 dans laquelle il dit : « ... il y a toujours lieu de limiter à quatre trimestres la saisie de l'allocation au profit de l'opposant. Je maintiens la position prise. J'estime, en effet, que la substitution d'attributaire ne peut être admise pendant plus de quatre trimestres consécutifs. Il serait très fâcheux, aussi bien du point de vue moral qu'au regard des principes dont s'inspire la législation familiale, de maintenir plus longtemps le droit à allocation, alors que l'allocataire ne fournit plus aucun effort financier ». Il lui demande : 1° pourquoi, puisque cette interprétation des textes se trouve, de facto, caduque aux termes même de la réponse ministérielle du 19 septembre 1959, les caisses d'allocations familiales continuent à apporter les susdites restrictions dans l'application des mesures permettant aux bailleurs de percevoir directement l'allocation de logement ; 2° s'il n'estime pas opportun d'adopter la solution préconisée depuis plusieurs années tant par l'union des fédérations d'organismes H. L. M. que par les dirigeants des caisses d'allocations familiales et qui devrait apporter le remède à ce problème. Elle consisterait, sans être généralisée à tous, dans le règlement, entre les mains des bénéficiaires de l'allocation de logement, sous forme de chèques établis à l'ordre du bailleur, rendant ainsi impossible le fait de la détourner de sa destination, tout en sauvegardant le principe social et familial qui lui est dévolu.

**8011.** — 24 novembre 1960. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre quelles mesures ont été prises ou sont envisagées, conformément à la législation en vigueur et aux promesses faites, pour réduire l'écart actuellement existant entre les rémunérations des agents de la fonction publique et ceux de diverses entreprises nationalisées. Il attire, d'autre part, son attention sur la situation défavorable des retraités qui ne peuvent voir prises en compte dans leurs pensions les indemnités

attribuées aux seuls fonctionnaires en activité. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner suite aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et, en attendant, comme correctif provisoire à la situation actuelle, si l'inclusion de l'indemnité de résidence dans le traitement retenu pour le calcul de la pension de retraite ne pourrait être envisagée.

8012. — 24 novembre 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'Information** s'il envisage, tout au moins pour la seconde quinzaine du mois de décembre, un accroissement de la durée des programmes de télévision pendant tout ou partie de l'après-midi. Cette augmentation de la durée des programmes faciliterait la vente de récepteurs lors des fêtes de fin d'année.

8013. — 24 novembre 1960. — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 30 octobre abaissant à 3,75 p. 100 le taux d'intérêt à servir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960 par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires ne manquera pas de produire près des petits épargnants, déjà victimes des circonstances économiques, un certain découragement dont les collectivités publiques emprunteuses feront en définitive les frais. Grâce à ces petites sommes amoncélées par les caisses d'épargne, de grands travaux pouvaient être localement entrepris. Sans méconnaître que l'évolution favorable de la situation économique impose une baisse du loyer de l'argent, il reste que ce sont précisément les éléments de la population ayant fourni l'effort que nous connaissons dans l'application du plan de redressement financier de 1958, qui seront essentiellement touchés par cette décision, il demande si, en raison de ces incidences sur le plan social et humain, des assouplissements ne mériteraient pas d'être apportés au décret cité plus haut.

8014. — 24 novembre 1960. — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : **M. X...** se propose d'acquérir une propriété agricole en Indre-et-Loire (département non excédentaire). Le paiement du prix de cette vente serait effectué à l'aide de dommages de guerre provenant d'un sinistre en Indochine. Le transfert de ces dommages de guerre est dûment autorisé par le ministre de la construction. Il lui demande : 1° si l'intéressé peut bénéficier de l'exonération des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, en conformité de la loi du 28 octobre 1946 ; 2° si le bénéficiaire de cette exonération s'applique lorsque la vente a lieu moyennant un prix payé avec des fonds provenant du nantissement des titres émis par le Crédit national et non pas avec ces titres eux-mêmes.

8015. — 24 novembre 1960. — **M. Guillon** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée, les comités médicaux doivent réunir un nombre de personnalités absolument disproportionné avec l'intérêt des dossiers étudiés. Il en résulte des frais de présence et de déplacement qui grèvent inutilement le budget de l'Etat, en particulier en ce qui concerne le chef de service et les deux représentants du personnel. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir sur ce point la réglementation actuelle de façon, par exemple, que se réunisse selon les cas un comité restreint qui statuerait sur les dossiers mineurs, ou se déclarerait incompétent, et des séances plénières du comité au cours desquelles seraient évoquées les rares affaires importantes pour lesquelles le comité restreint se serait récusé.

8016. — 24 novembre 1960. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les surveillants « ancien régime » des collèges d'enseignement technique ont été dotés, par une circulaire du 14 décembre 1951, d'un statut provisoire dans l'attente de la publication d'un statut définitif ; que ce statut définitif aurait dû leur être accordé en application de la loi du 21 février 1949, mais qu'aucune mesure n'est encore intervenue en ce sens en leur faveur ; que ce statut provisoire supprime la stabilité de l'emploi, les échelons de traitement, les possibilités d'avancement au grade de surveillant général, tout en consacrant à ces agents une tâche et des fonctions peu en rapport avec une simple délégation rectoriale temporaire et précaire, et un traitement définitivement fixé à l'indice 185 ; que ces fonctionnaires jouent un rôle important dans le bon fonctionnement des institutions scolaires et que le statut provisoire qui régit actuellement leur situation provoque dans ce corps une légitime inquiétude et des difficultés de recrutement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette regrettable situation.

8017. — 24 novembre 1960. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié, les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat ont été précisées par une circulaire n° F.P. 263 du 17 août 1953 ; que cette circulaire fixe la répartition des fonctionnaires en quatre grades pour la détermination des taux de remboursement des frais de déplacement ; que dans son article 3 elle précise « que le classement dans les groupes doit être effectué par référence à l'indice de l'agent, sans qu'il soit tenu compte des indemnités compensatrices dont celui-ci est éventuellement bénéficiaire » ; qu'il résulte de cette disposition un préjudice important pour certaines catégories de fonctionnaires particulièrement méritantes ; qu'ainsi les fonctionnaires

ayant bénéficié d'une promotion à un grade supérieur mais comportant un traitement de début inférieur à celui qu'il recevait antérieurement sont bénéficiaires d'indemnités compensatrices qui leur permet de conserver des avantages indiciaires acquis statutairement par leur ancienneté dans leur ancien corps ; que l'application de l'article 3 de la circulaire n° F.P. 263 susvisée à ce personnel constitue, pour eux, une pénalisation injustifiée. Il lui demande s'il a l'intention de modifier le texte susvisé afin de mettre un terme au préjudice subi par les intéressés.

8018. — 24 novembre 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi. Il lui demande, dans ces conditions, la situation dans laquelle se trouvent les sous-officiers maintenus en activité ou ayant contracté des rengagements successifs de six mois, en qualité de retraités, soit au titre d'une arme, soit au titre d'une S.A.S. en A.F.N., c'est-à-dire si les services ainsi accomplis seront pris en compte, soit pour la liquidation, soit pour la révision de leur pension, et dans l'affirmative en vertu de quels textes législatifs.

8019. — 24 novembre 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune homme a contracté un engagement de quatre ans le 22 juillet 1942 et a été mis d'office en permission renouvelable de trente jours le 1<sup>er</sup> décembre 1942 ; que ce militaire a perçu sa solde dans cette position jusqu'au 23 mars 1945, date à laquelle il a été rappelé à l'activité pour terminer son contrat. Il lui demande, étant donné que l'intéressé était sous contrat et qu'il a toujours perçu sa solde d'activité, si la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 1942 et le 23 mars 1945 ne doit pas être prise en compte dans la liquidation de sa pension.

8020. — 24 novembre 1960. — **M. Bignon** expose à **M. le Premier ministre** que les jeunes gens de la classe 1945 n'ont pas tous été appelés à accomplir leur service militaire mais qu'un certain nombre d'entre eux ont contracté en 1944 ou 1945 un engagement volontaire pour rejoindre l'armée. Il lui demande quels sont les droits d'un engagé de cinq ans de la classe 1945, en matière d'avancement, l'intéressé étant devenu fonctionnaire.

8021. — 24 novembre 1960. — **M. La Combe** expose à **M. le Ministre du travail** que, faute de textes, les établissements qui s'occupent de la rééducation scolaire et professionnelle des jeunes infirmes moteurs avec traitements médicaux d'entretien ne sont pas agréés par la sécurité sociale pour la prise en charge des frais de séjour des ayants droit des assurés sociaux lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une formation professionnelle antérieure. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun — et tout simplement humain — de prendre les mesures nécessaires pour que les ayants droit dont l'état physique a porté obstacle à toute formation professionnelle antérieure, fassent l'objet d'une annexe nouvelle au décret n° 56-284 du 1<sup>er</sup> mars 1956 en ce qui concerne l'agrément par la sécurité sociale.

8022. — 24 novembre 1960. — **M. Julien Tardieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire de son département en date du 21 mai 1958 rappelle des instructions plus anciennes du ministère des travaux publics ayant prescrit l'établissement de statistiques afin d'apprécier l'importance relative de l'intervention des services publics de l'Etat dans l'étude et la direction des travaux des collectivités locales. Une telle enquête présentant un intérêt évident pour les services de l'Etat et les techniciens privés, il lui demande si ces statistiques ont pu être tenues à jour et, dans l'affirmative, quels sont les chiffres globaux qu'elles font apparaître éventuellement qu'elles permettent d'estimer. Existe-t-il des écarts considérables suivant les départements et les services.

8023. — 24 novembre 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre du travail** qu'une vive émotion s'est élevée dès cadres à l'annonce de certaines mesures en préparation, susceptibles de modifier le régime complémentaire des retraites. Il lui demande de préciser ses intentions à cet égard et de lui confirmer, qu'en tout état de cause, les dispositions envisagées ne sauraient porter atteinte à l'autonomie de gestion du régime de retraite, et qu'il s'opposera à toutes mesures susceptibles d'entraîner la diminution du montant des dites retraites.

8024. — 24 novembre 1960. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la très sensible hausse des patentes demandées en 1960 aux entrepreneurs de battages est sans commune mesure avec l'importance des travaux effectués dans certains départements, dont celui de la Sarthe, où ils ne durent que quelques semaines. Cette situation est d'ailleurs implicitement reconnue par l'administration des contributions directes qui impose les entrepreneurs à la moitié du droit fixe. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estimerait pas justifié de prendre l'initiative de tarifier les patentes des entrepreneurs de battages selon le taux appliqué aux établissements visés à l'article 482 du code général des impôts qui bénéficient d'une réduction des deux tiers du fait que leur activité dure moins de quatre mois par an.

8025. — 24 novembre 1960. — M. Pinvidic expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions du prochain concours national agricole, section espèce chevaline, ont fixé le nombre maximum des chevaux qui seront autorisés à y concourir. Les éleveurs bretons ont droit à vingt-deux sujets, les éleveurs de percherons à vingt sujets et ceux des chevaux de selle à vingt-cinq. Il lui demande de lui faire connaître le nombre, même approximatif, des chevaux de trait bretons, de trait percherons et de chevaux de selle qui restent encore en France.

8026. — 24 novembre 1960. — M. Pinvidic expose à M. le ministre de l'agriculture que la décision qu'il vient de prendre de n'admettre dix bovins de race armoricaine au concours général agricole de 1961 qu'au seul titre d'une simple présentation, a provoqué, chez les éleveurs bretons, une irritation certaine. Cette décision confirmait des propos du même ordre tenus par des vendeurs d'animaux d'autres races à syndicats publicitaires de vente très modernisés. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si, préalablement à sa décision, il avait pris connaissance des performances des sujets de race armoricaine présentés au concours général agricole de 1960, dont la moyenne de lactation par animal était de 6.242 kilogrammes de lait; 2<sup>o</sup> en lui rappelant que la race bovine armoricaine comprend plus de quatre cent mille bêtes, pour quels motifs véritables il considère cette race comme indigne de concourir au concours agricole national de 1961; et s'il a prévu les conséquences économiques immédiates de sa décision.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES CULTURELLES

7590. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation de l'Opéra Louis XV du château de Versailles. Il souligne que cette salle magnifique, dont la restauration a coûté près d'un milliard d'anciens francs, n'a jamais été officiellement inaugurée; que les projets conçus pour son utilisation rationnelle (solécés hautement artistiques de musique, tragédie et comédie des XVIII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles) n'ont pas encore reçu un commencement d'exécution, alors que toute la machinerie de scène d'époque a été remplacée à grands frais par une machinerie moderne; ce qui impliquerait bien que l'on avait l'intention de donner à nouveau des spectacles; qu'enfin cet opéra est, pour les visiteurs, d'un accès très difficile (aucune visite régulière), ce qui est pour le moins étonnant lorsqu'on considère son exceptionnelle beauté et les dépenses consenties pour la collectivité nationale pour le restaurer. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour faire cesser cet état de choses. (Question du 28 octobre 1960.)

Réponse. — La restauration de l'opéra Gabriel a été entreprise, il y a plusieurs années, pour sauver de la ruine l'une des parties les plus prestigieuses du château de Versailles. Les crédits ont été utilisés dans le cadre d'un programme général dont l'établissement est antérieur à la création du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. Sur le plan architectural, les travaux effectués ont permis la remise en état de l'un des plus beaux théâtres du monde, dans son décor ancien; mais il est à souligner que l'opéra royal de Versailles est avant tout un musée. Si les conditions dans lesquelles le public est admis à le visiter sont relativement restrictives, c'est en raison même des très grandes précautions qu'exige la fragilité des peintures et des tissus employés pour la restauration et que risquerait très rapidement de défraîchir une visite régulière. Néanmoins des dispositions sont susceptibles d'être prises pour concilier les impératifs de sécurité avec l'intérêt que présente la visite du théâtre. Par ailleurs, il est bien exact qu'à l'occasion de la réfection du théâtre les équipements nécessaires ont été réalisés pour permettre l'utilisation de ce théâtre et pour y donner des spectacles; mais pour les mêmes raisons, il a toujours été entendu qu'il ne pourrait s'agir d'une exploitation continue du théâtre Gabriel; son utilisation ne peut être qu'exceptionnelle et de courte durée, à l'occasion de cérémonies nationales ou de réceptions officielles, par exemple. L'inauguration officielle de ce théâtre avait été prévue pour la fin de 1960, à l'occasion de la visite d'un chef d'Etat, mais cette visite ayant été remise, les préparatifs qui avaient été faits ont dû être suspendus. En tout état de cause, les dispositions sont prises pour que cette cérémonie ait lieu dans les premiers mois de l'année 1961.

#### AGRICULTURE

6959. — M. Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement les décisions qui s'imposent en ce qui concerne le marché intérieur des jus de raisin et s'il n'envisage pas, notamment: 1<sup>o</sup> de prévoir que des transferts de « quantum, hors quantum » pourront être effectués, la décision étant prise et publiée autant que possible en temps voulu pour que les élaborateurs et les acheteurs puissent prendre position avant les vendanges; 2<sup>o</sup> de fixer la date d'ouverture de la campagne de 1960 des jus de raisin le plus tôt possible cette ouverture comportant la possibilité de faire, dès cette date, des déclarations de récolte et de sortir des moûts à destination, soit d'un fabricant de jus de fruits, soit de l'exportation, étant rappelé que certains importateurs

et, en particulier, les importateurs suisses, n'achètent que tout à fait en début de saison. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> L'article 16 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 complété par l'article 2 du décret n° 59-1248 du 30 octobre 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, énumère les produits d'origine viticole et viticole qui peuvent être prélevés sur la part de récolte hors quantum, soit directement, soit par compensation à due concurrence des quantités exportées. Il a été, en effet, posé en principe qu'aucun de ces produits prélevés au titre du quantum et commercialisés sur le marché intérieur, ne pourrait donner lieu à une compensation. Pour cette raison et malgré l'intérêt qu'elle présente, il n'a pas paru possible de déroger à ce principe en faveur de la production de jus de raisin. En effet, une telle mesure aurait conduit à généraliser les transferts de compensation qu'il importait de restreindre aux opérations d'exportation afin de ne pas ruiner l'efficacité des dispositions du décret du 16 mai 1959 qui tendent, essentiellement, à revaloriser le revenu des viticulteurs; 2<sup>o</sup> le décret n° 59-802 du 4 juillet 1959 relatif à l'ouverture de la campagne viticole, précise que celle-ci s'étend du 1<sup>er</sup> septembre d'une année au 31 août de l'année suivante. Donc, depuis le 1<sup>er</sup> septembre et au fur et à mesure de leur déclaration de récolte, chaque viticulteur peut, en application de l'article 4 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, expédier des moûts à destination, soit d'un fabricant de jus de fruits, soit de l'exportation, dans la limite de 15 hectolitres à l'hectare avec un minimum de 30 hectolitres par exploitation. Cependant, et pour permettre certaines opérations commerciales d'exportation, le quantum et le hors-quantum ne pouvant, en effet, être déterminés dès l'ouverture de la campagne, des dérogations (dont la liste limitative comprenant, notamment, les expéditions de moûts de raisin à des fabricants de jus de raisin, est énumérée par la circulaire n° 161 B 2/3 du 17 août 1959), peuvent être accordées, autorisant le dépassement du crédit d'expédition ouvert au titre de la délibération de la première tranche de la récolte. Au surplus, l'approvisionnement des fabricants de jus de raisin ne doit pas présenter, semble-t-il, de difficultés; en effet, les récoltants ont la possibilité de substituer aux quantités de vins hors quantum de la campagne précédente des quantités correspondantes de moûts de la présente récolte. Des instructions, dans ce sens, ont été adressées le 7 septembre 1960 par la direction générale des impôts à MM. les directeurs départementaux.

7040. — M. Rieunaud expose à M. le ministre de l'agriculture que pour résorber les excédents dont souffre actuellement notre agriculture, il serait possible d'envisager l'institution d'un secteur de distribution de certains produits excédentaires, en faveur d'une partie de la population française qui est privée des moyens financiers nécessaires pour consommer lesdits produits; il lui rappelle que beaucoup de personnes âgées sont sous-alimentées, alors que l'administration se préoccupe d'écouler les produits agricoles et de soutenir les prix par des moyens particuliers; il serait souhaitable que ces produits, au lieu d'être détruits ou dénaturés ou exportés avec perte, servent à soutenir les forces des vieillards qui ne demandent qu'à les utiliser, ce qui permettrait de rétablir un marché qui instaurerait la pénurie et la misère dans l'abondance. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer, en faveur des trois ou quatre millions de vieillards ne disposant pas de moyens d'achat, un service de distribution comportant certaines quantités de lait, de vin, de pain, de viande, de beurre, de fromage, de pâtes, de sucre, etc. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — L'institution d'un secteur de distribution gratuite en faveur des catégories sociales les moins favorisées apparaît à première vue, tant sur le plan social que sur le plan économique, comme une solution heureuse pour alder une partie intéressante de la population, tout en résorbant les excédents dont souffrent épisodiquement certains marchés. Aussi n'est-il pas surprenant qu'elle ait fait l'objet de nombreuses propositions. Il est apparu cependant que la création d'une telle institution soulevait en pratique de graves difficultés, mais qu'elle relevait aussi d'une vue incomplète des mécanismes d'intervention économique. L'Etat qui s'attache à développer la production agricole et le revenu rural poursuit déjà, par là même, un but social. La même inspiration sociale légitime les mesures économiques de soutien des marchés. Encore ces mesures de soutien ne comportent-elles pas les pratiques qu'on impute parfois à tort à notre politique agricole. Les destructions anecdotiques qui ont été relevées ont été sur quelques fruits et légumes, par exemple, sont infimes en tonnage, et correspondent à une phase aiguë d'encombrement épisodique de certains marchés locaux. Le Gouvernement, qui ne souhaiterait pas l'extension de ces pratiques, n'en a du reste pas pris l'initiative; celle-ci revient au départ aux producteurs ou négociants qui, assumant les profits et les risques du marché, ont aussi la conduite des transactions et la disposition des récoltes. Par contre, certaines dénaturations sont prévues par les réglementations et organisées par l'Etat; c'est le cas du blé dérivé, dans certaines années très excédentaires, vers l'alimentation des animaux et, à la rigueur, des alcools qu'un système complexe de prix différenciels réserve dans certains cas à des usages industriels. Mais les volumes impliqués par ces pratiques sont faibles, et une telle politique paraît aussi normale que l'est la transformation, dans les usines ou les élevages, de matières d'origine agricole que les progrès de la technique font de moins en moins consommer en l'état. L'exportation comporte aussi son apparente injustice quand elle livre aux consommateurs étrangers des denrées de moindre prix que sur le marché intérieur. Mais si les cours français sont plus forts que les cotations mondiales dévaluées par les dumpings et les artifices, c'est qu'ils reflètent un niveau de vie élevé et incorporent des charges sociales importantes par lesquelles la production assume déjà sa part dans la solidarité humaine de la nation. En contrepartie de ces efforts

et des richesses qu'ils fournissent au pays, les producteurs sont d'autant plus fondés à rechercher dans la compétition mondiale l'équilibre de leurs marchés et le placement de leur surplus qu'ils financent eux-mêmes en partie, par des cotisations de réorption ou mécanismes analogues, les frais des pertes ainsi encourues. Rien de tout ceci n'insteure systématiquement la pénurie, ni n'entretient la misère dans l'abondance. A supposer que la misère, notamment en milieu rural, ne trouve pas au contraire son meilleur remède dans l'équilibre d'une production abondante sur un marché organisé, la distribution de surplus à 3 ou 4 millions de vieillards ne ferait que déplacer le problème en provoquant des substitutions de consommation et de pouvoir d'achat. L'incertitude annuelle et l'irrégularité climatique des surplus seraient peu compatibles avec les aspirations des catégories peu fortunées; il n'est pas sûr, enfin, que la dignité individuelle s'accommode de procédés tels que les distributions gratuites et les tickets de pain ou de viande, par exemple, à une époque où les techniques de la solidarité sociale ont des exigences plus hautes. Finalement, des considérations sociales et humaines autant que pratiques et économiques rendent impraticable, dans notre régime actuel, sur une vaste échelle et sous la responsabilité des pouvoirs publics, le mécanisme de distribution gratuite envisagé par l'honorable parlementaire. Il reste que l'Etat verra toujours avec faveur les initiatives privées, notamment par la coopération des producteurs et du négoce auxquels seuls incombe la responsabilité, faire profiter la population de leurs surplus épisodiques ou locaux que l'engorgement des circuits de distribution les a parfois contraints à sacrifier.

7150. — M. Fourmond signale à M. le ministre de l'agriculture que les projets du Gouvernement relatifs à l'institution d'un plan départemental de centres d'abattages suscite une émotion bien légitime dans un certain nombre de milieux ruraux, et notamment auprès des maires qui possèdent, dans leurs communes, des abattoirs publics; il lui demande de bien vouloir préciser: 1° quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne la modernisation des abattoirs publics; 2° suivant quels critères les subventions seront accordées dans chaque département; 3° quels seront les critères qui seront utilisés pour effectuer une sélection entre les départements lors de l'attribution des crédits; 4° s'il est bien entendu que certains abattoirs publics ne seront pas supprimés. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — L'organisation rationnelle du marché de la viande et des circuits de distribution repose essentiellement sur l'existence, dans chaque département, d'un réseau d'abattoirs intercommunaux à l'échelle de deux ou plusieurs cantons. Les acheteurs détaillants pourraient trouver à s'approvisionner auprès de ces abattoirs dans des conditions intéressantes, avec le minimum de frais, le cinquième quartier et la « basse » pouvant être valorisés au maximum. En outre, il a paru souhaitable, la France étant exportatrice de viande et devant, dans ce domaine, accentuer son activité, de prévoir dans le futur plan d'implantation des abattoirs susceptibles d'être agréés par nos clients actuels ou éventuels, puisque aussi bien ils nous ont fait part de leur volonté bien arrêtée de n'accepter que les viandes obtenues dans des abattoirs de cette catégorie. Ainsi importe-t-il que soit créé un réseau d'abattoirs modernes tant par amélioration d'abattoirs existants que par des constructions nouvelles. Or, il résulte des études entreprises que la rentabilité et l'exploitation optima sont obtenues par des établissements traitant annuellement 1.000 tonnes de viande nette en terme carcasse. A la demande du Gouvernement, les commissions départementales des abattoirs, qui comptent dans leur sein des représentants des professionnels de la viande, des conseillers généraux et des maires des villes propriétaires d'abattoirs publics ont procédé à la détermination des lieux d'implantation des abattoirs. Les municipalités propriétaires des abattoirs retenus aux plans départementaux pourront, en vue de la réalisation des travaux de modernisation, faire appel au concours des services du ministère de l'agriculture: génie rural, service vétérinaire, auxquels des instructions spéciales ont été adressées pour ce faire. Les commissions départementales ayant, lors de l'établissement des plans, classé les abattoirs selon un ordre de priorité décroissante, les crédits nécessaires à la réalisation des projets seront accordés en tenant compte de cet ordre de priorité. Les départements gros producteurs ainsi que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 1960 ordonnant l'abattage des animaux contaminés ou atteints de fièvre aphteuse jouiront d'une priorité absolue lors de la répartition des crédits. Leur équipement sera complété à 100 p. 100, compte tenu des possibilités de production des abattoirs existants. Il va sans dire que les abattoirs non retenus par les commissions départementales ne seront pas, pour autant, fermés dès que les abattoirs inscrits seront en état d'accueillir les professionnels désireux de venir y abattre. Leurs installations pourront continuer d'être utilisées par les professionnels de la ville siège de l'abattoir. Ainsi les municipalités propriétaires de ces abattoirs pourront, si ce n'est déjà fait, amortir les frais engagés et, si elles le jugent bon, réinvestir tout ou partie de leurs recettes pour améliorer leurs abattoirs, étant entendu que l'Etat ne saurait leur accorder pour ce faire une aide de quelque nature que ce soit.

7250. — M. Laurin expose à M. le ministre de l'agriculture que la population de Fréjus s'inquiète à juste titre de ne pas connaître encore, après plus de dix mois, les résultats de l'enquête effectuée sur la rupture du barrage de Malpasset par la commission créée à cet effet par le Gouvernement. Il lui demande: 1° pour quelles raisons cette commission n'a pas encore donné son rapport; 2° quel est le délai qu'il a prévu et quelles sont les mesures qu'il compte

prendre si ce rapport n'est pas remis avant une certaine date; 3° quelle publicité il entend donner à ce rapport. (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — La commission administrative d'enquête chargée d'étudier les causes de la rupture du barrage de Malpasset a actuellement terminé ses travaux. Un premier rapport provisoire a été rendu public le 26 mars dernier. Le rapport définitif ne sera rendu public qu'après la clôture de l'enquête judiciaire, de façon à ne pas gêner cette enquête.

7415. — M. Dutheil expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des importations de miels étrangers consécutives à la libération des échanges et en raison de la grave menace que la disparité des prix fait peser sur les exploitations apicoles françaises, il semble profondément souhaitable que des mesures soient prises pour permettre à nos exploitants de lutter contre la concurrence qui leur est faite; qu'il apparaît notamment indispensable de veiller à ce que les miels étrangers soient commercialisés en France sous l'appellation correspondant à leur véritable origine; qu'il conviendrait, à cet effet, d'exiger: 1° que les emballages de détail soient rigoureusement conformes à la réglementation actuelle (origine, poids net, conditionnement, etc.), afin que les consommateurs connaissent la provenance du miel qu'ils achètent; 2° qu'au stade de gros ou de conditionnement des vérifications comptables soient effectuées, qu'elles rapprochent les achats et les ventes des miels d'importation, afin de faire ressortir si des miels étrangers ne sont pas commercialisés comme « miels sur-fins », « miel du pays » ou de toute province française; 3° que les laboratoires spécialisés de Bures-sur-Yvette et de Nice soient agréés au titre de la répression des fraudes en vue d'effectuer des analyses pour déceler l'origine des miels, leurs mélanges et les falsifications éventuelles; 4° qu'une surveillance énergique et efficace soit exercée sur les miels d'origine étrangère afin de déterminer leur possibilité de contamination par des germes, agents des maladies contagieuses des abeilles. Il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine en indiquant les mesures qu'il a l'intention de prendre pour assurer la survie de l'apiculture française, richesse nationale et auxiliaire irremplaçable de l'agriculture moderne pour la pollinisation des cultures. (Question du 14 octobre 1960.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur (décret du 4 août 1933 concernant l'origine des miels importés), l'inscription du pays étranger de provenance en caractères apparents est obligatoire sur les récipients de miel ainsi que les emballages extérieurs, aux stades de gros et de détail. Depuis la parution de ce texte, le service de la répression des fraudes a procédé à de nombreuses vérifications afin de s'assurer que cette obligation est respectée par les négociants. La tenue d'une comptabilité matière des achats et des ventes de miels étrangers, facultative actuellement pour les négociants, nécessiterait une modification du décret précité, sinon une disposition nouvelle d'ordre législatif et ne pourrait être envisagée que si elle s'avérait indispensable. L'agrément des laboratoires spécialisés de Bures-sur-Yvette et de Nice au titre de la répression des fraudes est une question qui préoccupe de longue date mon département ministériel. L'administration espère pouvoir résoudre les problèmes de personnel et de financement soulevés sur ce point. En ce qui concerne les mesures prises en vue d'éviter la propagation des maladies des abeilles par les miels importés, il est rappelé que l'article 11 de l'arrêté du 5 janvier 1957 prévoit que des certificats sanitaires et d'origine délivrés par un fonctionnaire agréé par l'Etat de provenance, doivent accompagner les lots de miel importé, sous peine de refoulement aux points frontières par les services des douanes.

#### CONSTRUCTION

7513. — M. Bricout expose à M. le ministre de la construction le cas suivant: le propriétaire de quatre maisons contiguës situées dans la même ville et dans la même rue, portant des numéros différents, veut vendre trois de ces maisons contiguës; l'une de ces maisons est libre, les deux autres sont louées. Il occupe la quatrième. Ces maisons seront vendues dans leur état locatif actuel, avec les dépendances et jardins correspondant à la location expirée pour la maison libre et aux locations en cours pour les autres. Il demande si cette opération constitue un lotissement au sens de l'ordonnance du 31 décembre 1958 et, dans l'affirmative, quelles seront les formalités à remplir, et éventuellement les conséquences fiscales. (Question du 20 octobre 1960.)

Réponse. — Bien que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 ait défini le lotissement comme l'opération ayant pour objet la création d'habitations, les divisions de propriétés bâties ne peuvent pas être exclues du champ d'application de la législation sur les lotissements, car on risquerait de voir tourner par ce biais ladite législation. Aussi bien les articles 8 et 9 du décret précité visent-ils expressément les ventes de lots bâtis. Cependant, en cas de vente par lots de propriétés bâties, il est tenu le plus grand compte de toutes les circonstances qui ont conduit à la vente ainsi que de l'état des constructions et des conditions de desserte des parcelles formées. L'application de la législation sur les lotissements semble notamment pouvoir être écartée lorsqu'il apparaît que la création d'habitations n'est pas le but en vue duquel l'opération est réalisée. Mais c'est évidemment une question d'espèce que seule l'étude du dossier permet de trancher judicieusement. L'honorable parlementaire aurait donc intérêt à fournir toutes précisions utiles sur le cas concret qui a vraisemblablement motivé son intervention, afin qu'il puisse être procédé à un examen complet de l'affaire et lui être répondu en connaissance de cause.

7584. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de l'construction sur le fait qu'à Paris, et notamment aux Champs-Élysées, certaines façades encore fort correctes, appartenant à des immeubles de grand luxe, ont été ravalées sans grande nécessité, alors que tant d'habitations de quartiers moins favorisés restent sordides. Il lui demande si les propriétaires desdits immeubles de luxe ont obtenu un concours financier de l'Etat pour ces travaux. Il constate de plus qu'aucun ravalement n'a encore été effectué dans de nombreuses villes de province (et notamment dans une grande cité alpine, pourtant volontiers présentée comme une « ville pilote »); il lui demande quel est, à cette date, le nombre de villes qui ont souscrit aux dispositions en cause et, approximativement, combien d'opérations de ravalement ont été effectuées pour l'ensemble de ces villes. (Question du 25 octobre 1960.)

Réponse. — Les premières opérations de ravalement lancées en 1959 présentaient un caractère à la fois expérimental et psychologique. Elles avaient en effet pour objet d'une part de permettre de déterminer les conditions d'une politique générale de sauvegarde et d'amélioration du patrimoine immobilier et d'autre part de rendre aux Français le goût des immeubles bien entretenus en soutenant dans le même temps la réputation de notre pays vis-à-vis des visiteurs étrangers. Ces opérations devaient donc porter sur les voies les plus réputées et bordées d'immeubles comportant des commerces ou classés dans les catégories supérieures de telle manière que les propriétaires puissent plus aisément supporter le coût des travaux. C'est pourquoi, à Paris, ont été retenus notamment les Champs-Élysées et le faubourg Saint-Honoré, en précisant d'ailleurs que compte tenu de ce choix et de la réglementation générale du fonds national d'amélioration de l'habitat aucun immeuble des Champs-Élysées n'a bénéficié de l'aide de cet organisme pour l'exécution des travaux en cause. A la suite de cette campagne expérimentale, un plan quinquennal a été établi, visant la majeure partie des voies de la capitale. Les opérations de 1960-1961 prévues par l'arrêté préfectoral du 13 juin 1960 sont en cours. Elles portent sur certaines grandes artères (notamment boulevard Saint-Germain, boulevard Raspail, boulevard de Strasbourg, boulevard de Sébastopol, boulevard Saint-Michel, avenue Denfert-Rochereau, boulevard Poissonnière, boulevard Bonne-Nouvelle, boulevard Saint-Martin, place de la République), le 8<sup>e</sup> arrondissement dans sa totalité et le 13<sup>e</sup> arrondissement partiellement. En province, les dispositions du décret de 1952, applicables jusqu'alors à 180 villes, ont été étendues cette année à plus de 70 communes nouvelles. Dans de nombreuses villes des opérations de ravalement ont été engagées dès 1959-1960 ou sont envisagées pour 1961. Les axes sur lesquels doivent porter les travaux ont été effectivement choisis dans 46 villes. S'il ne peut encore être fait état des travaux exécutés en province, les statistiques ne parvenant aux services centraux qu'avec un certain décalage, il convient de signaler toutefois que la campagne pour le ravalement a porté ses fruits puisque de nombreux propriétaires commencent à ravalier les façades de leurs immeubles avant même que cette opération leur soit imposée par les pouvoirs publics. En outre les dispositions des décrets n<sup>os</sup> 60-1063 et 60-1064 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 qui ont pour objet de faire intervenir plus efficacement la qualité de l'entretien dans le calcul des loyers paraissent à cet égard de nature à inciter les propriétaires à remédier au mauvais état de leurs immeubles, les coefficients partiels constitutifs du nouveau coefficient d'entretien visant en effet notamment l'état des façades, des menuiseries extérieures et des parties communes (couloirs, cage d'escalier, etc...).

#### EDUCATION NATIONALE

7064. — Mme Marcelle Devaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation inadmissible des inspecteurs de l'enseignement primaire de la Seine qui, depuis plus de vingt mois, ne parviennent pas à obtenir le remboursement des frais de téléphone qu'ils engagent dans l'intérêt du service, et lui demande s'il compte intervenir rapidement auprès de M. le ministre des finances pour que soit mis un terme à cet état de choses aussi surprenant qu'intolérable. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 avril 1951 et portant relèvement d'une part de l'indemnité de 200 NF par an allouée aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire pour frais de bureau, et d'autre part du plafond de remboursement de leurs communications téléphoniques, a été soumis à l'agrément de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le ministre de l'intérieur. Ces deux départements ministériels viennent de donner leur accord de principe à la mesure envisagée, dont les modalités d'application sont encore en discussion.

7069. — M. Albert Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation de la situation des inspecteurs de l'enseignement primaire depuis 1940. A cette époque, leurs traitements étaient à un indice situé à mi-chemin entre ceux des professeurs agrégés et ceux des professeurs certifiés; l'indemnité de bureau qui leur était allouée couvrait alors largement les frais; la secrétariat était assuré par un instituteur détaché chargé effectivement de tout le travail administratif. Actuellement, ces avantages ont disparu sur le moment où la tâche des inspecteurs de l'enseignement primaire s'est accrue et atteint une limite impossible physiquement à dépasser. Il lui demande de préciser les mesures qui permettront : a) d'assurer aux inspecteurs primaires l'accélération dans l'avancement; b) de rétablir un niveau de traitement en rapport avec l'importance de leurs responsabilités et l'ampleur de leurs services; c) la prise en charge effective de leurs frais de

bureau par l'Etat, l'installation de bureaux dans des immeubles publics et suffisamment aménagés; d) l'attribution d'un logement de fonction. Si tous ces points ne sont pas résolus favorablement à bref délai, le recrutement du corps de l'inspection primaire s'avèrera très difficile; et, par suite, le fonctionnement d'un service essentiel de l'organisation de l'enseignement primaire risque de se trouver compromis. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est tout particulièrement soucieux de faire en sorte que la situation des inspecteurs de l'enseignement primaire, et plus généralement de tous les corps d'inspection du ministère de l'éducation nationale soit en rapport avec les responsabilités qu'assument ces fonctionnaires. A cet égard, plusieurs mesures doivent intervenir: a) un projet de décret améliorant les conditions d'avancement et de reclassement des inspecteurs primaires, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs de la jeunesse et des sports a reçu l'accord des départements ministériels intéressés et doit être soumis incessamment à l'examen du conseil d'Etat; b) la révision des indices des inspecteurs primaires pose un problème délicat, et qui ne peut être résolu d'une façon pleinement satisfaisante que dans le cadre général d'une revalorisation de la fonction enseignante. En tout état de cause, l'éducation nationale s'attache, en priorité, à obtenir l'alignement des carrières de province sur celles de la Seine et de Seine-et-Oise; c) le remboursement des frais de bureau et de téléphone fait l'objet d'un arrêté en date du 2 avril 1951. Cet arrêté doit être très prochainement modifié, les départements ministériels intéressés (finances et intérieur) ayant fait connaître leur accord sur le principe de cette mesure; d) l'attribution éventuelle d'un logement de fonction pose un problème beaucoup plus difficile puisque tout le personnel logé des enseignements élémentaires et complémentaires l'est par les soins des collectivités locales. Une décision en ce sens dépend donc au premier chef de ces collectivités et de leur tuteur, à savoir le ministère de l'intérieur.

7122. — M. Jean Bénard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les mesures envisagées avant les vacances en faveur des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, et particulièrement leur reclassement dans un cadre national unique, sont en bonne voie de réalisation. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — La refonte du statut des inspecteurs de l'enseignement primaire, des inspectrices des écoles maternelles, ainsi que des autres corps d'inspection départementale est un des problèmes qui préoccupent le ministre de l'éducation nationale, mais qui n'a pu encore être résolu en raison de sa complexité. L'un des points essentiels de la réforme envisagée, c'est-à-dire l'établissement d'une échelle indiciaire unique pour tous les fonctionnaires, qu'ils exercent leurs fonctions dans le département de la Seine ou en province, semble cependant pouvoir être dissocié et recevoir une solution favorable dans un avenir plus rapproché. Un projet de décret portant modification et accélération des conditions d'avancement des inspecteurs de l'enseignement primaire, des inspectrices des écoles maternelles, ainsi que des autres corps d'inspection départementale a reçu l'accord des départements ministériels intéressés et doit être soumis incessamment à l'examen du conseil d'Etat. Enfin, un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 avril 1951 et portant relèvement d'une part de l'indemnité de 200 nouveaux francs par an allouée aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire pour frais de bureau, et d'autre part, du plafond de remboursement de leurs communications téléphoniques a été soumis à l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur. Ces deux départements ministériels viennent de faire connaître leur accord sur la mesure envisagée.

7372. — M. Douxans signale à M. le ministre de l'éducation nationale l'insuffisance des subventions pour les transports scolaires dont la réglementation présente des anomalies du fait que les élèves qui se rendent à un cours complémentaire ou à un cours primaire bénéficient d'une subvention de l'Etat de 25 p. 100 ou de 50 p. 100 alors que les élèves qui se rendent à un lycée ou à un collège technique ne bénéficient d'aucune subvention. C'est ainsi qu'un élève qui suit les cours d'une classe de troisième dans un cours complémentaire a une subvention de 25 p. 100 pour son transport, alors que celui qui suit les cours de troisième dans un lycée ne bénéficie d'aucune subvention. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il se propose de prendre dans les plus brefs délais pour que tous les élèves des divers établissements d'enseignement aient mis sur un même pied d'égalité et bénéficient d'une subvention uniforme de transport de l'ordre de 50 p. 100, taux pratiqué pour les écoles primaires. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — Les services de groupement et de transport des élèves de l'enseignement élémentaire, organisés en application du décret n<sup>o</sup> 53-818 du 5 septembre 1953, fonctionnent dans tous les départements. Créés à l'initiative des communes ou des syndicats intercommunaux, ils bénéficient d'une subvention de l'Etat fixée annuellement à 50 p. 100 pour les élèves des écoles primaires et à 25 p. 100 pour ceux des cours complémentaires. La réforme de l'enseignement exigeant d'étendre le champ d'application de ce décret aux élèves des établissements de second degré, un texte doit prochainement déterminer les conditions de financement des services de transport des élèves des enseignements généraux, professionnels et terminaux. Des études ont déjà été effectuées dans chaque département en vue de la création de circuits destinés particulièrement à ces élèves. La mise en place de ces services devrait permettre de répondre, dans un proche avenir, aux vœux des parents d'élèves domiciliés loin des établissements scolaires.

7520. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans sa réponse du 13 octobre 1960 à la question écrite n° 6603, M. le ministre de l'éducation nationale indique qu'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 avril 1951 et portant relèvement, d'une part, de l'indemnité de 200 nouveaux francs par an allouée aux inspecteurs de l'enseignement primaire pour frais de bureau et, d'autre part, du plafond de remboursement de leurs communications téléphoniques avaient été soumis à l'agrément de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'intérieur. Ces deux départements ne s'étant pas encore prononcés sur l'une ou l'autre de ces deux mesures, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour activer la coordination des activités des différents départements ministériels et, en particulier, pour obtenir la promulgation de ce texte attendu patiemment depuis longtemps par les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire ; 2° ce qu'il compte faire pour accélérer la publication du décret portant modification et accélération des conditions d'avancement des inspecteurs de l'enseignement primaire, des inspectrices des écoles maternelles, ainsi que des autres corps d'inspection départementale. (Question du 20 octobre 1960.)

Réponse. — Le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de l'intérieur ont donné leur accord au projet de relèvement, d'une part, de l'indemnité de 200 nouveaux francs par an allouée aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire pour frais de bureau et, d'autre part, du plafond de remboursement de leurs communications téléphoniques. Les modalités d'application de ces mesures sont encore en discussion. Le projet de décret portant modification et accélération des conditions d'avancement des inspecteurs de l'enseignement primaire, ayant reçu l'accord des départements ministériels intéressés, doit être soumis incessamment à l'examen du conseil d'Etat.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6993. — M. Taittinger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêté interministériel du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 21 octobre 1953) a défini les conditions de remboursement des frais de déplacement engagés par les agents des collectivités locales, étendant, notamment, aux chefs de services municipaux le bénéfice des dispositions réglementaires prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 à l'égard des indemnités kilométriques attribuées aux fonctionnaires de l'Etat dûment autorisés à faire usage de voitures automobiles personnelles pour l'exécution de leur service. En vertu de la position prise par M. le ministre de l'intérieur qui précise que son département a toujours soutenu que l'arrêté ministériel du 23 mai 1951, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1953 régissant la matière, ne comportait aucune disposition interdisant l'octroi des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués par les agents municipaux, à l'intérieur de la commune de résidence, les délibérations prises en ce sens par les assemblées locales reçoivent l'approbation de l'autorité supérieure. Toutefois, le paiement des indemnités dont il s'agit ne peut intervenir, les receveurs percepteurs municipaux ayant reçu de leur administration des instructions interdisant le remboursement des frais occasionnés par les missions effectuées *intra muros*. Cette interprétation restrictive aboutit en fait à priver d'effet les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1951 modifié permettant aux conseils municipaux d'autoriser certains agents communaux à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service et à percevoir à ce titre des indemnités kilométriques — les déplacements de ces agents étant presque exclusivement cantonnés dans le périmètre de leur commune de résidence. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Le jeu combiné de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 et des articles 9 et 35 du décret du 21 mai 1953 étendus aux personnels des collectivités locales par l'arrêté du 30 septembre 1953, exclut l'octroi aux chefs de services municipaux notamment d'indemnités kilométriques pour usage de voiture personnelle au titre des déplacements de service effectués à l'intérieur de la commune de fonctions ou du département de la Seine. Les refus de paiement des receveurs percepteurs municipaux signalés par l'honorable parlementaire sont donc juridiquement fondés en l'état actuel des textes. En ce qui concerne les agents de l'Etat, la possibilité de dérogation à cette règle mentionnée à l'article 9 du décret du 21 mai 1953 a joué à l'égard de quelques catégories de fonctionnaires astreints à des déplacements de service fréquents et permanents dans la commune de service ou dans le département de la Seine. Les intéressés reçoivent alors, par décret en conseil des ministres, des indemnités forfaitaires plafonnées. Le département des finances serait prêt à envisager des dérogations de même nature à l'égard de certains chefs de service municipaux dont les sujétions continues et permanentes de déplacement dans la commune le justifiaient à condition qu'une procédure adaptée au cas des collectivités locales et donnant des garanties suffisantes puisse être mise au point avec le ministère de l'intérieur. Une telle mesure, pour être efficace, ne devrait viser qu'un nombre très limité de municipalités et de fonctionnaires et demeurerait, bien entendu, subordonnée en tout état de cause au respect de la règle du « moindre coût » et à l'absence de toute carte de circulation et de toute automobile de service au sein de la commune. Dans tous les autres cas la stricte observation de la règle d'interdiction ne pourrait qu'être maintenue.

7015. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la triste situation dans laquelle se trouvent les rentiers viagers de l'Etat, du fait de la diminution importante et progressive du pouvoir d'achat de la rente qui leur est servie. Si certaines augmentations de ces rentes ont été décidées par différents textes, dont le dernier en date est la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, ces augmentations sont hors de proportion avec celles dont ont bénéficié d'autres créanciers de l'Etat, tels les retraités, et par rapport à l'évolution de la conjoncture. Estimant que le problème des rentiers viagers doit tout de même trouver une solution convenable, il demande : 1° quel est le coefficient moyen d'augmentation des pensions de retraite servies par l'Etat le 1<sup>er</sup> septembre 1960, par rapport au 1<sup>er</sup> septembre 1940 ; 2° quels sont les nombres respectifs des rentiers viagers de l'Etat existant aujourd'hui dont les rentes ont pris naissance : a) avant le 1<sup>er</sup> août 1944 ; b) entre le 1<sup>er</sup> août 1944 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ; c) entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ; d) entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; e) entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ; f) entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> septembre 1947 ; 3° quelles seraient les sommes nécessaires pour porter les rentes actuellement servies à : a) 30.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat antérieur au 1<sup>er</sup> août 1944 ; b) 3.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> août 1944 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ; c) 2.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ; d) 1.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; e) 500 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ; f) 125 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> septembre 1957. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — 1° Les pensions de retraite servies par l'Etat le 1<sup>er</sup> septembre 1960 et exprimées en francs anciens sont nominativement égales à environ 40 fois celles qui étaient versées le 1<sup>er</sup> septembre 1940. Il ne s'agit bien entendu que de moyennes, les coefficients d'augmentation étant variables selon les catégories de fonctionnaires considérées ; 2° Il ne pourra être répondu aux deux autres questions posées par l'honorable parlementaire que lorsqu'auront été obtenus de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances des renseignements dont la centralisation et l'exploitation doivent exiger deux à trois mois.

7106. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contribuable peut déduire du revenu imposable les réparations faites à l'intérieur d'une maison (remise en état d'une pièce délabrée) alors même qu'il en est simplement locataire. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules peuvent être admises en déduction pour la détermination du revenu de chacune des catégories concourant à former le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dépenses effectuées par le contribuable pour l'acquisition ou la conservation du revenu considéré. Or, lorsqu'un contribuable est seulement locataire de l'immeuble qu'il occupe, cet immeuble ne constitue pas pour lui une source de revenus et, par suite, les frais, de quelque nature que ce soit, qu'il y expose, ne peuvent être considérés comme entrant dans les prévisions de l'article 13 susvisé. Au surplus, ces dépenses ne sont comprises dans aucune des catégories de charges déductibles du revenu global limitativement énumérées à l'article 156 du même code, tel qu'il s'est trouvé modifié par l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

7164. — M. Ulrich rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire n° B 120 du 20 avril 1957, qui avait suspendu, jusqu'à nouvel ordre, l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 autorisant les communes à construire avant l'octroi de la subvention sans perdre le bénéfice ultérieur de celle-ci, est toujours en vigueur et qu'aucun assouplissement n'a été apporté aux prescriptions contenues dans cette circulaire ; il lui signale que de nombreuses communes se trouvant devant l'impérieuse nécessité de construire de nouveaux locaux scolaires seraient prêtes à assurer le préfinancement de telles constructions, afin de régler au mieux et le plus rapidement possible le problème des constructions scolaires, mais qu'elles ne pourraient agir ainsi qu'à la condition de ne pas perdre le bénéfice de la subvention à laquelle les communes ont droit pour effectuer de telles réalisations. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement les mesures nécessaires, afin que les communes soient autorisées à nouveau à construire avant l'octroi de la subvention sans perdre le bénéfice ultérieur de celle dernière. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

Réponse. — L'abrogation de la circulaire visée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée. En effet, autoriser les collectivités locales désireuses de réaliser des travaux d'équipement avec le concours financier de l'Etat à commencer les travaux avant l'octroi de la subvention correspondante équivaudrait à engager l'Etat par anticipation et aurait, par suite, pour conséquence d'accroître les charges budgétaires des années ultérieures en l'absence de toute autorisation législative de dépenses. En outre, les demandes de prêts des collectivités locales seraient majorées dans des proportions importantes dès lors qu'elles ne seraient plus limitées aux projets ayant fait l'objet de subventions octroyées dans la limite des crédits budgétaires. Compte tenu du montant des ressources disponibles des organismes précurs, il s'ensuivrait de graves difficultés de financement

pour les investissements de ces collectivités. En fonction de la situation économique et financière d'ensemble, c'est la loi de finances qui doit définir le cadre et les limites des interventions de l'Etat dans les différents domaines. Or, en matière d'équipement scolaire notamment, les dotations budgétaires ont été portées de 1.132 millions de nouveaux francs en 1957, année où a été prise la circulaire en cause, à 1.990 millions de nouveaux francs en 1961. Cette augmentation des crédits doit permettre de faire face aux besoins évoqués par l'honorable parlementaire.

**7225. — M. de Broglie** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les formalités de publication foncière sont actuellement données sur présentation de deux expéditions de l'acte ou du jugement translatif à publier, dont l'une, établie sur un imprimé spécial, reste déposée à la conservation, et dont l'autre, revêtue d'une mention constatant cette publication, est restituée au requérant. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si, au cas où le déposant désire faire l'économie de la rédaction de la seconde expédition, sauf par lui à n'avoir pas de pièce portant la mention de publication, il ne paraît pas possible que les conservateurs des hypothèques acceptent de donner la formalité sur le dépôt de la seule expédition dressée sur formule de l'administration; 2<sup>o</sup> si les deux expéditions publiées au bureau des hypothèques peuvent être des grosses qui ne sont que des expéditions revêtues d'une mention supplémentaire, car, en cas de défaillance de l'acquéreur porteur de l'expédition, il peut, en effet, être intéressant pour le vendeur porteur de la grosse de faire publier l'acte ou le jugement intervenu. (Question du 4 octobre 1960.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux judiciaires, la question posée par l'honorable parlementaire paraît comporter une réponse négative. En effet, l'article 34-1 du décret n<sup>o</sup> 55-22 du 4 janvier 1955 prévoit formellement que la publication au bureau des hypothèques, d'un acte ou d'une décision judiciaire soumis à publicité « donne lieu obligatoirement au dépôt simultané de deux expéditions, extraits littéraux ou copies de l'acte ou de la décision judiciaire à publier »; 2<sup>o</sup> réponse négative. S'il est admis, dans la pratique, que le document destiné à être rendu au déposant, après avoir été revêtu par le conservateur d'une mention attestant l'exécution de la formalité, puisse être la grosse détenue par le requérant, le document destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit satisfaire à toutes les prescriptions du décret n<sup>o</sup> 56-1183 du 15 novembre 1956 relatif aux formules à utiliser pour la publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques. Ce document, qui doit notamment présenter le caractère d'une expédition de l'acte ou de la décision judiciaire à publier, ne peut consister en une reproduction de la grosse.

**7275. — M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un hôtelier (hôtel-restaurant) a été sinistré total par faits de guerre en juin 1940. Il s'est réinstallé provisoirement dans un autre local avec pour seule activité la « restauration » en attendant la reconstruction de son bien. A cet effet, il a accepté un bénéfice forfaitaire bi-annuel pour les années 1955 et 1956. Au cours de l'année 1956, le sinistré est rentré en possession de son nouveau local, un hôtel de plusieurs dizaines de chambres avec restaurant. Il lui demande si l'administration était en droit d'imposer purement et simplement l'ancien forfait pour l'exercice 1956, une seule déclaration ayant été souscrite pour l'année 1956 à la nouvelle adresse. Il ne s'agissait que d'une cessation et réouverture dans un autre local avec une autre activité ou: si l'administration ne devait pas fixer un deuxième forfait pour le nouvel établissement? En passant, en effet, d'une activité « restaurant » à une activité hôtel et restaurant annexé à l'hôtel, fonctionnant avec les clients de l'hôtel. Ceci pour tenir compte ne serait-ce que des amortissements (base supérieure à cent millions d'anciens francs) dont le montant excédait le bénéfice brut déclaré, ce dont il ne pouvait avoir été tenu compte lors de la discussion du forfait, la date de reconstruction n'ayant pas été fixée. Il est à noter que la notion de « nouvelle activité » se trouvait confirmée dès l'année 1957 où le chiffre d'affaires amenait l'imposition obligatoire d'après le régime du bénéfice réel et par suite rendait officielle l'inscription en la comptabilité 1956 des amortissements dont il est parlé ci-dessus. Dans ces conditions, ne serait-il pas logique, après cette inscription, que l'administration estime à zéro le résultat global de l'exercice 1956. (Question du 6 octobre 1961.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire vise un cas particulier, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable ainsi que du lieu de l'imposition, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

**7440. — M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, utilisant, pour l'exercice de sa profession, un véhicule de plus de trois tonnes doit acquitter, d'une part, la taxe sur les véhicules de quatre tonnes de charge utile, sans bénéficier de la remise de 50 p. 100 applicable aux voitures de plus de cinq ans et, d'autre part, les taxes sur le chiffre d'affaires, alors qu'un transporteur public ne paie que la taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui demande s'il ne lui semblait pas équitable, au moins, que la remise de 50 p. 100 soit applicable, sans distinction, à tous les véhicules, y compris ceux servant au transport privé de marchandises. (Question du 18 octobre 1960.)

**Réponse.** — Les véhicules automobiles servant aux transports de marchandises et dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 56-875 du 3 septembre 1956; ils sont soumis aux taxes sur les transports, publiques ou privées, de marchandises, inscrites en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires par le décret n<sup>o</sup> 56-933 du 19 septembre 1956, pris pour l'application de l'article 17 de la loi n<sup>o</sup> 56-780 du 4 août précédent. Or, les réglementations respectives de ces deux régimes de taxation spécifique relèvent de principes différents: si, en effet, les tarifs de la taxe différentielle tiennent compte de la puissance fiscale et de l'âge des voitures, les tarifs des taxes sur les transports de marchandises sont fixés en fonction du poids total autorisé en charge et de la zone de circulation des véhicules, quelle que soit l'année de leur fabrication. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'accorder une réduction de tarif basée sur l'ancienneté du véhicule susvisé qui est normalement imposable aux taxes sur les transports de marchandises sur son poids total autorisé en charge arrondi à la tonne supérieure.

**7475. — M. Peyret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association culturelle d'une petite ville ne disposant que d'une salle contenant trois cents places a dû donner trois séances théâtrales identiques pour permettre aux neuf cents écoliers et étudiants du canton d'y assister. Cette association culturelle qui a demandé à bénéficier de l'imposition au demi-tarif en vertu du décret n<sup>o</sup> 55-169 du 30 avril 1955, article 5, alinéa 4, s'est vu refuser ce tarif préférentiel pour les deux séances que nécessita l'affluence de ce public scolaire, celui-ci ne pouvant être contenu à la fois dans la salle trop exigüe. Il lui demande: 1<sup>o</sup> de lui préciser si, par séance, il entend chaque représentation ou l'ensemble des représentations du même spectacle; 2<sup>o</sup> dans le cas précité, s'il est logique que cette association culturelle se soit vu refuser le demi-tarif pour les deux représentations en sus de la première; 3<sup>o</sup> dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier ce décret de manière à permettre aux associations culturelles rurales ou suburbaines ne disposant que de petites salles de spectacle, de bénéficier des mêmes avantages que celles des grandes villes, en excluant l'imposition du demi-tarif aux représentations d'un même spectacle données à la suite les unes des autres. (Question du 19 octobre 1960.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> En matière de taxe sur les spectacles, chaque séance constitue une manifestation imposable isolément; 2<sup>o</sup> les associations agissant sans but lucratif peuvent revendiquer l'exonération de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires jusqu'à concurrence de 5.000 NF de recettes pour les quatre premières manifestations organisées à leur profit chaque année. Au-delà de 5.000 NF ou à partir de la cinquième manifestation, les associations peuvent encore bénéficier du demi-tarif pour quatre réunions annuelles de leur choix. Au cas particulier, le refus du demi-tarif était justifié à partir du moment où l'association avait épuisé ses droits aux dégrèvements prévus pour huit séances annuelles, quelle que soit l'importance de ces séances; 3<sup>o</sup> la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En fixant à quatre par an le nombre de séances exonérées jusqu'à concurrence de 5.000 NF de recette et à quatre également le nombre de séances imposables au demi-tarif, le décret n<sup>o</sup> 55-169 du 30 avril 1955 n'a pas eu pour objet de répartir uniformément les avantages fiscaux revenant à chaque association, mais de déterminer la limite au-delà de laquelle le retour au régime de droit commun revêt un caractère obligatoire.

**7582. — M. Cartier** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de plus en plus difficile de personnes âgées qui n'ont pour vivre que l'allocation aux vieux travailleurs salariés (dont le montant n'a pas été rajusté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956, date d'application de la loi du 27 mars 1956) et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (qui s'élève à 9.500 F par trimestre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959). Il lui demande s'il ne serait pas possible — sans préjuger les conclusions de la commission spéciale d'études des problèmes de la vieillesse — de revaloriser ces prestations notoirement insuffisantes avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961, étant fait observer que les pensions ou rentes de vieillesse ont été rajustées, quant à elles, du 1<sup>er</sup> avril 1960. (Question du 25 octobre 1960.)

**Réponse.** — Le Gouvernement, comme le souhaite l'honorable parlementaire, se montre soucieux d'améliorer la situation des personnes âgées les plus défavorisées. Sans attendre les conclusions de la commission instituée par le décret du 8 avril 1960 pour étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées, il a décidé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1961, un relèvement des avantages perçus par les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

**7709. — M. Fanton** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le 30 juin 1960, sous le n<sup>o</sup> 6337, il lui avait posé une question écrite concernant la répartition des crédits applicables à la promotion sociale. En en renouvelant tous les termes, il lui exprime sa surprise de constater que, près de cinq mois après la question, et au moment où s'ouvre la session budgétaire, aucune réponse ne lui a été faite. Il lui demande, en

conséquence, de bien vouloir faire en sorte que les précisions réclamées soient données dans les plus brefs délais. (Question du 4 novembre 1960.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 6317 et publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 13 novembre 1960, page 3698.

## INDUSTRIE

**7334.** — **M. Risaud** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que dans les prévisions économiques pour la période 1960-1965 figure une augmentation de la production d'énergie d'environ 25 p. 100; que, d'autre part, le développement souhaité de notre expansion économique doit s'étendre avec juste raison à la carbochimie, à la sidérurgie et, par le fait même, à nos cokeries. Il lui demande si dans ces conditions il n'apparaît pas paradoxal de décider une limitation et même une diminution de notre production charbonnière. (Question du 11 octobre 1960.)

**Réponse.** — Les perspectives énergétiques à échéance de 1965 sont sans doute caractérisées par une augmentation des besoins globaux en énergie suivant un taux de l'ordre de 4 à 5 p. 100 par an que les travaux du quatrième plan ont pour objet de préciser, mais également par une évolution très différente de la demande de diverses formes d'énergie, compte tenu de la situation concurrentielle propre à chacune d'elles. Le plan d'adaptation des « Charbonnages de France » fixé par le Gouvernement en tenant compte de ce contexte d'ensemble a précisément pour objet d'améliorer la position du charbon dans la concurrence des diverses formes d'énergie, en prévoyant notamment la fermeture d'exploitations marginales dont le déficit compromet l'équilibre économique et financier de l'ensemble des bassins. Les réductions de production qu'impliquent les objectifs fixés à échéance de 1965 par ce plan d'adaptation n'excluent pas certains développements dans les secteurs où les possibilités économiques et commerciales les rendent possibles. Il va de soi notamment que les débouchés offerts par la cokéfaction seront utilisés au maximum en vue de la production du coke sidérurgique, le gaz produit concurrentiellement étant de son côté valorisé par la carbochimie. Il convient de rappeler cependant que si les perspectives économiques conduisent à envisager un développement important de la production de fonte et d'acier, les progrès de la technique sidérurgique limitent dans une mesure importante l'augmentation correspondante des besoins en coke.

## INFORMATION

**7014.** — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre de l'Information** que le film « Le Petit Soldat » s'est vu refuser le permis d'exploitation en France et le permis d'exportation par la commission de censure, le caractère nettement outrageant pour la France et pour l'armée française de plusieurs scènes du film ayant amplement mérité que cette décision soit entérinée par le ministre de l'Information. Or, le metteur en scène du film, de nationalité suisse, bien que résidant en France, s'apprête, à partir de la Suisse, de le faire distribuer dans le monde entier. Il lui demande: 1° au cas où cet étranger, peu soucieux du respect des lois de l'hospitalité, persévérerait dans son projet, s'il n'envisage pas de prendre à son égard des mesures coercitives qui s'imposent et, en particulier, de prononcer son expulsion du territoire français; 2° s'il n'a pas l'intention de faire les démarches nécessaires auprès du Gouvernement suisse pour que soit interdite l'exportation de ce film. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1960.)

**Réponse.** — 1° Le premier point de la question posée par l'honorable parlementaire est du ressort de M. le ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Information ne peut que reproduire ci-après les indications qui lui ont été données par ce dernier: « Le ministre de l'Intérieur ne saurait définir à l'avance les mesures qu'il pourrait être conduit à prendre à l'encontre d'un étranger résidant en France dont l'activité serait incompatible avec l'hospitalité dont il bénéficie. De telles mesures résultent en effet d'une appréciation directe de la situation au moment où elles sont prononcées et ne peuvent être préalablement codifiées ». 2° Sur le second point, le ministre de l'Information fait remarquer que le film « Le Petit Soldat » a été réalisé sous l'empire de la réglementation française et qu'il y est soumis. Il n'y a pas lieu à cet égard de retenir la circonstance que le réalisateur serait un étranger, ni celle que des documents de travail actuellement à l'étranger permettraient de réaliser des copies du film. Le film dont il s'agit, étant un film français, est soumis aux dispositions de l'article 22 du code de l'Industrie cinématographique. S'il était mis en circulation ou représenté à l'étranger, alors qu'aucun visa d'exploitation et d'exportation n'a été délivré, les responsables de ces agissements délictueux seraient passibles des peines prévues par ledit article, soit une amende pouvant aller à la somme de 200.000 nouveaux francs et la déchéance temporaire ou définitive d'exercer toute activité dans l'industrie cinématographique. Il est clair que, dans le cas de l'espèce comme d'ailleurs dans tous les autres, les sanctions prévues par la loi seraient appliquées au cas où la réglementation du visa ne serait pas respectée.

**7281.** — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'Information** de lui faire connaître les résultats obtenus par le décret n° 59-613 du 11 mai 1959 portant application à la radiodiffusion-télévision française de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour l'exercice 1959. En particulier, dans quelle mesure ce texte a permis de réaliser de sensibles économies, malgré les dispositions qui ont été prises et qui ont permis pour bon nombre de fonctionnaires mis à la retraite: soit de les conserver à la radiodiffusion-télévision française avec un contrat particulier accordant aux intéressés une rémunération égale à l'ensemble de la rémunération précédente, toutes primes comprises; soit de les recruter à nouveau. Serait-il également exact que dans les deux cas, les anciens fonctionnaires perçoivent en supplément une partie importante de leur retraite. (Question du 6 octobre 1960.)

**Réponse.** — En application des dispositions du décret n° 59-613 du 11 mai 1959, soixante-trois fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française ont été mis à la retraite. Afin d'éviter des perturbations dans le fonctionnement des services, quinze d'entre eux ont été invités à poursuivre leur activité en qualité de contractuels et huit en qualité d'auxiliaires. Huit de ces agents contractuels ont cessé définitivement leurs fonctions le 31 décembre 1959. Les intéressés ont perçu, ou continuent à percevoir, durant la période de leur maintien en service, un salaire égal à leur rémunération d'activité, primes comprises. Mais, comme il va de soi, les règles relatives au cumul d'une pension avec une rémunération publique ont été appliquées à tous les intéressés. Ceux-ci continuent donc à percevoir, en sus de leur traitement, 45 p. 100 de leur retraite.

**7343.** — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'Information** si la propagande faite depuis quelque temps déjà à la radiodiffusion-télévision française sur la consommation de certaines boissons ne tombe pas sous le coup de l'interdiction générale de la publicité sur les postes d'Etat. (Question du 11 octobre 1960.)

**Réponse.** — La radiodiffusion-télévision française prête en effet son concours à diverses actions de propagande, lorsque l'intérêt général en est reconnu par les ministres intéressés. Il ne lui appartient pas, sous réserve que soient observées les règles de bon sens applicables en de telles hypothèses, et que notamment soit écartée toute publicité de marque ou de firme, de choisir les activités ou produits qui doivent, en vertu d'un ordre de priorité établi par le Gouvernement, en bénéficier. L'observation de cette stricte discipline ne permet pas d'assimiler à une publicité les diffusions en faveur des produits que vise l'honorable parlementaire. Celui-ci pourrait, s'il le désire, trouver des informations complémentaires, en se reportant à la réponse faite par le ministre de l'Information à la question posée par M. Jean Pridier, sénateur, sous le n° 224. Cette réponse est insérée in extenso au *Journal officiel*, débats du Sénat, n° 50, du 9 novembre 1960, page 1463.

## INTERIEUR

**6443.** — **M. Primero** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les communes versent, au titre de la contribution patronale, à la caisse nationale de retraite des collectivités locales, 18 p. 100 du traitement indiciaire des agents communaux titulaires, alors que l'Etat ne verse que 12 p. 100 pour ses propres fonctionnaires, et s'il est possible, en conséquence, de réduire le taux de cette contribution. (Question du 6 juillet 1960.)

**Réponse.** — Les règles financières appliquées à la gestion respective des régimes de retraites des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales présentent de notables différences qui ne permettent pas d'établir une comparaison valable entre les deux systèmes. En tout état de cause, seul le souci de maintenir en équilibre la situation financière de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et de permettre à celle-ci de faire face à ses obligations a conduit les ministères de tutelle, après avis du conseil d'administration de cet organisme, à fixer à 18 p. 100 du traitement des agents en activité la contribution des collectivités.

**7247.** — **M. Moore** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le conseil municipal d'Amiens, appelé à délibérer sur les demandes d'indemnisation présentées pour préjudice subi à l'occasion des scènes d'émeute qui se sont déroulées à Amiens, le 11 février 1960, lors d'une manifestation agricole, a décidé, lors de sa réunion du 22 septembre 1960, le rejet pur et simple de toutes les demandes présentées. Il lui demande de quelle manière il entend indemniser tous ceux qui, sans participer à l'émeute, ont subi des dommages, et plus particulièrement les habitants et commerçants dont les biens ont été saccagés. (Question du 4 octobre 1960.)

**Réponse.** — Les modalités d'indemnisation des victimes de dommages subis à l'occasion d'attroupements ou d'émeutes sont déterminées par les dispositions des articles 116 et suivants du code de l'administration communale. L'Etat et plus particulièrement le ministre de l'Intérieur ne peut donc indemniser directement les personnes ayant subi un préjudice lors des manifestations d'Amiens. Il appartient aux victimes de demander à la ville le paiement des dommages et, en cas de refus, de saisir les tribunaux judiciaires.

7358. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 4 du décret n° 55-751 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale stipulait que « les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires sont élus au scrutin secret à la majorité relative par les fonctionnaires en activité ou détachés »; lui signale que cette disposition était en contradiction flagrante avec celle de l'article 21 de la loi du 19 octobre 1946 disposant que lesdits représentants « sont élus... à la proportionnelle ». Au surplus, le conseil d'Etat appelé à statuer sur l'article 4 du décret du 25 mai 1955 a pris un arrêt, dans sa séance du 29 janvier 1960, aux termes duquel, constatant que la dérogation ainsi adoptée avait pour seul effet d'assurer un monopole de représentation au profit de la tendance majoritaire au sein du personnel, il précisait que l'article 4 du décret du 25 mai 1955 n'était pas applicable aux fonctionnaires de la sûreté nationale. Malgré cette décision du conseil d'Etat, l'ordonnance n° 60-685 du 18 août 1960, dans son article 2, suspend la désignation des membres représentant le personnel jusqu'au 31 décembre 1961 avec possibilité de reconduction d'une année. En agissant ainsi, il méconnaît systématiquement les droits des minorités de ces personnels. Il lui demande, tenant compte de ces faits: 1° les raisons qui ont pu motiver la publication de cette ordonnance; 2° les motifs qu'il peut invoquer pour avoir délibérément rejeté l'arrêt pris cependant par la Haute Autorité qu'est le conseil d'Etat. (*Question du 13 octobre 1960.*)

**Réponse.** — L'ordonnance n° 60-885 du 18 août 1960 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a pas eu pour effet de créer, à la sûreté nationale, une situation nouvelle. En effet, si la loi du 19 octobre 1946 disposait en son article 2 que les statuts particuliers des personnels de police pouvaient déroger aux règles statutaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires, la loi du 28 septembre 1948 a posé le principe selon lequel les personnels de police constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale et sont dotés, à ce titre, de statuts spéciaux; l'ordonnance du 4 février 1959 a maintenu en vigueur (article 35) la loi du 28 septembre 1948. Afin de supprimer toute possibilité d'erreur d'interprétation, il est apparu opportun au Gouvernement de réaffirmer ces principes et d'en préciser la portée exacte. Tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 18 août 1960. D'autre part, une consultation électorale pour la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires, lorsqu'elle se déroule parmi des fonctionnaires appartenant à divers corps et exerçant en métropole, en Algérie, au Sahara, dans les départements et territoires d'outre-mer, constitue une opération d'une certaine envergure exigeant des préparatifs et délais, qui ne manque pas de distraire de leurs tâches habituelles de nombreux fonctionnaires et ne peut, dans ces conditions, être renouvelée trop fréquemment. Or, le renouvellement général de la représentation du personnel au sein des organes paritaires auquel il y aura lieu de procéder dès leur réalisation complète et définitive des réformes en cours, rendait inopportune et pratiquement irréalisable l'organisation d'une consultation électorale dans un délai plus rapproché. L'article 2 de ladite ordonnance n'a donc pas d'autre objet que de reporter à une époque plus appropriée, sans d'ailleurs en fixer les modalités qui sont du domaine des statuts du personnel, le déroulement des prochaines élections.

7420. — **M. Hoguet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses villes ont vu leur population augmenter dans des proportions importantes depuis douze ans et sont passées de quelques milliers d'habitants à plus de dix mille. D'autre part, la circulation est, de son côté, hors de proportion avec ce qu'elle était il y a douze ans. Pour ces deux raisons, il apparaît indispensable que l'établissement de la police puisse intervenir dans toutes les villes ayant une population supérieure à 10.000 habitants, les collectivités locales ne pouvant efficacement satisfaire aux besoins de la sûreté pour la population et de la sécurité sur les rues et les routes, avec des gardiens de police municipaux. Leur budget ne peut, au surplus, faire face à l'accroissement de la dépense nécessaire. Il lui demande s'il pense pouvoir prochainement abroger l'article 35 de la loi du 11 septembre 1948 s'opposant à la création des nouvelles polices d'Etat. (*Question du 11 octobre 1960.*)

**Réponse.** — Un plan est à l'étude depuis plusieurs années tendant à l'extension du régime de la police d'Etat à un certain nombre de communes, selon un programme échelonné, l'urgence de la mesure variant suivant les villes et ne dépendant pas seulement de l'élément démographique. L'article 39 de la loi du 11 septembre 1948 se référant expressément à la constitution de 1946, on est en droit de penser qu'il est devenu caduc lors de la promulgation de la constitution de 1958 et qu'il est redevenu en principe possible de procéder effectivement à des créations de polices municipales. Il est envisagé de proposer la réalisation, par décret en conseil d'Etat, d'une tranche de première urgence du programme établi. Cependant, aux problèmes strictement juridiques s'ajoutent des problèmes d'ordre financier. En effet, en dépit du rempli d'une part importante des personnels municipaux des villes qui seraient soumises à l'établissement et d'une compensation qui peut être envisagée par la suppression de la police d'Etat dans les communes où son existence ne serait plus jugée utile, les mesures prévues rendraient nécessaire une augmentation des emplois budgétaires de la Sûreté nationale. L'administration espère qu'une solution sera trouvée dans un proche avenir, sans pouvoir d'ores et déjà indiquer une date précise pour la réalisation de ces mesures.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

5741. — 19 mai 1960. — **M. Diligent** demande à **M. le Premier ministre** quels sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959: 1° le nombre de saisies qui ont été effectuées, tant contre les quotidiens que contre des publications hebdomadaires ou mensuelles dans la Métropole et en Algérie; 2° le nombre de ces saisies qui ont été suivies de poursuites judiciaires; 3° le nombre de condamnations qui ont été prononcées à la suite desdites poursuites judiciaires.

7173. — 28 septembre 1960. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** l'article 2 de la loi du 30 juillet 1960 prévoyant des tarifs spéciaux en faveur des étudiants et des économiquement faibles, comme mesure de compensation à l'augmentation des transports parisiens. Il lui fait valoir que, deux mois après la promulgation de cette loi, aucune mesure pratique n'a été prise en faveur d'une catégorie d'usagers particulièrement touchés par ladite augmentation. Les étudiants s'étonnent de ne pas bénéficier de tarifs spéciaux alors que commence l'année scolaire; les économiquement faibles éprouvent une grande amertume à remarquer qu'on peut augmenter du jour au lendemain le prix du métro et des autobus et qu'il faut de longs délais avant de rendre effectives des mesures prévues par la loi pour compenser cette augmentation. S'étant renseigné auprès des services du ministère des finances, qui ont répondu que les dispositions en ce sens seraient prises dans le budget de 1961 — alors qu'un tel délai n'était pas prévu par le législateur — il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer immédiatement les dispositions de la loi du 30 juillet 1960 afin que les étudiants et les élèves poursuivant leurs études dans la première zone de la région parisienne ainsi que les économiquement faibles domiciliés dans cette zone puissent bénéficier sans plus tarder de tarifs spéciaux dans les transports parisiens.

7282. — 6 octobre 1960. — **M. Volquin** demande à **M. le ministre de l'Information** si, dans le cadre du statut du personnel de la radio-diffusion-télévision française (décret n° 60-125 du 4 février 1960) des dispositions ont été prises pour éviter, dans toute la mesure du possible, l'application ultérieure de l'article 61 dudit statut, et en particulier: 1° si le tableau d'emploi, c'est-à-dire le tableau des effectifs a été préalablement fixé dans chacun des différents niveaux prévus au statut de façon à éviter au maximum des intégrations en surnombre; 2° si des décisions ont été prises pour interdire tout recrutement nouveau dans le cadre du statut, aussi longtemps que le personnel en fonction n'aura pas été reclassé et que ne seront pas connues les vacances d'emplois existant dans chaque niveau.

7430. — 18 octobre 1960. — **M. Sallard du Rivault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en cas de cession, en cours d'exercice, d'un élément d'actif soumis à un amortissement dégressif, on a la possibilité, pour déterminer la valeur nette comptable, de calculer les amortissements de l'exercice en cours suivant la règle *prouta temporis*.

7431. — 18 octobre 1960. — **M. Sallard du Rivault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise ayant choisi le 30 juin 1960 — date de clôture de son exercice fiscal — de pratiquer les amortissements par le système dégressif envisagé de faire coïncider son exercice social avec l'année civile. Le prochain exercice n'aura donc que six mois et s'étendra du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1960. Pourra-t-elle déduire ce 31 décembre 1960 la deuxième année entière d'amortissements puisque cette date sera désormais celle de clôture d'exercice.

7434. — 18 octobre 1960. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des armées** qu'en application de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958, de nombreux jeunes gens de la classe 1960 ont été informés que le sursis accordé l'an dernier ne serait pas renouvelé, mais qu'ils pouvaient faire appel de cette décision auprès du préfet de leur département. Cet appel devait être examiné par un conseil de révision se réunissant à une date fixée par le ministre des armées. Cette date fut fixée au 12 octobre. Il lui demande: 1° s'il ne considère pas cette date comme trop tardive. En effet, les inscriptions à différentes écoles devaient être faites pour le 1<sup>er</sup> octobre. Ainsi, des familles parfois modestes, se sacrifiant pour la poursuite des études de leurs enfants, ont dû, dans l'incertitude de la décision du conseil de révision, effectuer des dépenses parfois assez élevées, tant pour l'inscription à l'école, que pour l'inscription aux différents cours à suivre; 2° s'il n'envisage pas des adoucissements de ladite ordonnance pour les jeunes gens sérieux et dignes d'intérêt, qui voient ainsi leur carrière brisée, ce qui a pour conséquence de priver la France de techniciens nécessaires; 3° si la date de la réunion du conseil de révision chargé d'examiner les appels contre le renouvellement du sursis ne pourrait être fixée,

non seulement avant la rentrée des écoles, mais aussi avant la date du concours d'entrée dans les écoles militaires. Certains jeunes pourraient ainsi envisager la carrière d'officier, si leur appel est rejeté.

**7436.** — 18 octobre 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-559, du 15 juin 1960, relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, ne semble pas être encore entré en application, bien que le décret ait précisé que ce classement devait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1960. C'est ainsi que des contrôleurs et contrôleurs principaux, dont les indices ont pourtant été améliorés, n'ont perçu aucune augmentation. Il lui demande à quelle date ce décret recevra son plein et entier effet.

**7443.** — 18 octobre 1960. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'une personne décède en laissant son conjoint ayant droit à l'usufruit et ses parents à la nue propriété de sa succession, les héritiers en nue propriété peuvent, à concurrence de la part proportionnelle à la valeur imposable de cette nue propriété différer le paiement des droits de mutation par décès dont ils sont redevables en demandant à bénéficier des dispositions de l'article 1721 du code général des impôts; qu'en application dudit article, à défaut de paiement des droits différés dans les six mois de la réunion de l'usufruit à la nue propriété, la pénalité édictée pour les déclarations de successions tardives est applicable; que, cependant, dans certains cas, l'administration de l'enregistrement, s'appuyant sur les dispositions de l'article 1805 du code général des impôts, réclame aux héritiers en nue propriété des pénalités de retard calculées sur la période qui va de l'expiration du délai de six mois depuis le jour du décès jusqu'au jour de dépôt de la déclaration de succession et que, en conséquence, les héritiers doivent supporter, non seulement, le paiement des droits de mutation assis sur la valeur imposable de la propriété entière des biens recueillis par eux au jour de l'ouverture de la succession, mais encore, le versement des intérêts des droits calculés sur la propriété entière pour la période qui va de l'expiration du délai de six mois au jour du dépôt de la déclaration de succession. Il lui demande si cette prétention de l'administration est fondée et, dans ce cas, s'il ne conviendrait pas de prendre toutes mesures utiles, afin que l'application des dispositions de l'article 1805 du code général des impôts ne puisse faire échec aux dispositions de l'article 1721 dudit code.

**7446.** — 18 octobre 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le décret portant règlement d'administration publique, actuellement à l'étude par ses services, pour l'application aux agents sous statut des régies ferroviaires de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, sera publié prochainement.

**7447.** — 18 octobre 1960. — **M. Mauret** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 175 du code pénal stipule que: « Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait ou temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième. Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique ». Il lui demande quelle application il entend en faire à l'égard des administrateurs des communes de petite ou moyenne importance qui risquent de se voir interdire, lorsqu'ils sont commerçants, artisans ou industriels, toute relation commerciale avec leur commune. L'exercice du mandat de maire est déjà bien ingrat et impose à ces magistrats beaucoup de dévouement et de désintéressement; une application littérale du texte pénal risquerait de priver ces communes d'administrateurs de qualité.

**7450.** — 18 octobre 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de la loi n° 51-323 du 16 avril 1951 concernant le contrôle de salubrité des viandes foraines et la perception de la taxe de visite et de poinçonnage de ces viandes crée de nombreuses difficultés; que la surveillance de l'autorité municipale qui doit exercer sur les viandes foraines dès leur pénétration sur le territoire communal est pratiquement irréalisable en raison de l'absence de tous moyens de contrôle de ces viandes, amenées par la route et la voie ferrée; qu'il en résulte que les communes entrant en ligne de compte sont entièrement livrées, en ce qui concerne la déclaration des viandes, au bon vouloir des introduceurs et qu'il est indéniable qu'une partie importante de viandes foraines échappe à la visite de salubrité et à la taxe correspondante. Il lui demande de lui indiquer les moyens susceptibles de mettre un terme à ces errements et, en particulier, si le service des contributions indirectes ne pourrait être autorisé à communiquer aux municipalités intéressées les noms et adresses des destinataires de viandes foraines, leur nature et leur quantité.

**7451.** — 18 octobre 1960. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de la construction** que la loi du 13 juillet 1928 (loi Loucheur) précisait les avantages susceptibles d'être accordés aux constructeurs d'I.L.M. en vue de remédier à la crise du logement; que, dans le but de garantir ces avantages, l'article 4 du décret du 20 octobre 1938, pris en application de ladite loi, disposait que « les immeubles devront être affectés exclusivement à l'habitation », que la loi du 13 juillet 1928, à l'exception de son article 41, a été abrogée par l'article 5 (3<sup>e</sup>) du décret n° 55-565 du 20 mai 1955 portant refonte de la législation sur les habitations à loyer modéré. Par ailleurs, l'article 233 modifié du code de l'urbanisme et de l'habitation actuellement en vigueur stipule: « Tout changement d'affectation, toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée, d'une habitation à loyer modéré par l'accédant à la propriété est subordonné, pendant toute la durée du concours de l'Etat, à l'autorisation de l'organisme par l'intermédiaire duquel ce concours a été obtenu. L'autorisation est donnée sur avis favorable du comité départemental des I. L. M. »; il appert que les nouvelles dispositions concernant le changement d'affectation d'une habitation à loyer modéré construite sous le régime de l'accèsion à la propriété ne semblent pas tout à fait conformes à l'esprit du législateur, qui tend en général à restreindre et à rendre plus difficile la transformation des locaux à usage de logement en locaux professionnels et commerciaux. En considération de la persistance de la crise du logement, il importerait, en effet, qu'un immeuble d'habitation construit avec le concours financier de l'Etat ou des collectivités locales ne soit à aucun moment soustrait à sa destination réelle. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la prohibition sans réserve de transformer les locaux d'habitation en locaux commerciaux, telle qu'elle avait été édictée par le décret d'application de la loi du 13 juillet 1928.

**7452.** — 18 octobre 1960. — **M. Pinoleau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de la loi n° 59-891 du 1<sup>er</sup> août 1950 il est prévu, en faveur des pensionnés retraités, la délivrance d'un billet annuel à prix réduit, aux conditions du tarif des billets de congé annuel, la validité de ce dit billet étant formellement limitée à trois mois, sans prorogation possible. Il en résulte un dommage important pour ces retraités à situation pécuniaire modeste, lorsque des raisons de santé les astreignent à prolonger leur absence. Il lui demande s'il n'estime pas logique d'accorder à cette catégorie défavorisée de la nation une prolongation de la validité de ce billet de congé annuel lorsqu'en raison de leur âge et de leur état de santé un retraité ou l'un des membres du ménage retraité doit effectuer un séjour prolongé, étant, bien entendu, que sa décision interviendrait en accord avec celle préalablement prise par le ministre des travaux publics et par le ministre du travail.

**7459.** — 18 octobre 1960. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qui peut justifier le maintien de la réfaction du sixième de la durée des services accomplis par un fonctionnaire public pour le calcul de sa retraite.

**7462.** — 18 octobre 1960. — **M. Clamens** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, tout récemment, un certain nombre de commerçants en matériel agricole ont pris la décision de majorer les factures de fournitures et de pièces détachées d'une somme de 6 p. 100 pour « Intérêts de stockage ». Il demande si cette majoration doit être considérée comme normale et, dans l'affirmative, comment elle peut se justifier aux yeux des agriculteurs qui la trouvent excessive.

**7476.** — 19 octobre 1960. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la dissociation, notamment, des actes radiologiques ou électro-thérapeutiques des autres spécialités médicales, actes dont les taux de remboursement prévus par ses décrets n° 60-615 et n° 60-646 non seulement ne permettent plus l'amortissement d'appareils coûteux ne fonctionnant pas à plein temps, mais encore ne tiennent aucun compte des prix de revient réels (coûts de films, bains révélateurs et fixateurs, etc.) d'actes pratiqués exceptionnellement par les omnipraticiens ruraux, va entraîner l'abandon de ces actes par cette catégorie de médecins. Ces dispositions prises au moment où le Gouvernement entend promouvoir une lutte puissante entre les héaûx sociaux que constituent la tuberculose et le cancer, si répandus dans les milieux ruraux, sont destinées à faire rétrograder la médecine rurale d'un quart de siècle au moins et vont à l'encontre des buts poursuivis par le Gouvernement. Il ne fait aucun doute, en effet, que les malades ruraux éloignés de tout centre hospitalier ou radiologique, qui ne sont plus à même de recevoir sur place, de leur médecin, les éléments de diagnostic indispensables au dépistage d'affections graves comme la tuberculose ou le cancer pulmonaire, ne se rendront dans les centres radiologiques ou les dispensaires subventionnés que trop tard, lorsque la maladie aura déjà causé des ravages importants. De même, un certain nombre de malades accidentés présentant des fractures simples qui pouvaient recevoir sur place, après examen radiologique, les soins que nécessitait leur état seront obligés désormais de parcourir des distances importantes et d'être hospitalisés avant de pouvoir être soulagés et ne manqueront pas d'aller consulter les rebouteux locaux. Il lui demande s'il n'envisage pas, à bref délai, de prévoir un complément à la nomenclature publiée en y incorporant une cotation spé-

ciale en K. (disjointe du R. ou du KR.) pour les actes radiologiques ou électro-thérapeutiques simples et indispensables (pulmonaire et osseux, par exemple) susceptibles d'être réalisés par les omnipraticiens éloignés de tout centre hospitalier ou radiologique.

**7481.** — 19 octobre 1960. — **M. Grussenmeyer** signale à **M. le ministre du travail** que la parution récente du taux de salaire par commune résultant de l'augmentation du S. M. I. G., met une fois de plus en lumière l'injustice des zones d'abattement, ce qui n'est pas sans produire un malaise profond dans le monde ouvrier. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression de ces zones, du moins à l'intérieur d'un même département et de créer une zone de salaire unique par département. L'industrialisation de certaines régions, notamment de celle de Wissembourg impliquerait de toute façon une révision des zones de salaires pour supprimer certaines anomalies flagrantes, telle la commune d'Allenstadt qui, attenante à Wissembourg, est classée zone III (abattement 8 p. 100) alors que Wissembourg se trouve en zone I b (abattement 5,23 p. 100). La même révision s'impose pour les villes de Lauterbourg, Seltz, Soultz-sous-Forêt et Werth, devenues des centres industriels.

**7482.** — 19 octobre 1960. — **M. Buriot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un père de famille ayant déjà trois enfants et à qui l'assistance publique en a confié trois autres pour lesquels il reçoit une indemnité de frais considérée comme un revenu qui augmente d'autant le montant total de ses ressources; de ce fait, on lui supprime l'allocation de logement qui lui était versée pour ses propres enfants. Il lui demande s'il est normal qu'un remboursement en quelque sorte alimentaire soit tenu pour l'équivalent d'un revenu, et si l'allocation de logement ne devrait pas être maintenue.

**7483.** — 19 octobre 1960. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, en raison des circonstances particulières liées spécialement aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle — notamment les difficultés de service résultant de la dualité des langues — une loi du 22 juillet 1923 avait accordé aux fonctionnaires une indemnité compensatrice qui s'élevait à 8 p. 100 du traitement pour les fonctionnaires du cadre local et à 16 p. 100 pour les autres fonctionnaires; que la loi n° 6603 du 3 août 1927 avait institué, au profit des agents de l'ancien réseau Alsace-Lorraine, une indemnité compensatrice de 10 p. 100 analogue à celle accordée aux fonctionnaires d'Etat par la loi du 22 juillet 1921 — indemnité qui devrait être payée pendant un délai de cinq ans au-delà de la période durant laquelle les fonctionnaires d'Etat se verraient allouer l'indemnité prévue par la loi du 22 juillet 1923; que cette indemnité compensatrice a été supprimée par l'article 5 de l'ordonnance du 6 février 1945; que cependant, ayant estimé que certaines raisons qui avaient motivé l'attribution de l'indemnité compensatrice continuaient d'exister, le Gouvernement a, par décret du 17 septembre 1946, accordé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1946, aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les trois départements susvisés, une indemnité dite « de difficultés administratives » dont les taux étaient variables selon le traitement budgétaire des agents; que cette indemnité qui devait prendre fin le 1<sup>er</sup> septembre 1949 a été prorogée une première fois jusqu'au 31 décembre 1950 par le décret du 27 septembre 1949 et pour une période indéterminée allant jusqu'à ce que l'unification législative soit réalisée par un décret du 24 février 1950; que, cependant, les agents de « S. N. C. F. » ont été jusqu'à présent exclus de cette indemnité de « difficultés administratives » alors qu'ils ont à faire face, aussi bien que les fonctionnaires d'Etat et même dans une proportion plus grande que ceux-ci, à des difficultés dues à la dualité des langues et au régime spécial; il lui demande s'il ne juge pas conforme à la plus stricte équité de mettre fin à une inégalité qui ne se justifie en aucune manière en accordant aux agents de la S. N. C. F. en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle une indemnité de « difficultés administratives » égale en montant et en durée à celle qui est accordée aux fonctionnaires de l'Etat par les décrets des 17 septembre 1946, 27 septembre 1949, 24 février 1950.

**7485.** — 19 octobre 1960. — **M. Rombeaut** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre d'assurés sociaux victimes de renseignements erronés ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse à l'âge de soixante ans, alors qu'ils n'étaient pas inaptes au travail et qu'ils ont continué à exercer une activité salariée et à verser des cotisations au régime général de la sécurité sociale jusqu'à soixante-cinq ans et plus; étant donné que les intéressés ont ainsi perdu la moitié de la pension à laquelle ils auraient pu prétendre à l'âge de soixante-cinq ans et cela uniquement parce qu'ils ont été induits en erreur par des conseillers mal informés, il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse actuellement à l'étude, il ne serait pas possible de prévoir des mesures transitoires en faveur de cette catégorie de pensionnés de vieillesse, afin qu'ils puissent obtenir, à soixante-dix ans par exemple, une révision de leur pension leur accordant le taux de 60 p. 100 du salaire de base pour le calcul de la nouvelle pension.

**7486.** — 19 octobre 1960. — **M. Robichon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des jeunes gens nés en 1939 ont été admissibles en 1958 et en 1959 aux épreuves écrites de la première partie du baccalauréat après une sélection sévère, mais que, victimes, aux épreuves orales, de jurys parfois draconiens, ils se sont

vu ajournés à l'examen et ont été appelés en Algérie où, affectés dans des unités combattantes, ils n'ont pu se préparer à l'examen de juin 1960; que cette situation entraîne pour ces jeunes gens tant pour le présent que pour l'avenir, des conséquences incalculables; que, par contre, les candidats de 1960 ont, à juste titre sans doute, bénéficié de mesures de bienveillance qu'il est inutile de rappeler mais qui, si elles avaient été appliquées les années antérieures, auraient pu sauver les candidats malchanceux de 1958 et de 1959 et leur permettre de continuer normalement leurs études. Il lui demande, si compte tenu de ces circonstances et de l'élément humain, il ne lui paraît pas opportun de prendre à leur égard et par équité, certaines mesures d'exception destinées à les aider à ne pas abandonner définitivement leurs études.

**7488.** — 19 octobre 1960. — **M. Guillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des officiers de police et officiers de police adjoints, anciens membres des forces françaises libres, en fonction à la sûreté nationale. Rappelant que ces fonctionnaires entrés dans les cadres de la sûreté nationale vers la fin 1945 ou courant 1946 n'ont pas bénéficié des promotions ou avancements accordés à d'autres en application des « textes spéciaux » de l'époque; soulignant les promotions exceptionnelles intervenues entre 1940 et 1945 dans le cadre des commissaires de police et dans celui des inspecteurs de police, promotions qui sont à la base de la hiérarchie actuelle dans laquelle, à côté des nombreux patriotes indiscutables dont l'action ne sera jamais trop mise en valeur, trouvent malheureusement place des fonctionnaires auxquels une activité zélée sous l'occupation et des intrigues lors de la Libération permirent un avancement exceptionnel; s'étonnant des nombreuses évictions d'officiers de police et officiers de police adjoints, anciens F. F. L., des tableaux d'avancement normaux ou spéciaux, malgré les reports d'ancienneté justement accordés par le législateur, au profit des fonctionnaires plus anciens en « grade effectif » et ayant bénéficié d'examens « fermés » parce que recrutés entre 1940 et 1944, c'est-à-dire pendant la période où leurs collègues évincés combattirent sur les champs de bataille; se référant enfin à l'ordonnance n° 60-885 du 18 août 1960 relative au statut des personnels de police et qui donne au ministre tous pouvoirs pour réorganiser la sûreté nationale et procéder aux nominations qu'il jugera nécessaires; il lui demande, compte tenu de la possibilité qui lui est ainsi donnée, dans quelles conditions et sous quels délais il envisage de porter enfin remède aux graves préjudices de carrière subis par les fonctionnaires susvisés et qui n'ont jamais cessé de prouver leurs qualités de courage et leurs sentiments d'attachement à la patrie et à la République.

**7492.** — 19 octobre 1960. — **M. Pascal Arrighi**, se référant à la réponse donnée le 22 juin 1960 à la question écrite n° 596 de **M. Edouard Soldani**, sénateur, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si le projet de révision des bases de rémunération des receveurs conservateurs des hypothèques à la Réunion a fait l'objet d'un examen; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ce projet.

**7493.** — 19 octobre 1960. — **M. Palméro** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'à la date du 22 juin 1960, répondant à sa question écrite n° 5702, il a bien voulu lui préciser que le classement, par un plan d'urbanisme, des bois, forêts et parcs comme espaces verts à conserver, par application du décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958, n'entraîne pas pour la collectivité l'obligation d'acquiescer les propriétés considérées. Il lui demande si la servitude ainsi créée peut autoriser les propriétaires des terrains à réclamer une indemnité et, dans le cas d'acquisition, déclaré d'utilité publique, si les propriétés sont évaluées compte tenu ou non de la servitude découlant du plan d'aménagement.

**7495.** — 19 octobre 1960. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des fabricants d'engrais sont en droit de refuser les commandes groupées qui leur sont adressées directement par des agriculteurs.

**7496.** — 19 octobre 1960. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, étant donné le manque de professeurs dont souffre l'enseignement technique, un professeur auxiliaire jouissant de titres tels que doctorat en droit, diplôme des H. E. C., diplôme d'expert comptable, et ayant exercé un certain nombre d'années dans l'enseignement technique (section commerciale) ne pourrait pas être titularisé sur place.

**7498.** — 19 octobre 1960. — **M. Duchateau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, par ordre d'enseignement (primaire et second degré), et par nature de contrats (simple ou association), le nombre d'émplacements d'enseignement privé qui ont sollicité le bénéfice des mesures prévues par la loi du 31 décembre 1959.

**7500.** — 20 octobre 1960. — **M. Dalbos** rappelle à **M. le ministre du travail** que près de 100.000 pensionnés d'invalidité vivent avec 2,84 nouveaux francs par jour. Il lui demande, en raison des nombreuses hausses intervenues depuis plusieurs mois sur les produits de consommation courante, s'il compte accélérer la revalorisation des pensions d'invalidité en faveur des plus défavorisés.

**7510.** — 20 octobre 1960. — **M. Dalbos** rappelle à **M. le ministre du travail** les importantes augmentations de ces derniers mois tant en ce qui concerne les produits de consommation courante que les prix des transports et du logement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de se pencher sur le sort des familles nombreuses sur le budget desquelles ces augmentations ont des répercussions tragiques et s'il envisage le relèvement des prestations familiales.

**7512.** — 20 octobre 1960. — **M. Toutain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les usages de la vie actuelle font qu'un grand nombre de familles partent à la campagne pour le week-end. D'autre part, la présence à la maison le jeudi toute la journée crée pour bien des familles un problème difficile à résoudre. Enfin, il est reconnu par tous les éducateurs que le travail scolaire du mercredi après-midi est pénible à supporter, surtout pour les petits. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager les modifications suivantes: les heures de classes s'étendraient du lundi matin au mercredi midi et du jeudi matin au samedi matin (selon les cas), l'après-midi du mercredi étant occupé par des promenades, activité dirigée, etc., auxquelles pourraient participer les enfants dont les parents ne pourraient aisément assurer la garde, le père et la mère travaillant. De cette façon, outre une détente située exactement en milieu de la semaine de travail, il serait possible pour les familles de plus en plus nombreuses qui le désirent, de partir du samedi matin au dimanche soir, ce qui serait hautement profitable — pour tous — à tous les points de vue.

**7514.** — 20 octobre 1960. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des armées** pour quelles raisons il a passé une commande importante de véhicules à l'industrie allemande alors que: 1<sup>o</sup> l'industrie automobile française, qui est capable de fournir du matériel d'égale valeur, est menacée par une grave récession; 2<sup>o</sup> l'Allemagne multiplie les obstacles et les artifices pour freiner ses achats de produits agricoles en France, en particulier ses achats de viande, ce qui risque de provoquer une crise sur notre marché intérieur.

**7516.** — 20 octobre 1960. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible de retarder l'appel sous les drapeaux des jeunes gens qui doivent passer leur deuxième partie du baccalauréat en juillet prochain. D'après les statistiques, il ressort qu'environ 807 jeunes gens préparant cette seconde partie d'examen seraient susceptibles d'être incorporés avant la prochaine session. Devant ce faible chiffre pour toute la France, ce suris d'incorporation paraît souhaitable, en application de l'article 4 du décret du 23 mars 1960.

**7518.** — 20 octobre 1960. — **M. Liguard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est envisagé de donner suite à la recommandation n<sup>o</sup> 47, adoptée par l'Assemblée de l'U. E. O le 1<sup>er</sup> juin 1960, sur la responsabilité commune des Etats membres en matière de plans d'urgence dans le domaine civil.

**7519.** — 20 octobre 1960. — **M. Brice** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'engagement pris par le Gouvernement, lors du dépôt du projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, engagement pris dans les termes suivants: « Le Gouvernement s'engage à faire, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, une communication au Parlement sur les mesures qu'il devra prendre en matière de personnel, tant pour faire face aux nouvelles responsabilités qui lui sont confiées que pour relever, d'une manière générale, le prestige et l'attrait de la fonction enseignante ». Il constate que huit mois se sont écoulés depuis le vote de la loi sans que cet engagement ait été tenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec **M. le ministre des finances**, pour rendre au personnel enseignant la place de choix qui lui est due à l'intérieur de la fonction publique.

**7523.** — 20 octobre 1960. — **M. Mirguet** signale à **M. le ministre des armées** la situation d'un officier de réserve 1947 qui sert en situation d'activité depuis 1951 et qui n'est toujours pas intégré dans les cadres de l'armée active. De ce fait, il n'a pas droit aux frais de déménagement et de déplacement pour lui et sa famille composée de six enfants, en vertu d'un décret du 12 juin 1908. Il vient d'être muté en Algérie et malgré son désir de continuer à servir, il va être contraint de démissionner de l'armée, car il ne peut supporter ces frais de déplacement particulièrement importants. Il demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible d'envisager l'assouplissement des dispositions du décret de 1908 susvisé pour permettre à cette catégorie d'officiers de rester sous les drapeaux lorsqu'ils font l'objet d'une mutation en Algérie. Il est bien évident, en effet, que le décret du 12 juin 1908 n'est pas adapté aux servitudes de la guerre en Algérie.

**7524.** — 20 octobre 1960. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 242 du code rural et l'article 5 du décret n<sup>o</sup> 58-1303 du 23 décembre 1958 sanctionnent « tout entrepreneur de transports » qui aura convenue à l'obligation de désinfecter les véhicules, étables, écuries dans lesquels les

animaux ont séjournés; et demande ce que l'on doit entendre exactement par « entrepreneur de transports » et si les sanctions prévues par ces textes s'appliquent aux cultivateurs et aux marchands de bestiaux qui transportent des animaux pour leur propre compte et qui ne sont pas, à proprement parlé, des entrepreneurs de transports.

**7525.** — 20 octobre 1960. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le rapport de MM. Doll et Audouin, inspecteurs généraux de l'instruction publique, sur le certificat d'aptitude au professorat à l'enseignement du second degré de la session 1959, section allemand, dénonce: l'infériorité au concours du C. A. P. E. S. des candidats provenant des I. P. E. S. par rapport aux autres candidats, et l'absence d'équité constituée par le fait que les candidats ipressiens sont dispensés des épreuves théoriques que subissent les autres candidats; la diminution sensible du nombre de candidats masculins au cours du C. A. P. E. S., section allemand tout au moins, avec, pour corollaire, l'insuffisance du recrutement; le nombre décroissant des postes mis au concours féminin. Il demande s'il ne serait pas opportun, dans ces conditions: a) que les candidats et candidates en provenance des I. P. E. S. soient admis au concours du C. A. P. E. S. à valeur égale avec les autres candidats et candidates, et pour cela qu'ils soient astreints, comme ces derniers, à toutes les épreuves théoriques et pratiques du concours. Le favoritisme dont bénéficient jusqu'ici quelques privilégiés qui ont eu la chance (et non le mérite) d'être admis aux I. P. E. S. souvent sans concours, ne semble plus justifié au moment où l'insuffisance des places offertes au concours ne permet pas d'admettre toutes les candidates méritantes; b) de pallier l'insuffisance du recrutement masculin par un recrutement féminin plus important en vue de l'affectation des lauréates dans les établissements masculins ou mixtes d'enseignement.

**7526.** — 21 octobre 1960. — **M. Blin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 65 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1371 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 142 du code de la sécurité sociale, les sommes versées à titre de cotisations de sécurité sociale pour les gens de maisons ne sont pas admises dans les charges déductibles du revenu global pour l'établissement de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques dû par l'employeur; que cette disposition de la loi de finances pour 1959 a créé une situation injuste à l'égard des employeurs des gens de maisons qui, seuls, ne peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en considération des charges sociales qu'ils supportent, alors que cette même réduction d'impôt est accordée aux commerçants et industriels qui occupent du personnel salarié dans leur entreprise; cette situation défavorisée dans laquelle ont été placés les employeurs de gens de maisons apparaît particulièrement regrettable lorsqu'il s'agit de contribuables âgés: rentiers, pensionnés ou retraités obligés pour des raisons vitales de recourir à l'aide d'une employée de maison. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de proposer au vote du Parlement une disposition abrogeant l'article 65 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 susvisée, afin de supprimer la dérogation instituée au détriment des employeurs des gens de maisons et de rétablir l'égalité de tous les employeurs devant l'impôt, étant fait observer que, le cas échéant, les dispositions légées en vigueur concernant l'imposition d'après les signes extérieurs de richesse permettraient d'effectuer les redressements qui pourraient s'imposer.

**7527.** — 21 octobre 1960. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'un contrôle exercé sur les années 1953, 1954, 1955 et 1956, des achats portés en comptabilité en 1953 ont été reportés sur l'année 1953, augmentant d'autant les bénéfices imposables de l'exercice 1954 et diminuant d'un même montant ceux de 1953; que, sur proposition de l'inspecteur du contrôle, un accord est intervenu sur l'ensemble du relèvement en tenant compte de la diminution d'impôt résultant de l'affectation des achats sur 1953. Il lui demande si l'administration, en soulevant le moyen de la prescription, a la possibilité, au moment de l'établissement du rôle, d'écarter l'application des propositions faites par l'inspecteur, alors que ces propositions ont déterminé l'acceptation du contribuable, et ainsi de refuser la déduction du trop-perçu sur les bénéfices de l'exercice 1953.

**7528.** — 21 octobre 1960. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 121-V (11<sup>o</sup>) de l'annexe IV du code général des impôts (arrêté du 9 octobre 1956, art. 1<sup>er</sup>) « les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas de la zone courée à laquelle ils sont rattachés », sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 909 bis du code général des impôts. De plus, l'article 621-1 de l'annexe II du même code (décret n<sup>o</sup> 56-875 du 3 septembre 1956, art. 4) prévoit que la taxe précitée n'est pas due lorsqu'un véhicule cesse, en cours d'année, d'être en situation de bénéficier d'une exonération. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut obliger l'acquéreur d'un véhicule ayant bénéficié de l'exonération prévue à l'article 121-V (11<sup>o</sup>) à se munir en cours d'année d'une vignette lorsque ledit véhicule utilisé pour le transport du lait, de la viande ou du vin a changé en cours d'année de propriétaire et de destination.

**7531.** — 21 octobre 1960. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les rajustements et revalorisations de constructions scolaires ne peuvent être présentés qu'après la réception provisoire. Il s'ensuit que de nombreuses localités sont, de ce fait, très gênées car elles restent redevables envers les entrepreneurs de sommes parfois très importantes qui incitent ceux-ci à ne pas apporter tout le soin désirable dans la terminaison des chantiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les revalorisations interviennent avant la réception provisoire ou qu'une caisse collective, par exemple, permette aux communes de trouver un relais de paiement, cette caisse étant remboursée après que la collectivité ait perçu les sommes dues.

**7535.** — 21 octobre 1960. — **M. Tailtinger** expose à **M. le ministre des armées** que, lorsque les familles sont appelées au chevet de militaires gravement blessés ou malades, elles accomplissent quelquefois le douloureux voyage de la dernière visite à leurs enfants. Il lui demande s'il n'estimerait pas devoir, dans les cas désespérés, accorder aux parents ou aux conjoints des jeunes soldats en question le bénéfice d'un bon de transport aller et retour de leur domicile à l'hôpital militaire.

**7536.** — 21 octobre 1960. — **M. Danilo** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'une entreprise nationalisée ayant procédé, sur le territoire de la commune où s'exerce l'une de ses activités, à la construction d'immeubles destinés au logement en meublé de son personnel qui, par voie de précompte sur le salaire, verse un loyer correspondant à la location de la chambre et à diverses prestations, l'entreprise fournissant la literie, les draps, les couvertures et le personnel d'entretien. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il ne lui paraît pas abusif de vouloir imposer à la cote personnelle et mobilière des personnes pour le plupart en début de carrière et payant, par ailleurs, un loyer substantiel; 2<sup>o</sup> si, compte tenu du caractère pratiquement irrécouvrable de ces impôts en raison des mutations très fréquentes de ce personnel et en regard aux frais importants engagés du fait de ces constructions par la commune pour la viabilité, l'adduction d'eau, l'enlèvement des immondices etc., il ne lui paraît pas possible de considérer l'entreprise dont il s'agit comme « loueuse de chambres meublées » et l'imposer en conséquence, sur le territoire de la commune intéressée.

**7537.** — 21 octobre 1960. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application de l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 relative aux impositions communales et lui demande si la taxe de prestations sur les véhicules à moteur doit être recouvrée par la commune du siège de l'entreprise ou celle du lieu d'exploitation.

**7538.** — 21 octobre 1960. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre des armées** s'il est bien exact qu'il ait l'intention de donner des instructions au ministère public devant le tribunal des forces armées chargé de juger l'affaire du complot d'Alger en vue de faire prononcer le huis clos et, dans l'affirmative, s'il ne croit pas qu'une telle mesure, non conforme à toute la tradition judiciaire française et qui, au demeurant, n'a pas été appliquée lors du procès du réseau Jelanson, est contraire au principe de la liberté de l'information de l'opinion publique en vigueur dans tous les régimes démocratiques et même dans certains pays totalitaires, les récents débats du procès Powers qui a eu lieu en Russie soviétique s'étant déroulés en audience publique.

**7539.** — 21 octobre 1960 — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1<sup>o</sup> quel a été le nombre des bénéficiaires de l'allocation en franchise des bouilleurs ou cru au cours des années 1958 et 1959; 2<sup>o</sup> quelle a été, en nombre d'hectolitres d'alcool pur, la production en franchise; 3<sup>o</sup> quelle a été la quantité d'alcool conservée par les bouilleurs après paiement des droits moraux, en sus de l'allocation.

**7542.** — 21 octobre 1960. — **M. Cabelle** expose à **M. le ministre de la santé publique de la population** qu'en vertu de l'article 537 (2<sup>e</sup>) du code de la sécurité sociale si un logement devient surpeuplé par suite de naissance ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, les allocations de logement sont maintenues pendant deux ans; que le décret n° 58-1010 du 21 octobre 1958 a apporté une dérogation provisoire aux dispositions de l'article 537 (2<sup>e</sup>) susvisé en prévoyant que, à l'expiration de la période de deux ans prévue par ledit article, l'allocation est maintenue pour une nouvelle période de deux ans; que ce délai supplémentaire semble encore insuffisant lorsqu'il s'agit de familles de six enfants et plus admises dans des logements H. L. M., F. 3 ou F. 4, ces familles étant obligées d'attendre plusieurs années avant de pouvoir obtenir de l'office ou de la société H. L. M. un logement dans un logement F. 6; que cette situation tient au fait de l'insuffisance de la construction de logements F. 5 et F. 6 pour familles nombreuses, l'effort de construction ayant été presque exclusivement porté sur les logements de moindre importance; qu'il est particulièrement injuste de maintenir une situation dans laquelle les familles nombreuses sont doublement pénalisées: d'une part, en supportant les inconvénients d'un logement trop étroit, d'autre part, en se voyant supprimer l'allocation de logement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prolonger le délai

supplémentaire de deux ans accordé à titre provisoire par le décret du 21 octobre 1958 en faveur des familles qui, étant menacées de la suppression de l'allocation de logement, sont, pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'obtenir le logement F. 5 ou F. 6 qui leur serait nécessaire pour remplir les conditions de peuplement exigées par la réglementation des H. L. M.

**7453.** — 21 octobre 1960. — **M. Cabelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, conformément à l'article 4 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948, les bases de calcul de l'allocation de logement sont fixées chaque année après consultation de la commission supérieure des allocations familiales par décret contresigné par les ministres intéressés pour prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet et s'appliquer jusqu'au 30 juin de l'année suivante; que, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au 30 juin 1961, le décret fixant les bases de calcul de l'allocation de logement a été publié seulement au *Journal officiel* du 6 juillet 1960 et que le précédent avait été publié également au début du mois de juillet 1959; que du fait de la publication tardive de ces textes les caisses d'allocations familiales se trouvent dans l'obligation de suspendre le paiement des allocations de logement pour le troisième trimestre jusqu'à ce que les nouveaux décomptes aient pu être établis, un certain délai après la publication du décret annuel étant nécessaire pour effectuer ce travail; que si la publication des décrets annuels intervenait au milieu du premier semestre, les caisses d'allocations familiales auraient la possibilité d'établir les décomptes en temps utile pour que l'allocation puisse être payée sur les nouvelles bases à la date normale d'échéance du troisième trimestre. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que, à l'avenir, le décret annuel prévu à l'article 4 du décret du 30 décembre 1948 susvisé soit publié au milieu du premier semestre, afin d'éviter les conséquences profondément regrettables qu'entraîne, pour les familles, la suspension du paiement de l'allocation due au titre du troisième trimestre.

**7544.** — 21 octobre 1960. — **M. Rivière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une commune a l'intention, en vue d'effectuer diverses réalisations d'intérêt général — services publics, décentralisation industrielle — d'acquérir un terrain appartenant à une société à responsabilité limitée, vendeur et acquéreur s'étant mis d'accord sur le prix estimé par les domaines; ce prix représente pour la société une certaine plus-value — laquelle est assujettie à un impôt de 50 p. 100 au titre de l'impôt sur les sociétés; ladite société désire récupérer le montant de cette imposition sur la commune acquéreur du terrain et elle estime, en conséquence, être autorisée à revenir sur l'évaluation du prix de cession, afin d'y incorporer l'impôt auquel elle sera soumise; or, par le jeu de l'impôt sur l'impôt, la commune devrait dans ces conditions payer à la société un prix qui serait majoré de 70 p. 100 par rapport au prix initial sur lequel l'accord avait été réalisé; il lui demande si, s'agissant d'une société qui réalise ainsi une plus-value à la suite de la vente d'un immeuble bâti ou non bâti à une collectivité publique, il ne lui semble pas possible et souhaitable d'exonérer ladite société de l'impôt de 50 p. 100 sur les plus-values, étant bien entendu qu'une telle exemption, qui bénéficierait en fait à la collectivité locale, devrait être assortie de certaines conditions — en particulier: déclaration d'utilité publique — entraînant exonération des droits d'enregistrement.

**7545.** — 21 octobre 1960. — **M. Rault** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, d'après certaines conclusions du rapport sur les obstacles à l'expansion économique présenté par le comité institué par le décret n° 59-1281 du 13 novembre 1959, les divers ministères intéressés auraient mis à l'étude une nouvelle réglementation sur le plan national des voitures de louage (taxis et voitures de remise) et l'on envisagerait notamment, dans le cadre de cette réforme, de supprimer la limitation du nombre des voitures dans toutes les villes de France et de modifier les règles d'accès à la profession pour permettre une augmentation du nombre des taxis; qu'il semble absolument impossible d'admettre que le nombre des taxis puisse être laissé libre dans les villes de province étant donné que les conducteurs de taxi ont déjà bien du mal à assurer la rentabilité de leur exploitation du fait du développement des transports urbains et que, d'autre part, le maître doit conserver la possibilité de fixer le nombre des taxis autorisés à stationner en tenant compte à la fois de la place dont il dispose et de l'importance du trafic de sa commune. Il lui demande de lui préciser les intentions gouvernementales en la matière et de lui fournir toutes indications susceptibles d'apaiser les inquiétudes éprouvées par les artisans du taxi en prenant connaissance des conclusions du rapport du comité Roelf-Armand.

**7546.** — 21 octobre 1960. — **M. Hostache**, se référant à la réponse donnée à sa question n° 6700, demande à **M. le ministre du travail**: 1<sup>o</sup> à combien s'élèvent les disponibilités des caisses d'allocations familiales; 2<sup>o</sup> s'il n'aurait pas été possible, en attendant les conclusions de la commission instituée par décret du 8 avril 1960, de procéder à un relèvement de 10 ou 15 p. 100 des prestations plus important que celui qui a été accordé.

7547. — 21 octobre 1960. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le malaise qui se manifeste parmi le personnel militaire féminin de l'armée de l'air et qui se traduit, en particulier depuis trois ou quatre ans, par un accroissement des départs (20 par mois en moyenne). Si le cas des convoquées de l'air a fait fort heureusement l'objet d'une mesure législative récente, le statut des autres catégories de ce personnel n'a pas été modifié depuis 1951. Actuellement et depuis plusieurs années on peut constater que les possibilités de qualification sont pratiquement supprimées, que l'avancement est bloqué et que de nombreux membres de ce personnel ne sont pas employés dans leur spécialité (secrétaires ou interprètes brevetées employées comme simples dactylographes, etc.). En ce qui concerne le personnel féminin officier, contrairement à ce qui se passe dans l'armée anglaise, par exemple, où il possède les mêmes grades que le personnel masculin et bénéficie du même avancement, il n'a guère d'espoir en France de dépasser le grade de lieutenant. Depuis sept ans, il n'y a pas eu de nomination de capitaine. Il en résulte donc qu'un officier de ce personnel peut rester quinze ou vingt ans au même salaire, ce qui est sans doute un cas unique en France et paraît d'autant plus injuste que ce personnel est plus qualifié que dans les armées étrangères. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'ouvrir un éventail des grades accessibles aussi anormalement fermé et de prendre dans d'autres domaines (retraite, etc.) les mesures nécessaires pour dissiper un malaise moral si préjudiciable à notre armée de l'air.

7554. — 21 octobre 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la très vive inquiétude manifestée par les populations riveraines de la rivière Seine dans les communes situées en amont de Paris, à l'approche de la période des inondations. Il lui demande où en sont les travaux de création des barrages-réservoirs Seine et Marne, les délais nécessaires à l'exécution des travaux et, dans l'immédiat, quelles dispositions nouvelles ont été prises pour protéger la région parisienne, notamment les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Ablon et Ville-neuve-le-Roi afin d'éviter cet hiver le débordement des eaux de la Seine.

7555. — 21 octobre 1960. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que plusieurs projets de création de centres de thalassothérapie sont susceptibles de se réaliser sur la Côte d'Azur et qu'un établissement de ce genre existe déjà à Saint-Raphaël. Il lui demande s'il n'estime pas que l'immersion de déchets radioactifs en Méditerranée présente des dangers pour le développement des soins hélio-marins et, dans la négative, les raisons scientifiques qui inclineraient à l'optimisme.

7556. — 21 octobre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'interdiction de cumuler des remboursements de frais forfaitaires avec des frais réels pose à nombre d'entreprises des problèmes délicats. Il étale en effet très fréquemment avant cette interdiction que des cadres ayant des frais de représentation (réception chez eux, cadeaux, frais d'appartenance à des organismes professionnels, etc.), recevaient pour les couvrir une indemnité forfaitaire assez modique, mais étaient remboursés de leurs frais de déplacement pour les affaires sur justifications ou par forfaits journaliers pour certaines dépenses, les repas par exemple. Or, beaucoup d'entreprises se sont adaptées en admettant pour les frais de chemin de fer un remboursement d'après le tarif kilométrique augmenté d'une certaine quotité — par exemple 50 p. 100 — en vue de couvrir, outre les frais du billet, les suppléments, les dépenses en train, les frais d'approche. Les autres frais sont couverts par une indemnité forfaitaire par journée de déplacement. Les frais de déplacement en auto personnelle ou taxi sont couverts par une indemnité calculée d'après le nombre de kilomètres parcourus. Cette méthode a l'avantage de serrer au plus près l'exactitude des forfaits; elle facilite évidemment le contrôle de l'administration. Certains doutes paraissent s'être élevés au sujet de la régularité de cette façon de procéder sous le prétexte qu'un forfait ne pouvait pas être basé sur des données réelles, il est demandé de bien vouloir exposer à cet égard le point de vue de l'administration.

7557. — 21 octobre 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les réponses données à **M. Etienne Dailly**, sénateur, sur le régime fiscal des revenus de valeurs encaissées en France par un trust constitué aux Etats-Unis (B. O. C. D. 1960 n° 124) ne doivent pas être considérées comme ayant une portée générale. Ainsi une fondation de famille du droit suisse pourrait encaisser ses revenus français de valeurs mobilières en exonération de l'impôt de 21 p. 100 sur valeurs mobilières. Par contre, les impôts français seraient exigibles sur les attributions faites par ces organismes, et d'après la nature de ces attributions, à des personnes domiciliées en France.

7558. — 21 octobre 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner la solution du cas suivant: une société a fait à une autre société apport sous le régime des fusions (art. 718 et 210 du code général) d'une usine figurant dans ses comptes pour un prix de revient d'environ 100 millions et un solde net d'environ moitié. Elle a reçu en échange des actions d'apport d'une autre société représentant, en Bourse, une valeur d'environ 600 millions. La société apporteuse réalisant les

actions d'apport obtient une plus-value d'environ 100 millions. Cette plus-value ayant fait l'objet d'un engagement de rachat dans les conditions prévues par l'article 30 du code général, il lui demande sur quelle somme devra être réalisé le rachat. Il n'y a aucune possibilité de le réaliser sur la valeur comptable des actions d'apport augmentée de la plus-value; de ce fait, les dispositions de l'article 30 resteraient sans possibilité d'application. Or il semblerait équitable d'admettre en l'espèce la solution donnée par la circulaire 221 du 15 avril 1956, n° 223, d'après laquelle les prescriptions de l'article 30 du code sont remplies lorsque, en cas de réévaluation, l'entreprise a réinvesti une somme égale à la plus-value comptabilisée augmentée du prix de revient des immobilisations primitives. Cette solution se justifierait du fait que l'opération d'apport a été réalisée dans le cadre de la législation fiscale de la fusion et que, dans le cas de fusion, la société absorbante peut réévaluer sur la base des prix de revient primitifs (art. 13 du décret du 28 février 1956), d'où la possibilité d'effectuer le rachat prévu par l'article 30 sur la base du prix de revient des immobilisations primitives. On se trouve en définitive dans un cas exactement analogue à celui ayant donné lieu à la décision de rachat sur la base de la valeur primitive d'investissement des immobilisations à remployer.

7559. — 21 octobre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les textes actuellement en vigueur, le délai accordé pour la réévaluation des immobilisations vient à expiration le 28 décembre 1962. Or l'intention commune était manifestement de prévoir un délai jusqu'au 31 décembre 1962, et l'administration a d'ailleurs admis cette date pour la réévaluation facultative; d'importantes entreprises auraient, d'ailleurs, les plus grandes difficultés à faire le nécessaire pour le 31 décembre 1961. Si elles désiraient se donner délai jusqu'au 28 décembre 1962, il en résulterait de multiples complications et frais, car la date d'arrêté de l'exercice 1962 ne pourrait être avancée de trois jours sans l'autorisation d'assemblées extraordinaires à quorum décroissant. Pour réduire les frais et formalités de ces assemblées, les sociétés auraient intérêt à les tenir en même temps que l'assemblée ordinaire ayant à statuer sur les comptes de l'exercice 1960, d'où nécessité d'être fixé dans un délai assez bref. Compte tenu de ces considérations, il est demandé: 1° est-il ou non envisagé de reporter au 31 décembre 1962 le délai venant à expiration trois jours plus tôt? 2° en cas de réponse affirmative, par quel moyen cette prolongation est-elle envisagée, observation étant faite qu'il semblerait tout indiqué d'introduire, à ce sujet, un petit texte dans la loi de finances de 1961.

7560. — 21 octobre 1960. — **M. Mariotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'état actuel de la législation, le regroupement des actions d'une société anonyme avec obligation pour les actionnaires de procéder à des achats ou à des cessions d'actions formant le rompu n'est prévu que dans certains cas déterminés par les décrets des 30 octobre 1958 et 4 août 1959 (actions cotées ou devant être introduites à une cote). Il lui demande si, à la suite de l'introduction du nouveau franc et en considération du nouvel énoncé du nominal des actions pouvant être de 1 nouveau franc seulement pour les plus petites, il n'envisage pas d'étendre la faculté de regroupement aux sociétés qui, jusqu'à présent, n'en pouvaient pas bénéficier.

7561. — 21 octobre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commissions, ristournes, courtages et honoraires doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'état 1 024 lorsque le total attribué pendant une année à la même personne atteint 5.000 francs anciens. Il demande si l'administration n'envisage pas de faire relever cette somme fixée il y a de nombreuses années et dont le montant aujourd'hui manifestement trop faible donne lieu à des frais excessifs pour le travail imposé tant aux contribuables qu'aux inspecteurs des contributions directes. Même remarque pour la déclaration des droits d'auteurs et d'inventeurs.

7562. — 21 octobre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa question écrite n° 6.001 (Journal officiel du 17 septembre 1960) l'auteur ne paraissait pas viser spécialement le cas de réparations effectuées par un propriétaire occupant lui-même les locaux. Il est demandé, vu la réponse de caractère général donnée le 17 septembre 1960, si le propriétaire donnant en location ses locaux est bien autorisé à déduire ses frais de réparations, même s'ils ont le caractère de dépenses locatives. La question est posée spécialement au sujet des dépenses de remise en état, telles que la réfection des peintures intérieures, qui sont, en général, obligatoires à la sortie d'un locataire. Refuser la prise en considération de ces frais d'entretien traité à l'encontre de l'objet de la nouvelle législation sur les loyers; ce refus serait même préjudiciable au rendement de l'impôt qui doit profiter des ajustements de loyer consécutifs aux dépenses d'entretien. La question est aussi posée pour le cas du propriétaire remettant en état des locaux précédemment occupés par lui, en vue de les donner en location.

7563. — 21 octobre 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser la situation fiscale actuelle, compte tenu de la réforme fiscale et des arrangements franco-suisse, des personnes domiciliées en Suisse et exerçant une profession en France dans les cas suivants: 1° gérants majoritaires de S. A. R. L.; 2° gérants minoritaires de S. A. R. L.;

3<sup>e</sup> gérants non associés de S. A. R. L.; 4<sup>e</sup> membres de conseils de surveillance de S. A. R. L. ou de sociétés en commandite par actions; 5<sup>e</sup> administrateurs de sociétés anonymes françaises; 6<sup>e</sup> distinction à établir suivant que les intéressés sont ou non domiciliés dans une zone frontalière et touchent ou non des appointements fixes et des tantièmes étant observé que les membres des conseils de surveillance de S. A. R. L. ne sont pas mentionnés par l'article 9 de la convention franco-suisse; l'article 8 de la convention leur semblerait donc applicable.

7564. — 21 octobre 1960. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de définir les règles à suivre en matière de réévaluation dans le cas de fusion de société, les principaux points à élucider paraissant être les suivants: 1<sup>o</sup> il ne semble pas douteux que les règles fixées par l'article 13 du décret du 28 février 1956 restent applicables sous le régime de la loi du 28 décembre 1959; 2<sup>o</sup> deux sociétés dont la réévaluation est obligatoire ont fusionné sous le régime de l'article 210 du code général entre le 30 juin 1959 et le 28 décembre 1962; il semble bien que la société absorbante est tenue de réévaluer les éléments lui provenant de la société absorbée; 3<sup>o</sup> la solution semble devoir être la même dans le cas où la société absorbée n'était pas soumise à la réévaluation obligatoire sans que la société absorbante pourrait avoir une disparité de règle d'évaluation de son bilan; 4<sup>o</sup> faut-il admettre l'obligation de réévaluer lorsque les deux sociétés n'étaient pas tenues à réévaluation obligatoire, la société absorbante rentrant dans cette catégorie en ajoutant à son chiffre d'affaires celui de la société absorbée; 5<sup>o</sup> lorsque la société absorbée n'était pas soumise à réévaluation obligatoire, le patrimoine provenant de celle-ci doit-il être soumis aux règles de la réévaluation obligatoire ou à la réévaluation facultative; 6<sup>o</sup> lorsque la société absorbée a déjà réévalué avant la fusion suivant la méthode facultative, la fusion la réévaluation suivant la méthode obligatoire, soit qu'elle ait ou non déjà réévalué ses propres immobilisations; 7<sup>o</sup> dans les hypothèses ci-dessus, on a admis que la fusion avait été faite dans les conditions prévues par l'article 210 du code général; quelles seraient les solutions à adopter dans les cas où l'article 210 n'aurait pas été appliqué.

7565. — 21 octobre 1960. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles seraient les conséquences d'un délai, par exemple le 31 décembre 1962, en dehors des pénalités d'une réévaluation obligatoire ou facultative effectuée il y a plus de six mois. Les difficultés à résoudre sont spécialement les suivantes: 1<sup>o</sup> le supplément d'amortissements dégagé par la réévaluation tardive est-il susceptible ou non d'entrer en compte pour le calcul de l'impôt sur les B. I. C., observation étant faite que l'on comprendrait mal l'obligation de réévaluer maintenant sous de lourdes pénalités après l'expiration du délai s'il ne devait pas agir d'une véritable réévaluation fiscale produisant tous les effets prévus par la législation dans ce cas; 2<sup>o</sup> si pourtant une réponse négative était donnée à la question précédente, il importerait de savoir si la réserve spéciale dégagée par la réévaluation serait ou non soumise à la taxe spéciale de 3 p. 100 et susceptible d'être convertie en capital jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1961, moyennant le droit fixe de 8.000 anciens francs.

7566. — 21 octobre 1960. — M. Cassez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant a été l'objet, en 1958, d'une vérification de sa comptabilité et que les conclusions de l'inspecteur vérificateur ont été définies comme suit:

I. — Bénéfice imposable:

Exercice 1954 .....	4.000.000
Exercice 1955 .....	4.200.000
Exercice 1956 .....	4.000.000
Exercice 1957 .....	4.200.000

Total .....

16.400.000

II. — Motifs.

a) Faillite des clients considérées comme étant reçues et qui ne l'étaient pas en réalité, pour accroître les disponibilités

4.722.000

b) Remboursement de prêts non justifiés

1.200.000

c) Prélèvements personnels insuffisants

2.800.000

8.722.000

Disponibilités dégagées: 16.400.000 — 8.722.000 = 7.678.000.

Il lui rappelle que le loi instituant l'ordre des experts comptables précise qu'un expert comptable est le technicien qui, en son propre nom, et sous sa responsabilité, fait profession habituelle d'organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature. Il lui demande si un expert comptable peut, dans le cas particulier de ce commerçant tenir compte des éléments fournis par l'inspecteur vérificateur pour redresser la comptabilité, c'est-à-dire améliorer la trésorerie d'une somme de 7.678.000 anciens francs, étant précisé que les disponibilités dégagées couvriraient les rappels d'impôts et qu'elles n'ont pas été dépensées.

7571 — 24 octobre 1960. — M. Crocis demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1<sup>o</sup> quel est, après la récente rentrée scolaire, la situation des effectifs d'enseignants dans la circoscription de l'inspection d'académie d'Oran et plus spécialement du service départemental de l'enseignement du premier degré, à Mostaganem, ainsi qu'à Tiemcen; 2<sup>o</sup> quel est le nombre de postes qui restent encore à pourvoir.

7573. — 21 octobre 1960. — M. Maurice Schumann, se référant à la réponse du 1<sup>er</sup> octobre 1960 de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 6317, expose que la question et la réponse visent les subventions versées par des employeurs à leurs salariés dans le cadre de la participation à l'effort de construction en vue de leur permettre d'accéder à la propriété. La question se pose des prêts remboursables que certains employeurs versent à leurs salariés pour les aider à accéder à la propriété d'une maison déjà construite. Il lui demande si les prêts de cette nature ne sont pas complètement exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7571. — 21 octobre 1960. — M. Malcolm Hallé expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 60-503 du 30 mai 1960 prévoit que les magistrats délégués provisoirement pour exercer les fonctions judiciaires hors de leur commune de résidence perçoivent, pendant la durée de leur délégation, et dans la limite de huit mois au maximum des « indemnités journalières spéciales ». Ces « indemnités journalières spéciales » s'ajoutent-elles à celles que prévoit le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ?

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

### PREMIER MINISTRE

6903. — 8 septembre 1960. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les inquiétudes et les agitations provoquées par la publication dans différents journaux d'extraits ou de résumés officieux de certaines recommandations du rapport Ruffé, notamment en ce qui concerne l'agriculture et le statut du fermage. Il lui demande s'il a l'intention de publier le texte complet dudit rapport et de le mettre à la disposition de la représentation nationale, à qui s'adressent naturellement les intéressés fermiers ou propriétaires pour obtenir confirmation des informations publiées.

6911. — 12 septembre 1960. — M. Ernest Denis rappelle à M. le Premier ministre qu'il avait donné comme instructions avant l'élection des conseils généraux des départements d'Algérie: « Aucune autorité publique, militaire ou civile, ne devra accorder son soutien à l'une des listes en présence » (brochure éditée par la délégation générale du Gouvernement en Algérie). Il lui demande de préciser: a) si ces instructions s'entendaient pour les listes « Union, paix, fraternité » présentées discrètement par son parti; b) comment il justifiait que le poste de Radio-Alger fût pris en mains par un parlementaire envoyé par son parti et exploité au seul profit des listes référencées ci-dessus et ce avec l'accord des pouvoirs publics d'Alger; c) comment il explique que ce même envoyé ait pu convoquer un certain nombre d'officiers pour leur donner des instructions afin qu'ils usent de leur influence en faveur des listes de soutien.

6912. — 12 septembre 1960. — M. Ernest Denis rappelle à M. le Premier ministre: 1<sup>o</sup> qu'à la veille du référendum, alors qu'il était ministre de la justice, garde des sceaux, il avait accordé au poste de radiodiffusion « Europe I » une interview où il précisait entre autres: « ... La Constitution n'est pas un discours politique, la Constitution est un assemblage de règles fondamentales. En ce qui concerne l'Algérie, nous savons quelles règles appliquer. L'Algérie fait partie de la République française. Elle est présentement dans la République française, selon les règles normales pour l'ensemble des départements français. Il n'y avait rien d'autre à faire que de tirer les conclusions de ce qui est à la fois et le fait et notre doctrine... » « ... On ne fait pas mention de l'Algérie, pas plus qu'on ne fait mention de la Bretagne ou de l'Alsace. On ne fait pas mention non plus dans le texte sur la Communauté de la Nouvelle-Calédonie ou du Sénégal. La Constitution n'est pas une affirmation de règles politiques... »; 2<sup>o</sup> une phrase d'une de ses œuvres peu connue: « Refaire une démocratie, un Etat, un pouvoir » éditée en septembre 1958 où il précise: « ... La population européenne d'Algérie qui dépasse largement le million d'habitants et qui fait l'importance des villes, qu'il s'agisse des commerçants, qu'il s'agisse des médecins, qu'il s'agisse des fonctionnaires, pour eux la terre d'Algérie est comme pour nous la terre de Touraine. Comment admettre que cette terre puisse leur être contestée, et que le droit d'y être citoyens puisse leur être nié?... » Il lui demande de lui préciser: a) si le fait de gravir les échelons de la hiérarchie gouvernementale peut changer profondément, dans un laps de temps très court, la doctrine et l'action d'un homme politique; b) si l'Algérie et la Touraine font encore présentement partie de la République française; c) si l'article 2 du titre I<sup>er</sup> de la Constitution où il est précisé entre autres: « La France est une République indivisible... » est toujours valable; d) les limites géographiques de la France n'étant pas mentionnées dans le deuxième paragraphe de l'article 5 du titre II de la Consti-

tution, il lui demande de préciser la portée exacte de ces mots : « intégrité du territoire » ; e) si l'expression « intégrité du territoire » peut être considérée comme d'égal valeur à la formule : « La France est une République indivisible » (il lui rappelle le contenu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 89 du titre XIII de la Constitution : « Aucune procédure ne révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire ») ; f) si, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ces articles sont toujours susceptibles d'être appliqués ou en voie de modification. En effet, des citoyens considérés jusqu'à preuve du contraire comme Français ou sous l'autorité et la souveraineté d'une République indivisible sont incités à et peuvent créer un Etat ou une République qui, pour être hypothétiquement liée à la France, n'en serait pas moins soustraite à son autorité ; g) s'il est plus grave pour un citoyen français de mettre en cause l'unité de la République ou l'intégrité du territoire ; h) s'il existe une catégorie de citoyens pouvant méconnaître la Constitution.

6384 — 15 septembre 1960. — M. Marquaire expose à M. le Premier ministre son pénible étonnement de voir que, sans motifs apparents, se multiplient en Algérie de brutales et incompréhensibles atteintes au droit sacré de la liberté individuelle, garantie par la loi à chaque citoyen. Il s'étonne du rétablissement de véritables « lettres de cachet », pour l'abolition desquelles se sont sacrifiés tant de grands ancêtres républicains. Il s'étonne également qu'étant récemment intervenu, sur ce même sujet, auprès de M. le délégué général en Algérie, celui-ci n'ait pas cru devoir tenir compte de l'engagement d'honneur d'un membre du Parlement, cautionnant le retour éventuel d'un citoyen frappé d'interdiction de séjour depuis plusieurs mois et son comportement d'honnête citoyen. Il lui demande, faisant appel à son sens de la justice, s'il envisage de faire reconsidérer les décisions prises anciennes et récentes de déplacement de personnes, mesures prises bien souvent trop hâtivement envers des citoyens dont le patriotisme est indiscutable.

#### AFFAIRES ETRANGERES

6935. — 13 septembre 1960. — M. Carter, se référant à la réponse faite le 3 septembre 1960 par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles à sa question écrite n° 6655, demande à M. le ministre des affaires étrangères quand seront réglées les « difficultés juridiques » au sujet d'Andorre puisque (petite cause, grands effets) le sort du patrimoine culturel français en cas de guerre dépend actuellement de la solution de cette « importante » question.

#### ANCIENS COMBATTANTS

6937. — 13 septembre 1960. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° de lui faire connaître le texte de l'accord signé en juillet 1960 par lequel le Gouvernement fédéral allemand s'engage à verser aux victimes du nazisme 400 millions de Deutschmark ; 2° de quelle façon il entend faire répartir cette somme, dans quels délais et à quels ayants droit.

6987. — 15 septembre 1960. — M. Chazelle se référant aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (loi de finances pour 1960) demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° s'il peut lui faire connaître, dès maintenant, comment et dans quelles conditions seront payés les arrérages de la retraite du combattant aux anciens combattants âgés de soixante-cinq ans et plus qui ont perçu ladite retraite au taux de 35 NF pour l'année 1960, ainsi qu'aux anciens combattants de la classe 1916 qui atteindront l'âge de soixante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; 2° quelles formalités les intéressés doivent remplir pour renouveler leur carnet de retraite du combattant lorsque celui-ci est arrivé à expiration.

#### ARMEES

6914. — 12 septembre 1960. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre des armées : 1° s'il mesure le scandale que représente aux yeux d'innombrables parents français le transfèrement, dans un car de tourisme, de complices du F. L. N., qui ont l'audace de trouver trop pénible le fourgon cellulaire alors que tant de jeunes gens de leur âge font leur devoir dans les djebels ; 2° quelle autorité civile ou militaire est responsable de cet état de choses ; 3° quelle sanction il entend prendre.

6921. — 12 septembre 1960. — M. Nounwirth expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la faveur des Jeux olympiques, l'insuffisance de la préparation et, partant, la modestie des résultats obtenus par les participants français sont apparues clairement. Alors que dans les nations modernes une formule de soutien direct aux athlètes a été appliquée, par le biais des universités pour les U. S. A., par celui de la fonctionnarisation pour l'U. R. S. S. et les démocraties populaires, la France n'a pas su s'adapter au mouvement général qui aboutit à la formation d'une pléiade d'athlètes hors série. Notre pays n'a pu compter que sur quelques individualités exceptionnelles. Le devoir

de l'Etat est de donner aux jeunes sportifs français des chances égales à celles des jeunes d'autres nations. Or, il est de notoriété publique qu'il est pratiquement impossible, soit de mener des études, soit de tenir un emploi, et de poursuivre parallèlement un entraînement sportif dans des conditions satisfaisantes, sans une aide extérieure d'appoint. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il est dans son intention de créer des « bourses de perfectionnement sportif », lesquelles seraient attribuées indifféremment aux jeunes, étudiants, ouvriers ou agriculteurs, ayant accompli dans les grandes disciplines olympiques des performances fixées par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports, dans des conditions déterminées et sous le contrôle des fédérations sportives nationales.

6964. — 14 septembre 1960. — M. Raut demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il n'a pas l'intention de faire paraître rapidement, en raison de la proximité de la rentrée scolaire, l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 fixant les équivalences de titres pour les maîtres de l'enseignement privé et les conditions dans lesquelles seront délivrés les certificats d'exercice ; 2° si des équivalences ne pourront pas être prévues en faveur d'un certain nombre d'anciens militaires qui ont passé des concours d'écoles militaires (Saint-Maixent, Vincennes).

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6890. — 5 septembre 1960. — M. Ebrard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des communes de la zone de Lacq. Il lui demande d'étendre les dispositions du décret du 27 mars 1956 concernant la répartition des redevances communales sur le pétrole à tous les hydrocarbures liquides ou gazeux.

6891. — 5 septembre 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé le 20 avril 1959, en vue du règlement de la succession de M. Z. M. A. colicitant héritier, a été déclaré adjudicataire au deuxième lot composé d'un immeuble bâti à usage de commerce d'habitation, moyennant le prix principal de 2 millions d'anciens francs, s'appliquant à la partie à usage d'habitation pour moitié, et que M. A... a indiqué dans l'acte qu'il entendait bénéficier de la clause d'attribution qui avait été insérée dans le cahier des charges. Par suite, il a été perçu par l'administration de l'enregistrement sur le prix principal un droit de partage à 0,80 p. 100. Suivant acte du 20 octobre 1959, il a été procédé au partage des biens, meubles et immeubles dépendant de la succession précitée et il a été attribué à M. A... : 1° le prix d'adjudication du lot dont il s'était porté acquéreur (2.000.000 d'anciens francs) ; 2° les intérêts de ce prix depuis le 20 avril jusqu'au jour du partage soit 60.000 francs ; 3° une créance de 500.000 francs sur Y... mais à charge de servir aux autres copartageants une soulte de 800.000 francs, étant précisé que ces attributions après déduction de la soulte étaient conformes aux droits de l'intéressé et qu'il n'existait aucun passif. Lors de l'enregistrement de cet acte, le droit de soulte à la charge de M. A... a été calculé de la manière la plus favorable aux parties, soit 0 p. 100 sur les intérêts, 1,4 p. 100 sur la créance de 500.000 francs et 4,2 p. 100 sur le surplus, soit 240.000 francs. En outre, pour la perception du droit de partage, il a été déduit de la masse partageable la valeur de la soulte et la totalité du prix principal d'adjudication du deuxième lot. Certains agents de l'administration, rejetant cette perception, estiment que le droit de soulte doit être calculé proportionnellement sur la valeur de chacun des biens mis dans le lot de M. A... et que, pour le droit de partage, il ne doit être déduit de la masse partageable, en dehors de la soulte, que la fraction de la valeur de l'immeuble, composant le deuxième lot, qui n'a pas supporté le droit de soulte. Il lui demande : 1° si cette dernière opinion est conforme à la doctrine administrative ou bien si la perception initiale est exacte (droit de soulte et de partage) ; 2° quel principe de perception l'administration serait en droit de suivre pour le calcul du droit de soulte dans l'hypothèse où il n'a pas été prévu de clause d'attribution.

6909. — 8 septembre 1960. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme se propose de procéder à une réduction de son capital par voie de rachat des actions détenues par plusieurs actionnaires pour un prix supérieur à la valeur nominale. Tous les actionnaires sont d'accord pour la réalisation de l'opération. Les actions que la société projette de racheter proviennent d'une succession et le prix fixé correspond, pour les actionnaires cédants, à celui qui a été arrêté par l'administration de l'enregistrement pour la perception des droits de succession. Ladite société anonyme possède plusieurs filiales, desquelles elle a encaissé des dividendes qui n'ont pas été distribués. Il lui demande : 1° si le rachat donne lieu à la retenue à la source de 24 p. 100 ; 2° dans l'affirmative, si la retenue payée par les sociétés filiales lors des distributions peut être imputée sur le montant de la retenue ; 3° quelle est la situation des actionnaires cédants à l'égard de la retenue, étant donné que le montant du prix de rachat ne doit pas être déclaré pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisqu'il ne constitue pas un enrichissement.

6922. — 12 septembre 1960. — M. Jaillon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est en mesure de lui faire connaître les premiers résultats de la mise en circulation du nouveau franc; 7° s'il est possible de fixer dès maintenant la date précise à laquelle la nouvelle unité monétaire aura complètement remplacé l'ancienne.

6968. — 14 septembre 1960. — M. Dorcy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir confirmer qu'à la suite de l'arrêt rendu le 13 juillet 1955 par le conseil d'Etat, un commerçant utilisant pour les besoins de son entreprise un local faisant partie de son patrimoine privé, et non affecté « par nature » à l'exploitation, est en droit de comprendre dans les charges déductibles de ses bénéfices industriels et commerciaux une somme correspondant au loyer normal que son entreprise devrait supporter si le local appartenait à un tiers.

6992. — 15 septembre 1960. — M. Crucis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° de bien vouloir lui indiquer les résultats des enquêtes menées dans les administrations publiques par la commission des économies instituée par le Gouvernement il y a environ un an; 2° de lui faire connaître la composition de cette commission, le montant des économies qu'elle a permis de réaliser et les suggestions qu'elle a pu être amenée à faire au Gouvernement; 3° de bien vouloir lui faire savoir pourquoi une plus grande publicité n'est pas donnée aux travaux de cette commission, publicité qui serait particulièrement appréciée des contribuables qui ont vu cette année augmenter le montant de leurs impositions.

#### INTERIEUR

6923. — 12 septembre 1960. — M. Burlot expose à M. le ministre de l'intérieur le cas suivant: dans une commune de moins de 5.000 habitants, le secrétaire général de la mairie (classe exceptionnelle, indice 485) obtient un congé de maladie de trois mois; pendant son absence le maire fait appel au concours d'un secrétaire de mairie de 1<sup>re</sup> classe retraité; la préfecture enjoint au maire de verser un salaire correspondant seulement à l'indice 125 brut. Il lui demande si une telle obligation est bien conforme aux instructions ministérielles et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de modifier celles-ci, l'indice applicable à l'intérimaire devant être celui de 1<sup>re</sup> classe à défaut de celui de classe exceptionnelle du secrétaire remplacé.

6976. — 14 septembre 1960. — M. René Pleven expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 a unifié le régime de sécurité sociale applicable aux agents des collectivités locales et mis à la charge des communes la totalité des prestations en espèces (maladie, grossesse et invalidité), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. A la suite des dispositions de ce décret, les communes n'ont pas eu la possibilité de se couvrir contre ces risques sociaux étant donné que les conditions de la caisse des dépôts et consignations garantissant ces risques n'ont été connues qu'en juillet 1960 et que l'article 5 du contrat stipule que la garantie ne prendra effet qu'après une période de un an après l'entrée dans l'assurance. Il en résulte que les collectivités doivent supporter la charge du traitement complet des membres de leur personnel atteint de longue maladie pendant la période

comprise entre la promulgation du décret et la date à partir de laquelle l'assurance deviendra effective, et n'ont aucun moyen de se couvrir contre ce risque. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour remédier à cette lacune, qui impose des charges très lourdes aux petites communes dans le cas de longue maladie d'un de leurs employés communaux.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6858. — 6 septembre 1960. — M. Proliehet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui fournir quelques précisions sur certaines conséquences particulières du décret n° 60451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux. Jusqu'alors, en effet, le montant des honoraires médicaux réglés par « tiers payant », et en particulier ceux concernant les soins donnés aux bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, assurés sociaux ou non, était établi par référence aux tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale. En cas de convention passée entre les syndicats médicaux et les caisses, ce montant des honoraires était égal au tarif conventionnel, avec ou sans ticket modérateur. Lorsqu'il n'existait pas de convention, les honoraires étaient égaux au tarif de responsabilité des caisses, c'est-à-dire particulièrement bas. C'est ainsi que dans les communes de la banlieue parisienne, une consultation d'aide médicale était payée, après amputation d'un ticket modérateur, 3,20 nouveaux francs. Il lui demande si: 1° en cas de convention collective signée entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale, le taux des honoraires médicaux, antérieurement et par euphémisme dits « préférentiels » concernant les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, assurés sociaux ou non, sera identique aux tarifs opposables des caisses de sécurité sociale; 2° au cas où une convention collective n'a pas été signée et lorsque des praticiens adhèrent personnellement aux clauses obligatoires de la convention-type et aux tarifs d'autorité, leurs honoraires concernant les catégories ci-dessus sont égaux aux tarifs d'autorité; 3° au cas où une convention collective n'a pas été signée, les praticiens qui n'ont pas adhéré personnellement à la convention-type auront droit à des honoraires, pour ces mêmes catégories, égaux à ceux des tarifs d'autorité, et par conséquent égaux à ceux de leurs confrères conventionnés, ou si, au contraire, ils seront réglés aux tarifs de remboursement particulièrement bas réservés aux patients des médecins non conventionnés, ce qui paraîtrait être un défi au bon sens.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6931. — 15 septembre 1960. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quand sera créée la commission nationale prévue par la résolution n° 7 de la convention de Londres de 1954 sur la protection contre les hydrocarbures, et ratifiée par la France.

7002. — 15 septembre 1960. — M. Fanton demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer s'il compte prendre rapidement les dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1960 concernant les tarifs spéciaux en faveur des économiquement faibles et des étudiants dans les transports parisiens. En effet, l'augmentation des tarifs est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1960 et à la veille de la rentrée des classes et du retour à Paris de la plus grande partie de la population, il serait peu admissible qu'une disposition légale ne soit pas mise en application dans les plus brefs délais.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 24 novembre 1960.

1<sup>re</sup> séance: page 4029. — 2<sup>e</sup> séance: page 4053.

**PRIX 0 50 NF**